

Actes du colloque organisé par les Services droit des jeunes le 1^{er} juin 2005 à Charleroi

La parole de l'enfant... (mal)entendus ?

Dans le cadre de leurs pratiques, un groupe de travail émanant des Services droit des jeunes a souhaité réfléchir au statut de la parole de l'enfant.

Cette initiative a pu être affinée dans le cadre d'une recherche soutenue par les facultés St-Louis à Bruxelles (par Monsieur F. De Coninck, chercheur) et subsidiée par la Communauté française dans le cadre de l'Aide à la Jeunesse.

L'objectif de cette recherche a été d'ouvrir la complexité des questions relatives à la parole de l'enfant pris dans le conflit des parents et ce dans des champs disciplinaires et de pensées différents.

La journée d'étude s'est inscrite dans la poursuite de ce travail d'élaboration. Elle a été enrichie d'apports théoriques et pratiques et a assuré également la diffusion des apports de cette recherche.

Voici une illustration des questions qui ont traversé la journée d'étude : À quelle place la société convoque-t-elle l'enfant et sa parole ? Quelle part de responsabilité assume l'État ? Quel éventuel désengagement des parents dans le conflit qui les concerne ? Comment réfléchir la parentalité dans le conflit ? La parole de l'enfant peut-elle s'exprimer dans le conflit de ses parents ? Quelle place pour l'ambivalence de l'enfant ? Quelle possibilité d'un espace de pensée et de parole propre à l'enfant ? Quels enjeux d'une instrumentalisation de la parole de l'enfant ? Qu'en est-il du statut d'incapacité de l'enfant et de la question de sa protection ? Comment le professionnel se définit-il dans la prise en charge de ces situations conflictuelles ? Que comprend le professionnel de la demande d'être entendu (formulée par l'enfant lui-même ou son parent) ? Quel cadre d'écoute offrir dans ce contexte de conflit ?

Introduction de la journée, Edwige Barthélémi, juriste au Service droit des jeunes de Charleroi.

«Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale», Thierry Moreau, avocat à Nivelles, chargé de cours à l'UCL.

«Ne pas avoir à parler», Francis Martens, anthropologue, psychanalyste, président de l'Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique (APPPsy) (non reproduit).

«Présent ou absent, l'enfant nous dit...», pratique d'une médiatrice, Monique Stroobants, médiatrice familiale, conseillère conjugale, formatrice.

«Mise en lien avec la journée organisée par l'IEFS en avril 2005», Jehanne Sosson, professeur à l'UCL, (Faculté de Droit et Institut d'Études de la Famille et de la Sexualité), avocate au barreau de Bruxelles.

Réactions par rapport aux échanges de la matinée, André Denis, pédopsychiatre.

Échos de la recherche et approfondissement : «Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte», Philippe Kinoo, psychiatre infanto juvénile, Clinique Universitaire St-Luc.

«Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ?», Reine Vanderlinden, psychologue clinicienne en périnatalogie et pédiatrie.

«Enfants instrumentalisés, enfants maltraités : Que peuvent-ils dire ?», Jean-Paul Mugnier, éducateur spécialisé et directeur de l'Institut systémique à Paris.

Réactions par rapport aux échanges de l'après-midi, André Denis, pédopsychiatre.

Conclusions, Christian Panier, président du tribunal de première instance de Namur, maître de conférence à l'UCL et chargé de cours à l'IHECF.

INTRODUCTION

par Edwige Barthélemi *

Nous souhaitons – à l'occasion du 25^{ème} anniversaire des Services droit des jeunes – aborder des sujets qui se révélaient être particulièrement en tension dans notre société.

Il nous est apparu que le thème de «la parole de l'enfant» était bien à propos. Ces tensions pouvaient être de sources diverses :

- à quelle place la société convoque-t-elle l'enfant ? Quel statut leur confions-nous en tant que personne et par rapport à la parole qu'il exprime ?;*
- tension générée également par la façon dont l'État – voire les États – décide de réguler la matière de l'audition de l'enfant dans des dispositions;*
- tension parce que cette matière si l'on fait le choix d'enrichir la réflexion par la pluridisciplinarité est alors à la croisée de logiques, de langages et d'enjeux fondamentalement distincts.*

Nous sommes partis de nos difficultés en tant que travailleurs au Service Droit des Jeunes, désarçonnés face à ces enfants que l'on nous «déposait» littéralement pour «les entendre» ou «les faire entendre», dans des situations de conflit aigu entre leurs parents, le plus souvent liées à la volonté d'un des parents de modaliser les dispositions relatives à l'hébergement.

Comment réfléchir notre cadre de travail et rencontrer les questions que nous nous posons :

Quelle part de responsabilité assume l'État ? Comment réfléchir à la parentalité dans le conflit ? Une parole pour l'enfant est-elle possible dans le conflit ? Quelle possibilité d'un espace de pensée et de parole propre à l'enfant ? Quels enjeux d'une instrumentalisation de la parole de l'enfant ? Comment le professionnel se définit-il dans la prise en charge de ces situations conflictuelles ? Quel cadre d'écoute offrir dans ce contexte de conflit ?

Pour nous aider, nous avons constitué un groupe de travail pluridisciplinaire et travaillé deux analyses de situations avec une méthode d'intervention sociologique et d'encadrement par François de Coninck, chercheur aux Facultés Saint-Louis.

L'objectif était d'identifier les niveaux de questions en jeu dans ces situations selon les champs disciplinaires qui appréhendaient la parole ou la place de l'enfant.

L'objectif de cette journée est d'arriver avec vous et vos expériences professionnelles respectives à un espace de réflexion pour partager ces niveaux de questions, affiner par des apports théoriques certains concepts, les relier à nos pratiques.

Évaluer ensemble selon le champ professionnel dans lequel on réfléchit, les enjeux, les limites, l'objectif, l'intérêt, le non intérêt, l'incidence de l'expression de la parole ou de la place confiée à l'enfant.

Cela nous amènera, sans doute, à questionner nos cadres d'intervention respectifs, peut-être notre engagement ou celui des adultes que nous croisons.

Nous pensons en tout cas que ce sujet méritait une attention toute particulière.

N'y va-t-il pas de la construction de l'équilibre d'enfants aujourd'hui et de notre responsabilité d'adulte dès à présent ?

Je remercie au nom de toute mon équipe l'ensemble des orateurs de cette journée et discutants qui on emboîté le pas à ce projet.

* Juriste au Service droit des jeunes.

Le statut juridique de la parole des mineurs connaît une évolution sans précédent

Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale ⁽¹⁾

par Thierry Moreau *

La parole est essentielle dans la vie d'un être humain. Elle le précède et elle lui est transmise par contagion. Au départ, le bébé naît avec la faculté de parler mais il ne parle pas. Il est un infans, un non parlant. Il acquiert l'usage de la parole parce que d'autres lui parlent en premier. Progressivement, à ce temps d'apprentissage, succède le temps de l'appropriation. Le jeune «pourra et devra lui aussi soutenir sa parole, donc se soutenir de son propre chef, assumer la responsabilité de son dire; c'est ce qu'on appelle la subjectivation, ou plus banalement devenir adulte» ⁽²⁾.

En ce qu'il nous permet d'être au monde, l'acte de signifier est aussi naturel que de respirer. Pourtant, le statut de la parole de tous ceux qui s'expriment n'est pas nécessairement identique. À toute époque, en tous lieux et à des niveaux très différents, il y a toujours eu des personnes plus autorisées à parler que d'autres. Le droit a consacré certaines de ces hiérarchies. Ainsi, pendant longtemps, il a cantonné la parole des mineurs dans une catégorie de seconde zone. Toutefois, depuis une vingtaine d'années, le statut juridique de la parole des mineurs connaît une évolution sans précédent.

Cette contribution s'attache aux aspects juridiques de la place reconnue à la parole de l'enfant. À cet égard, il n'est pas inutile de, préalablement, rappeler que le droit est une œuvre humaine et, plus précisément, l'expression d'un rapport au monde d'une majorité dans un temps et un espace donnés. Tel un bouclier, il protège les valeurs fondamentales d'une collectivité. Mais, parce qu'il est le gardien des valeurs fondamentales, le droit est également le glaive par lequel peut advenir le changement. Il est l'instrument par lequel une collectivité peut refaçonner la réalité en se conformant à une vision de celle-ci qu'elle juge plus juste. Le travail du juriste n'a donc pas pour finalité de dire la réalité de ce qui fait l'objet du droit mais seulement de rendre compte des lectures de cette réalité que mettent en jeu la règle, son application et son interprétation.

Dans cette perspective, je me propose d'examiner trois aspects de la question du statut juridique de la parole de l'enfant dans la vie familiale et sociale. La première partie a pour objet l'évolution de l'image de l'enfant véhiculée par le droit. Après avoir étudié le statut juridi-

que de l'enfant, la deuxième partie s'attache à un droit qui lui a été reconnu assez récemment : le droit de faire connaître son opinion par rapport aux questions qui l'intéressent. La troisième partie est consacrée à quelques questions critiques que pose, dans la vie familiale et sociale, cette place nouvelle reconnue à la parole de l'enfant.

I. L'image du mineur véhiculée par le droit

En droit, il n'est pas question d'enfant, d'adolescent ou de jeune. La notion de référence est le *mineur* qui évoque, en droit belge, un être humain âgé de moins de 18 ans ⁽³⁾. Or, il est évident qu'un enfant en bas âge n'est pas un adolescent âgé de 14 ans qui, lui-même, est fort différent d'un jeune âgé de 17 ans. Le seul

point commun qui, finalement, existe entre eux est le fait que leur âge se situe en-dessous d'un seuil fixé par la loi. Par la magie des mots, le droit réduit ainsi la complexité de la réalité à une notion qu'il présente comme simple et univoque. Si, pendant longtemps, cette mystification juridique n'a pas été remise en cause, l'analyse autorise de penser que tel n'est plus le cas aujourd'hui.

A. L'image du mineur véhiculée par le code civil

Celui que nous appelons enfant, adolescent ou jeune se trouve au cœur d'une tension dialectique. Il est à la fois *même* et *autre* que l'adulte. Il est *même* parce qu'il est, comme chacun, un être humain. Il est *autre* en raison des différences physiques, psychiques, matérielles et du manque d'expérience qui le distingue de l'adulte accompli. Ces différences factuelles sont, par ailleurs, susceptibles

* Professeur à l'U.C.L.; avocat au Barreau de Nivelles.

(1) Ce texte a également fait l'objet d'une publication dans les actes du colloque La place de la parole de l'enfant organisé les 15 et 16 avril 2005 par l'Institut d'Études de la Famille et de la Sexualité de l'UCL.

(2) J.P. LEBRUN, *L'avenir de la haine*, collection Temps d'arrêt, Communauté française, Bruxelles, 2006, p. 11.

(3) Voy. les articles 388 et 488 du code civil.

Une image du mineur paradoxale : juridiquement incapable et factuellement responsable

d'évoluer. Dans les premières années de la vie, il est facilement admis que le mineur se trouve dans une situation de faiblesse caractérisée. Mais par la suite, il n'est pas rare que l'adolescent acquiert «une image négative, un peu monstrueuse : trop vieux pour être cajolé, trop jeune pour être assimilé à un homme, il embarrasse, il provoque et fait peur»⁽⁴⁾. À travers la notion de minorité, le code civil ne rend qu'imparfaitement compte de cette tension. Il véhicule une image du mineur qui ne souligne que la différence. Le mineur y est tenu comme un être inachevé : il n'est pas encore adulte; il n'a pas encore atteint ce stade de perfection. Il est seulement un citoyen en devenir. L'approche du code civil repose sur le postulat selon lequel un enfant doit passer par différents stades de développements, qualitativement inférieurs, avant d'atteindre le stade adulte⁽⁵⁾. Les mineurs sont des êtres faibles. Ils n'ont pas les mêmes capacités physiques et intellectuelles que les majeurs, ils font des erreurs et ils manquent d'expérience. Dans ces conditions, il s'impose de les guider, de les éduquer, de pourvoir à leur entretien et de les protéger afin qu'un jour ils deviennent de bons citoyens.

Pour permettre ce projet, le code civil frappe le mineur d'incapacité juridique. Par conséquent, il n'a pas la jouissance de certains droits et il ne peut pas exercer personnellement les droits dont il est titulaire, et ce jusqu'au jour où il accèdera à l'âge de la majorité civile. Durant ce temps, le mineur, quel que soit son âge, est placé sous l'autorité de ses parents ou de représentants légaux de substitution (tuteur, protuteur). En raison de son incapacité, il est également soumis au mécanisme de la représentation légale⁽⁶⁾.

Même si, dans le code civil, il n'est pas formellement contesté que le mineur serait un sujet de droits, ce statut lui est globalement dénié en raison du caractère général de l'incapacité juridique. Un mineur qui témoignerait concrètement d'une capacité de fait ou de discernement, reste juridiquement incapable. Il n'est donc pas pleinement acteur et sujet dans le champ du droit.

Techniquement, l'incapacité civile constitue une présomption. Il s'agit, comme le rappelle F. Tulkens, d'un «artifice technique qui permet de considérer

comme vrai ce qui peut tout aussi bien être faux et qui de plus pose comme vrai dans tous les cas ce qui n'est absolument pas vrai». La présomption ne correspond donc pas à la réalité. Elle n'est même pas une hypothèse concernant la réalité. La présomption est une «entorse à la vérité qui fonctionne comme moyen de réaliser certaines valeurs»⁽⁷⁾. En l'occurrence, l'incapacité civile, de même que les mécanismes de l'autorité parentale et de la représentation légale qui en découlent, ont la vocation de garantir l'ordre et la sécurité publique en assurant l'apprentissage et la protection des mineurs tant contre leur propre inexpérience que contre ceux qui voudraient abuser de leur état de faiblesse.

Si elle constitue sans doute un moyen utile pour atteindre les finalités fixées par les auteurs du code civil, la présomption d'incapacité civile du mineur ne traduit que très imparfaitement la réalité et la temporalité de l'enfant. D'un côté, cette présomption n'opère que par comparaison avec la capacité de l'adulte sans s'intéresser à la subjectivité propre du mineur. Elle ne lui permet pas de faire valoir personnellement le champ juridique ce qui lui est spécifique et qui le différencie de l'adulte. Au contraire, ce sont précisément ces éléments qui sont invoqués pour l'exclure de la scène juridique. De l'autre, la présomption d'incapacité ne permet pas de rendre compte de l'évolution de l'enfant, de ses passages et de ses expériences initiatiques. Durant toute la période de la minorité, le mineur est présumé incapable et, du jour au lendemain, lorsqu'il atteint l'âge de la majorité civile, il lui est reconnu une capacité pleine et entière.

Toutefois, le code civil n'a pas assuré jusqu'au bout la cohérence de l'image du mineur incapable, que ses parents forment et éduquent pour qu'il devienne, demain, un bon citoyen. Elle s'est fragmentée face à la question de la responsabilité. À l'incapacité civile, qui empêche le mineur de se prendre en charge et d'administrer son patrimoine, aurait dû logiquement correspondre l'irresponsabilité. S'il ne peut pas poser des actes juridiques, le mineur ne devrait pas non plus être tenu de répondre de son fait sur le plan juridique. Pourtant, en vertu du code civil, le mineur doué de discernement est civilement responsable de son quasi-délit ou de son délit⁽⁸⁾. Pour H. De Page, «si l'on peut choisir celui avec qui on contracte, on ne choisit pas celui qui vous blesse, vous diffame ou vous injurie. Le besoin de protection du mineur cède devant celui, plus important, de la victime»⁽⁹⁾. De même, lorsqu'il commet une infraction, le mineur doit répondre de son acte que ce soit devant les juridictions pénales avant la loi du 15 mai 1912 ou devant les juridictions de la jeunesse depuis. Dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, la procédure de dessaisissement peut même avoir pour effet de renvoyer le mineur du champ protectionnel vers le champ pénal.

Les règles qui admettent la responsabilité civile ou pénale du mineur démontrent que la cohérence ne doit pas être recherchée du côté de l'image qui est renvoyée au mineur, mais bien dans le souci de protection de la sécurité publique à travers, notamment, la figure de la victime. Le mineur, quant à lui, se voit signifier une image paradoxale de juri-

(4) A. GARAPON, «Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant», *Enfance et violence, sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux*, Lyon, P.U.L., 1992, p. 165.

(5) *Sur les postulats qui soutiennent l'image du mineur que véhicule le code civil, voy. notamment G. CAPPELAERE, «Vers un code pénal de la jeunesse ? La responsabilité de l'enfant comme point de départ», Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 246.

(6) *Sur le statut juridique du mineur, voy. notamment Th. MOREAU, «L'autonomie du mineur en justice», L'autonomie du mineur, sous la direction de P. Jadoul, J. Sambon, B. van Keirsblick*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 161 et s.

(7) F. TULKENS, «Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse», *La criminologie au prêtre, Gand, Story-Scientia*, 1985, p. 18; voy. également dans le même sens P. FORIERS, «Présomptions et fictions», *Les présomptions et les fictions en droit, Études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 10.

(8) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. I, 2^{ème} éd.*, Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 30, n° 17; P. MAHILLON, «La capacité du mineur non émancipé», *J.T.*, 1973, p. 532.

(9) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, t. I, p. 87, n° 80.

diquement incapable et de factuellement responsable.

B. L'image du mineur sujet de droits

En raison du caractère absolu de la puissance paternelle au XIX^{ème} siècle, le mineur, en cas d'abus, était placé dans une situation très difficile puisque aucune autorité ne pouvait intervenir. Progressivement, pour individualiser le mineur à protéger de ses mauvais parents, la jurisprudence a eu recours à une notion nouvelle : l'intérêt de l'enfant. Le XX^{ème} siècle a vu advenir le modèle protectionnel tout entier construit autour de ce concept. Il appartenait à l'État de soutenir les parents déficients ou de remplacer les mauvais parents pour atteindre l'objectif – qui lui n'avait pas varié – de faire en sorte que les jeunes deviennent de bons citoyens.

L'intérêt du mineur reposait sur l'affirmation que le mineur était un sujet de droits. Toutefois, les droits en question correspondaient surtout aux besoins spécifiques de l'enfant : entretien, instruction, protection, éducation, etc. ⁽¹⁰⁾ Il ne s'agissait nullement de droits dont le mineur avait lui-même l'exercice. Par conséquent, la reconnaissance de l'intérêt du mineur et de sa qualité de sujet de droits n'était pas incompatible avec le maintien de l'affirmation de son incapacité juridique.

À la fin du XX^{ème} siècle, sur le plan juridique, une nouvelle manière de penser le mineur est venue compléter l'approche du code civil et le modèle protectionnel. Loin de les éliminer, elle s'est adossée sur ceux-ci. Cette nouvelle représentation du mineur s'est notamment élaborée en réaction aux limites des modèles précédents : faille que constitue la responsabilité du mineur, la violation de certains droits fondamentaux des mineurs (p. ex. placement sans possibilité de se défendre) et la maltraitance institutionnelle dont certains mineurs ont été victimes au nom de la protection. La qualité de sujet de droits du mineur a été affirmée d'une manière plus accomplie. Celle-ci s'est présentée comme l'autre face d'une même réalité qu'il s'imposait de prendre en compte. Un changement dans le vocabulaire utilisé la met

d'ailleurs en évidence : l'intérêt du mineur se complète par les droits de l'enfant.

La reconnaissance des droits de l'enfant a pris plusieurs formes dans le champ juridique.

Une première est l'accroissement des exceptions légales au principe de l'incapacité juridique. S'appuyant sur le fait que, tout en affirmant le principe de l'incapacité juridique du mineur, le code civil n'a jamais nié la capacité de fait qui pouvait être celle du mineur, le législateur a reconnu, au fil du temps, un nombre, toujours plus grand, d'hypothèses où celui-ci est admis à poser personnellement un acte juridique ⁽¹¹⁾. Plusieurs techniques ont été utilisées. Dans certains cas, la loi a fixé un seuil d'âge à partir duquel elle reconnaît une capacité au mineur sur un objet limité (p. ex. consentir à son adoption, conduire un vélomoteur). Dans d'autres, elle a confié au juge ou à une autre personne le soin d'apprécier si, par rapport à l'objet qu'elle désigne, le mineur démontre une capacité effective (p. ex. le mineur peut introduire personnellement un recours contre la décision du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse pour autant que le tribunal de la jeunesse constate son discernement, la loi sur le droit des patients dispose que le mineur peut

exercer ses droits de manière autonome si le médecin le juge apte à apprécier raisonnablement ses intérêts). Enfin, la loi a parfois désigné des matières dans lesquelles le mineur doit nécessairement se voir reconnaître une capacité (p. ex. le mineur exerce personnellement l'autorité parentale sur son propre enfant).

Les droits de l'enfant ont également été reconnus par la jurisprudence. Dans diverses situations, des juges ont reconnu aux mineurs la faculté d'exercer eux-mêmes des droits jugés fondamentaux dans des situations où, sinon, l'application du principe de l'incapacité juridique aurait eu pour effet de les mettre en danger plutôt que de les protéger. Citons, à titre d'exemples, la reconnaissance du droit du mineur en conflit avec ses parents de saisir le juge pour leur demander des aliments ⁽¹²⁾, du mineur indigent de solliciter personnellement une aide sociale ⁽¹³⁾, du mineur renvoyé de contester la décision de l'établissement scolaire sur base de son droit à l'instruction ⁽¹⁴⁾, du mineur victime d'abus sexuel intrafamilial de demander réparation, etc. ⁽¹⁵⁾⁽¹⁶⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le mineur bénéficiait, comme toute personne, des droits garantis par la Convention européenne des

(10) À cet égard, voy. la Déclaration des droits de l'enfant des Nations unies du 20 novembre 1959.

(11) Sur les différents actes juridiques que peut poser seul le mineur non émancipé, voy. notamment P. MAHILLON, «La capacité du mineur non émancipé», op. cit., p. 530; H. DE PAGE, (mis à jour par J.P. Masson), Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit., t. II, vol. 2, p. 1121, n° 1211; R.P.D.B., v° Minorité, tutelle, émancipation, op. cit., n° 45 et s.; F. RIGAUX, «Du temps des mineurs au temps des majeurs», Rev. trim. dr. fam., 1991, p. 106 et s. et les nombreuses références citées; G. CLOSSET, «La Convention des droits de l'enfant et la Belgique : Aspects de droit judiciaire», La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique, sous la direction de M.T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 136; V. POULEAU, «Les différents seuils d'accès à la capacité du mineur d'âge non émancipé», Rev. trim. dr. fam., 1990, p. 3 et s.; Voy. également deux ouvrages collectifs qui abordent les dérogations au principe de l'incapacité civile du mineur dans diverses branches du droit. La majorité civile à 18 ans. Ses conséquences dans divers domaines du droit, actes de la journée d'étude organisée le 27 avril 1990 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles en collaboration avec le Département de droit économique et social de la Faculté de Droit de l'U.C.L., ronéo; L'autonomie du mineur, sous la direction de P. Jadoul, J. Sambon, B. van Keirsblick, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1998.

(12) J.P. St-Gilles, 23 avril 1985, J.J.P., 1987, p. 21; Civ. Liège, 5 décembre 1985, J.P. Liège (1^{er} canton), 23 mai 1986, obs. PETIT, J.L.M.B., 1987, p. 509; J.P. Huy (1^{er} canton), 26 juin 1986, J.L., 1986, n° 36; Civ. Liège (réf.), 8 juillet 1986, J.T., 1987, p. 147; J.P. Mons (2^{ème} canton), 11 juin 1987, J.D.J., 1988, n° 4, p. 25 et note RUCHARD; J.P. Etterbeek, 29 mars 1988, Rev. trim. dr. fam., 1988, 563; J.P. Mons, 19 avril 1989, J.D.J., 1989, n° 6, p. 34.; J.P. Wavre, 23 novembre 1989, Rev. trim. dr. fam., 1989, p. 51; Voy. également a contrario Civ. Anvers (7^{ème} ch.), 27 fév. 1990, R.W., 1989-1990, p. 1369, note J. Gerlo.

(13) C.E., 7 octobre 1988, J.T., 1989, p. 677, observations de F. Rigaux. Voy. également J.P. MOENS, «La capacité, pour le mineur, d'exercer seul son droit à l'aide sociale», Observations sous C.E., 7 octobre 1988 J.L.M.B., 1988, p. 1492.

(14) C.E., 22 février 1989, J.L.M.B., 1989, p. 826 et note Ch. Panier.

(15) Sur ces actions, voy. infra note 24.

(16) Pour une analyse approfondie et critique de ces questions, voy. Th. MOREAU, Les droits de l'enfant dans le champ de la protection de la jeunesse : émergence et significations (à paraître).

Le mineur sujet de droits, capable de les exercer, est le mineur doué du discernement

droits de l'homme et qu'il pouvait introduire personnellement un recours devant la Cour. À défaut, la minorité serait un facteur de discrimination prohibée par la Convention⁽¹⁷⁾. La jurisprudence de la Cour a toutefois mis en évidence que, si, en théorie, le mineur doit être mis sur le même pied que le majeur et bénéficier des mêmes droits et garanties, cette égalité en droit doit cependant respecter les différences factuelles qui existent entre les deux catégories sous peine de voir la qualité de sujet du mineur être déniée dans les faits. L'examen de la jurisprudence de la Cour permet de constater qu'il est généralement admis que la minorité peut, dans certains cas, constituer une raison objective et raisonnable qui autorise à traiter les mineurs d'une manière différente des majeurs, car «l'âge peut justifier des mesures protectrices à finalités précises»⁽¹⁸⁾. Tantôt cette protection prend la forme d'un renforcement des droits reconnus par la Convention pour tenir compte de la situation de faiblesse des mineurs dans certaines situations spécifiques. Tantôt, au contraire, des droits garantis par la Convention sont appréciés avec plus de souplesse pour mieux respecter les spécificités et les droits fondamentaux du mineur⁽¹⁹⁾.

Adoptée en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant traduit, sur le plan juridique, la figure complexe de l'enfant où ni sa différence ni sa ressemblance avec l'adulte ne prime, mais où ces deux aspects s'articulent dans une tension où la différence factuelle est respectée au nom de l'égalité en droit. La protection et l'émancipation de l'enfant sont présentées comme les deux faces d'une même réalité, l'une ne pouvant pas être dissociée de l'autre. Dans la Convention, l'enfant est tenu pour un sujet de droits. Le texte proclame les droits de l'homme de l'enfant. Certains de ces droits fondamentaux sont identiques à ceux garantis aux adultes par d'autres textes. D'autres droits sont spécifiques aux enfants pour tenir compte de leurs différences factuelles et garantir leurs particularités. L'approche éducative et protectionnelle est également présente au cœur de la Convention. L'article 3 qui la chapeaute dispose que l'intérêt de l'enfant doit toujours être privilégié. Ce texte rappelle donc la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre de la Conven-

tion. Il leur appartient de faire des droits de l'enfant un moyen de lui reconnaître une plus large place d'acteur dans sa propre vie et de veiller à ce qu'ils ne deviennent pas l'aubaine par laquelle se décharger de leurs obligations. Comme le souligne Y. Lernaut, «si l'enfant devient acteur de sa protection, il faut craindre qu'il ne soit responsable de son action de protection à l'égard de lui-même et qu'en cas de défaillance il ne trouve personne qui le protège effectivement»⁽²⁰⁾. L'article 3 de la Convention impose de ne pas oublier la différence au nom de la consécration de la similitude. Pour respecter la spécificité des jeunes, il s'impose de nécessairement penser ces deux dimensions comme étant en tension.

L'analyse révèle toutefois que le mineur sujet de droits, capable de les exercer, est le mineur doué du discernement, c'est-à-dire celui qui présente une certaine capacité de fait. Comme on le verra ci-après, cette exigence démontre que le modèle des droits ne peut se penser indépendamment du modèle protectionnel. D'une part, elle confirme le caractère conféré des droits de l'enfant. Ils ont été revendiqués, admis, reconnus et concédés aux enfants par des adultes. D'autre part, le discernement est, à l'instar de l'intérêt du mineur, un concept à contenu variable qui suppose une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire, de l'autorité par laquelle il lui est possible d'influer sur la portée et l'effectivité du droit de l'enfant.

C. Une image fragmentée, une cohérence à retrouver

La cohabitation, au sein du même dispositif juridique, du modèle du code civil, du modèle protectionnel et du modèle des droits de l'enfant contribue à renvoyer au mineur, sur le plan juridi-

que, une image de lui-même qui est morcelée. En fonction d'intérêts divers qui peuvent être autres que le sien, le mineur, lorsqu'il est doué d'un certain discernement, est tantôt présumé incapable, tantôt reconnu comme partiellement capable, tantôt tenu responsable.

Cette image fragmentée peut, sans doute, constituer un instrument susceptible d'initier le mineur aux paradoxes de l'existence et de la vie sociale. Mais, elle peut aussi signifier, pour lui, une absence de repère surtout si elle devient le moyen par lequel ceux qui sont en charge de cette initiation évitent de l'assumer et se protègent en ne s'ouvrant pas à l'altérité dont il est porteur.

Au sein de ce morcellement, la cohérence à trouver est d'abord une responsabilité des adultes. C'est eux et non les enfants qui sont les artisans de la transmission. Sur le plan juridique, par leur manière d'appliquer le droit, ils sont susceptibles de permettre au jeune de percevoir quelque chose de la tension qui sous-tend son statut. La reconnaissance des droits de l'enfant et, par le fait même, l'attribution d'une place à sa parole ont eu pour effet de souligner, avec encore plus de force, l'investissement essentiel des adultes dans son éducation. Ceux-ci ne peuvent plus se contenter de penser et agir pour lui au mieux de son intérêt, ils doivent aussi penser et agir avec lui en tenant compte de ses capacités. Le droit se prononce ainsi sur le contenu de l'éducation : elle doit respecter les droits de l'homme de l'enfant et, ce faisant, respecter la subjectivité de ce dernier. Si les modèles du code civil et protectionnel n'ont jamais empêché les adultes d'adopter pareille attitude, le modèle des droits de l'enfant l'a érigé en exigence.

(17) Voy. M. ENRICH MAS, «La protection des enfants mineurs en Europe», *Bulletin des droits de l'homme*, 2000, n° 9, p. 7; M. BUQUICCHIO-DE BOER, «Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme», *J.D.J.*, juin 1990, n° 6, p. 3.

(18) J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 124. Dans le même sens, voy. U. KILKELLY, *The Child and the European Convention on Human Rights*, Vermont, Ashgate Dartmouth, 1999, p. 4 et s.; M. BUQUICCHIO-DE BOER, «Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme», op. cit., p. 3.

(19) Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à ces questions, voy. Th. MOREAU, *Les droits de l'enfant dans le champ de la protection de la jeunesse : émergence et significations (à paraître)*.

(20) Y. LERNOU, «L'enfant, auteur de sa protection», *Droit de l'Enfance et de la Famille*, n° 29, 1990/1, p. 111.

II. La place de la parole de l'enfant dans le champ juridique

Il me semble que, dans le champ juridique, on ne peut pas limiter le terme « parole » à la seule faculté de prononcer des sons. Il faut plutôt entendre par là toute forme de langage qui permet à un être humain de se faire comprendre et de s'exprimer à propos d'un objet. La parole est donc le moyen par lequel toute personne peut exprimer ce qu'elle a de profondément humain en elle en se détachant de ce qui fait l'objet de son propos et en prenant du recul. Elle suppose la capacité de se situer par rapport au manque, au vide, à l'insatisfaction, à la perte de l'imédiat, à l'inadéquation, etc. En outre, en tant qu'elle est langage, la parole peut prendre la forme non seulement du dire, mais du silence, du geste, etc. Par conséquent, poser la question de la place de la parole de l'enfant dans le champ juridique revient à s'interroger sur la manière dont le droit prend au sérieux l'opinion de l'enfant quel que soit la forme par laquelle elle s'exprime.

Or, sur le plan juridique, la parole de l'enfant peut prendre de nombreuses formes : le fait de l'enfant auquel la loi reconnaît des effets juridiques (p. ex. le fait qualifié infraction), l'acte juridique autorisé par la loi (p. ex. la gestion d'un compte en banque), le consentement à un acte juridique qui le concerne (p. ex. le consentement à l'adoption), le droit d'agir personnellement en justice pour demander le respect de ses droits et le droit de faire connaître son opinion.

Il serait beaucoup trop long de procéder à l'inventaire et l'analyse détaillée de toutes les hypothèses dans lesquelles la parole de l'enfant est prise en considération. Je me suis donc limité à une seule de celle-ci : le droit de l'enfant de faire connaître son opinion sur les questions qui le concernent. Les motifs de ce choix sont triples. Tout d'abord, cette forme de reconnais-

sance de la parole de l'enfant est la plus récente. Elle date de la fin des années '80 et du début des années '90. Ensuite, elle a connu un développement considérable dans divers domaines juridiques. Enfin, elle se présente comme une forme particulièrement bien adaptée pour traduire la tension qui soutient la figure de l'enfant dans le champ juridique.

A. La reconnaissance du droit de l'enfant d'être entendu sur les questions le concernant

En se fondant sur le modèle du code civil, le droit n'a, pendant longtemps, pas pris en considération l'opinion de l'enfant dans le champ juridique. Même s'il n'était pas nié que, dans la réalité, les enfants parlent et pensent, en principe, leur parole ne pouvait s'exprimer juridiquement que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux dans un système où, en définitive, tantôt ceux-ci, tantôt le procureur, tantôt le juge décidaient ce qui était le meilleur pour eux.

Il faut toutefois relever que, bien que le droit ne les y contraignait pas, il y a toujours eu des adultes et des autorités sociales et judiciaires pour exercer leur mission et prendre leur décision en se mettant à l'écoute des enfants et en tenant compte de leur opinion. Ni le modèle du code civil, ni le modèle protectionnel ne les en empêchaient.

Il existait également deux types d'exceptions au principe de l'impossibilité pour le mineur de faire entendre sa parole dans le champ juridique. Dans certaines hypothèses, la loi donnait aux autorités la faculté d'entendre l'enfant. Ainsi, le mineur pouvait, par exemple, être entendu dans le cadre d'une expertise ou d'une enquête sociale qui concernait sa famille. Il pouvait également être entendu par le juge de la jeunesse sur la base de l'article 51 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. On ne pouvait cependant pas parler d'un droit de l'enfant d'être entendu puisqu'il ne pouvait exiger de l'autorité ou

de l'intervenant qu'elle procède à son audition. Il était seulement invité à parler en vertu d'une décision discrétionnaire de ceux-ci. Dans d'autres hypothèses, la loi a imposé, à titre exceptionnel, de prendre la parole du mineur en considération. Ainsi, il pouvait se défendre personnellement devant le juge de la jeunesse lorsqu'il est poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction. Il pouvait agir personnellement en justice dans les cas fixés par la loi. Il existait des actes où la loi requiert son consentement.

La reconnaissance du droit de l'enfant d'être entendu a renversé le principe. Dorénavant, il appartient aux instances qui doivent prendre une décision le concernant de préalablement écouter l'enfant et de prendre son opinion en considération. La principale source de ce nouveau droit est la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée, à l'O.N.U., en 1989.

1. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et son impact en droit interne

L'approche fondée sur la philosophie du code civil a été profondément modifiée par l'adoption de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Ce texte traduit un nouveau rapport à l'enfant en ce qu'il fait du respect de son opinion une obligation juridique.

Dans le domaine de la maltraitance et des abus sexuels, la parole de l'enfant a également été prise plus au sérieux

Ni les parents ni les autorités ne peuvent éduquer et protéger l'enfant doué de discernement sans entendre son opinion et la prendre en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité⁽²¹⁾.

Ce nouveau droit de l'enfant a connu, en Belgique, sur le plan juridique et judiciaire, un développement rapide et considérable, spécialement dans les situations de séparations parentales ou d'interventions judiciaires au sein de la famille. Toutefois, malgré cet engouement, il s'avère que la reconnaissance de ce droit dans l'ordre juridique interne a souvent été assortie de limites qui ne figurent pas dans la Convention.

Au début des années '90, la jurisprudence a reconnu un effet direct en droit belge à la disposition de droit international conventionnel que constitue l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les juges ont reconnu aux mineurs doués du discernement le droit d'intervenir volontairement dans les procédures relatives à la séparation de leurs parents afin de demander d'être entendu avant que le magistrat ne statue⁽²²⁾. Ce faisant, les juges n'ont toutefois pas admis que, par l'utilisation du mécanisme de l'intervention volontaire, l'enfant devienne partie à la cause sur le fond du litige qui continue à n'opposer que ses parents⁽²³⁾. Une fois son audition réalisée, son intervention perd tout objet et l'enfant ne peut plus participer au procès.

En 1994, le législateur belge a adopté plusieurs textes en vue de garantir, par des dispositions de droit interne, le principe énoncé par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 951 du code judiciaire a été complété par le texte suivant qui en constitue les alinéas 2 à 7 :

Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une

décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur peut refuser d'être entendu.

Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans que copie en soit délivrée aux parties.

Même si ce texte se rapproche de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'en constitue pas une traduction fidèle puisque, notamment, il ne fait pas de l'audition de l'enfant une obligation juridique dans le chef des instances de décision.

Toujours en 1994, le législateur a introduit un article 56 bis dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ce texte dispose que *le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité*

parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34. Si, quant à lui, ce texte fait bien de l'audition une obligation, il s'écarte de la philosophie de l'article 12 de la Convention en ce qu'il fixe le seuil du discernement à l'âge de 12 ans sans s'attacher à une approche plus empirique de cette question.

En 1994 encore, le législateur a modifié la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse de manière à mettre fin au régime qui permettait au juge de la jeunesse de prendre une mesure provisoire (qui généralement se maintenait plusieurs mois, voire plusieurs années) sans entendre le mineur qui en faisait l'objet. Il a introduit un article 52 ter qui dispose, en son alinéa 1^{er} que *dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître. Ici aussi, il faut constater que l'obligation pour le juge d'entendre le mineur est limitée à la catégorie de ceux qui sont âgés de 12 ans et plus.*

(21) *Auparavant, différents textes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe avaient déjà souligné l'importance de reconnaître à l'enfant le droit d'être entendu. Ainsi, le principe 3 de la Recommandation R (84) 4 sur les responsabilités parentales dispose que «lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales et affectant les intérêts de l'enfant, celui-ci sera consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet». Le principe 7 de la Recommandation R (87) 6 sur les familles nourricières dispose qu'avant qu'une décision ne soit prise par l'autorité compétente sur l'octroi de certaines responsabilités parentales aux parents nourriciers, «l'enfant devrait être consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet». La Résolution (77) 33 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le placement des enfants recommande aux gouvernements des États membres d'encourager la participation de l'enfant à la gestion du placement et de lui donner la possibilité de discuter de sa situation en fonction de son degré de maturité.*

(22) *Mons. (Ch. Jeun.), 20 avril 1993, J.L.M.B., 1993, p. 784 et note Ch. Panier; Civ. Liège, 30 juin 1993, J.L.M.B., 1993, p. 1282; Civ. Nivelles (réf.), 21 mai 1993, J.D.J., 1994, p. 39; Civ. Nivelles (Réf.), 9 juillet 1993, J.D.J., n° 128, p. 31; Civ. Bruxelles (Réf.), 10 septembre 1993, J.D.J., n° 128, p. 30; Trib. Jeun. Liège, 30 juin 1993, J.D.J., n° 131, p. 40; Mons, 10 novembre 1993, Rev. rég. dr., 1993, p. 401; Civ. Namur (Réf.), 1^{er} mars 1994, J.D.J., n° 134, p. 42; Trib. Jeun. Liège, 7 mars 1994, J.L.M.B., 1994, p. 521; Trib. Jeun. Liège, 15 juin 1994, J.D.J., 1994, n° 137, p. 44; Trib. Jeun. Namur, 28 juillet 1994, J.D.J., 1994, n° 140, p. 38; Mons (Réf.), 19 oct. 1994, J.D.J., 1994, n° 140, p. 3. Le droit d'intervenir volontairement pour se faire entendre a cependant été refusé au mineur par la Cour d'appel d'Amvers. Voy. Amvers, 14 avril 1994, J.D.J., 1995, p. 322 et avis du ministère public.*

(23) *À cet égard, voy. notamment Liège (jeun.), 28 avril 2000, J.L.M.B., p. 1085; V. d'HUART, «Le mineur face à la justice : de l'audition à l'action», note sous Liège, 9 janvier 1996, J.L.M.B., p. 664 et s. Voy. également Civ. Marche, 9 juin 1999, J.D.J., 2000, no 192, p. 42. Suite à l'analyse de la demande de l'enfant, le juge estime que celui-ci, par son intervention volontaire, «ne revendique pas son droit subjectif d'être à nouveau entendu mais entend réclamer la suppression du droit aux relations personnelles avec son père». En conséquence le juge décide que l'intervention volontaire n'est pas, telle que formulée, recevable car elle reviendrait à faire du mineur une partie à l'ensemble du procès, le plaçant sur le même pied que ses parents. Pour le juge pareille place de l'enfant «devrait résulter d'un débat de société plutôt que d'une interprétation extensive de la Convention internationale».*

Dans le domaine de la maltraitance et des abus sexuels, la parole de l'enfant a également été prise plus au sérieux. L'obligation d'écouter la parole de l'enfant et de la prendre en considération a été soutenue par le développement des connaissances et des techniques d'enquête. L'audition vidéofilmée, la formation des enquêteurs, les expertises de crédibilité, les études cliniques sont tous des éléments qui ont contribué à mieux recevoir la parole de l'enfant et à affirmer sa place dans le champ judiciaire. En outre, malgré que cette disposition ne reconnaisse pas au mineur le droit de devenir partie à la procédure dans laquelle il exprime son opinion, certaines juridictions ont, sur la base de l'article 12 de Convention relative aux droits de l'enfant, admis que le mineur puisse personnellement se constituer partie civile pour obtenir réparation⁽²⁴⁾.

Avant l'introduction de l'article 37 nouveau dans le décret de la Communauté française⁽²⁵⁾ du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par le décret du 5 mai 1999, des tribunaux de la jeunesse ont déduit de la combinaison de l'article 12 de la Convention et du décret du 4 mars 1991 qu'un mineur âgé de moins de 14 ans pouvait introduire le recours prévu à l'article 37 ancien du décret lorsqu'il témoignait d'un discernement suffisant, alors pourtant que ce texte réservait formellement ce recours aux jeunes âgés de 14 ans accomplis⁽²⁶⁾.

Que ce soit en matière de maltraitance ou d'aide à la jeunesse, il y a eu, dans les deux cas, un glissement de l'affirmation d'un droit matériel (le droit de l'enfant de faire connaître son opinion) vers la reconnaissance d'un droit procédural (le droit d'action). Il s'agit en réalité d'une interprétation extensive de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, en tant que tel, ne reconnaît nullement au mineur le droit d'ester en justice. Si le respect d'un droit matériel reconnu par le droit international peut amener le juge interne à devoir écarter une règle de procédure de droit interne⁽²⁷⁾, ce n'est toutefois pas ce principe qui est appliqué dans les décisions qui viennent d'être commentées. Pour ce faire, il aurait sans doute été juridiquement plus correct que les juges s'appuient sur les dispositions de la Convention reconnaissant au mineur le droit matériel qu'il postulait plutôt que de considérer que l'article 12 de Convention ouvrait un droit d'ac-

tion pour réclamer le respect de ce droit. Ainsi, dans les affaires où les mineurs victimes de maltraitance ou d'abus se sont constitués partie civile, il aurait mieux valu leur reconnaître un droit d'action sur la base de son droit à la vie et à l'intégrité physique et sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants garantis par les articles 6, 34 et 37, a) de la Convention⁽²⁸⁾. Dans les affaires relatives à l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il aurait été plus indiqué de fonder le droit d'action des mineurs sur l'article 7 de la Convention qui leur garantit le droit d'être élevé par leurs parents et sur l'article 9 qui leur garantit à la fois le droit de ne pas en être séparé et le droit de participer aux délibérations dans toute procédure qui pourrait aboutir à une telle séparation.

Actuellement, un projet de loi est en débat au Parlement qui a pour objet d'instaurer une obligation à charge de toute juridiction qui traite d'une cause concernant un mineur de le convoquer pour l'entendre quelle que soit la matière faisant l'objet du litige⁽²⁹⁾. Toutefois, ce texte n'impose cette obligation qu'à

l'égard des mineurs âgés de plus de 12 ans. Elle prévoit que le mineur âgé de moins de 12 ans qui le souhaite doit formuler lui-même la demande d'être entendu. Le juge a également la faculté de le convoquer. Ce texte est complété par un autre projet de loi qui prévoit que le mineur a droit d'être assisté par un avocat spécialisé en matière de jeunesse chaque fois qu'il est entendu ou qu'il est partie à une procédure judiciaire ou administrative⁽³⁰⁾.

2. L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'article 9.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait une application particulière du principe général proclamé à l'article 12 de la Convention. Il dispose que dans les procédures relatives à la séparation d'un enfant de ses parents, *toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues*.

Cette disposition offre plus de garanties à l'enfant pour faire valoir son opinion. Tout d'abord, elle n'impose pas la con-

(24) *Cor. Liège, 1^{er} mars 1994, J.D.J., 1994, n° 136, p. 46. Le tribunal a jugé que «la constitution de partie civile de C. mineure d'âge, est recevable en application de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant directement applicable dans l'ordre judiciaire belge. Son âge (16 ans) permet de présumer qu'elle est en mesure d'exercer les droits attachés à sa personne avec discernement, dans la mesure où elle est en conflit d'intérêt avec ses représentants légaux». Voy. également Cor. Namur, 30 juin 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1143, Trib. Cor. Bruxelles, 23 mai 1995, inédit qui précise que cette jurisprudence doit être approuvée mais qu'en l'espèce le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire; Cor. Bruxelles, 5 juin 1996, J.D.J., 1997, p. 164. Dans cette affaire, le président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur requête unilatérale déposée sur base de l'article 584 du code judiciaire, avait cependant refusé au mineur la désignation d'un tuteur ad hoc pour se constituer partie civile contre un de ses auteurs, l'autre négligeant de diligenter l'action. Le tribunal correctionnel a alors accueilli la constitution de partie civile du mineur en nom personnel après avoir entendu l'enfant et estimé qu'il disposait d'un discernement suffisant. Voir également DOUILLEZ V., «La constitution de partie civile par un mineur d'âge», J.D.J., 1997, p. 154-155.*

(25) Cette disposition a pour objet le recours qui peut être introduit devant le tribunal de la jeunesse contre les décisions du conseiller et du directeur de l'aide à la jeunesse.

(26) *Trib. Jeun. Liège, 11 février 1997, J.D.J., 1997, p. 172; Trib. Jeun. Mons, 13 février 1997, J.D.J., 1997, p. 173. Cette jurisprudence a eu des prolongements importants sur l'action des conseillers de l'aide à la jeunesse. Ceux-ci doivent, depuis, vérifier si les jeunes âgés de moins de 14 ans ne sont pas doués d'un discernement suffisant les autorisant à participer directement à l'élaboration de l'accord d'aide. Dans ce cas, les conseillers ont l'obligation de recueillir l'accord écrit de ces jeunes car, à défaut, il leur suffit d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse pour faire valoir que son consentement n'a pas été pris en considération. Or, le recours à l'article 37 (ancien ou nouveau) du décret pour ce seul motif se situe en marge de l'esprit du décret dont la ratio legis est de privilégier l'aide volontaire et la déjudiciarisation.*

(27) *Pour une application de ce principe, voy. C.A., 12 juillet 1996, n° 47/96, J.L.M.B., 1996, p. 1176 qui reconnaît aux familles d'accueil, sur la base du droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit d'être partie à la cause dans les procédures protectionnelles.*

(28) *Ce droit est également garanti par d'autres textes internationaux ayant un effet direct, tels les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 6 et 7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.*

(29) *Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Doc. parl., Chambre, session 51, 19 décembre 2003, 0634/001. Voy. également le projet de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs, Doc. parl., Chambre, session 51, 19 décembre 2003, 0643/001. Ce texte prévoit diverses hypothèses où des mineurs pourront agir personnellement en justice lorsque leurs représentants légaux manquent de le faire en leur nom.*

(30) *Projet de loi instituant les avocats des mineurs, Doc. parl., Chambre, session 51, 19 décembre 2003, 0644/001.*

L'exigence du discernement comme condition de la jouissance du droit à l'audition

dition du discernement. Ce droit est reconnu à tout enfant qui est séparé d'un de ses parents sans autres conditions. Ensuite, *avoir la possibilité de participer aux délibérations et faire connaître leurs vues* est manifestement plus large que *le droit d'exprimer librement son opinion* garanti par l'article 12 de la Convention. En effet, la *participation aux délibérations* suggère que toutes les personnes intéressées soient, pour les questions qui les concernent directement, mises sur pied d'égalité et donc parties à la cause durant l'ensemble des débats. Enfin, la possibilité de recourir à l'audition indirecte est exclue.

Il faut constater qu'en Belgique, malgré que son champ d'application soit plus large, cette disposition n'a été que très peu mobilisée par la jurisprudence et a tout à fait été négligée par le législateur. Alors que, comme on l'a vu, des juges n'ont pas hésité à interpréter l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant de manière extensive pour reconnaître un droit d'action au mineur victime d'abus sexuels ou en matière d'aide à la jeunesse, il semble qu'en matière de séparation parentale, alors qu'une disposition de droit international accorde explicitement aux mineurs le droit d'être partie à la cause, les acteurs du monde judiciaire ne soient pas enclins à le mettre en œuvre. Il serait sans aucun doute intéressant de s'interroger sur les raisons qui expliquent des attitudes si différentes suivant les matières concernées.

Parmi les rares décisions qui ont fait application de l'article 9 de la Convention, on peut relever les arrêts du 28 avril 2000 et du 30 juin 2000 de la Cour d'appel de Liège⁽³¹⁾. Dans ces procédures, les mineurs ne sollicitaient pas leur audition à titre conservatoire mais ils demandaient à participer à l'ensemble des débats sur les chefs de demande pour lesquels ils justifiaient d'un intérêt. La reconnaissance de leur qualité de partie à la cause avait également pour conséquence de leur ouvrir le droit d'introduire un recours contre la décision au fond. Toutefois, ces décisions ont soumis l'intervention des mineurs à deux conditions qui ne sont pas prévues par l'article 9 de la Convention : ils devaient jouir du dis-

cernement et leur intervention dans le litige ne devait pas nuire à leurs intérêts⁽³²⁾. De telles conditions diminuent sensiblement l'effectivité de la reconnaissance du droit garanti par l'article 9 de la Convention puisque celle-ci dépend, en définitive, de l'appréciation discrétionnaire du juge sur le point de savoir si lesdites conditions sont remplies.

B. Les balises juridiques du droit d'être entendu

À partir de l'analyse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il se dégage notamment sept éléments qui permettent de cerner la portée juridique du droit de l'enfant d'être entendu.

1. L'exigence du discernement

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant limite son application aux mineurs doués du *discernement*.

Un des principaux problèmes réside dans le fait que le discernement est une notion qui n'est légalement définie ni par la Convention relative aux droits de l'enfant ni par le droit interne. Il faut donc s'en tenir au sens commun, à savoir l'aptitude d'une personne de porter un jugement sur un objet déterminé. En outre, l'article 12 de la Convention semble indiquer que le discernement ne s'assimile ni à l'âge ni à la maturité de l'enfant puisque l'opinion exprimée par l'enfant doué du discernement lors de son audition doit être appréciée par rapport à ces deux

critères. Cette précision permet d'affirmer qu'au sens de la Convention, le discernement n'exige pas de l'enfant des facultés de jugement sur toute question abstraite qu'il pourrait rencontrer dans son existence ni une pleine maturité, mais seulement une capacité d'exprimer ce qu'il ressent et ce qui le touche à propos de ce qui fait l'objet de l'audition⁽³³⁾. L'enfant serait ainsi doué du discernement chaque fois qu'il est capable de se forger sa propre opinion sur une question concrète qu'il rencontre dans son existence. Par conséquent, il semble incompatible avec le texte de l'article 12 de la Convention de lier de manière uniforme le discernement à un âge déterminé. Au contraire, le discernement apparaît plutôt comme une réalité qui varie d'un enfant à l'autre en fonction de son développement, de son histoire, de sa capacité à appréhender les événements qui le touchent, de la nature et de la gravité de la question posée, etc.⁽³⁴⁾

En introduisant l'exigence du discernement comme condition de la jouissance du droit à l'audition, la Convention fragilise sensiblement l'effectivité de ce droit. En effet, si l'on s'en tient à une conception selon laquelle l'existence du discernement doit être appréciée par l'instance qui va l'entendre, il devient évident que c'est l'appréciation de celle-ci qui détermine l'existence même du droit. Si cette instance juge que l'enfant ne jouit pas du discernement, elle ne le prive pas seulement de l'exercice de son droit, mais de sa jouissance car le droit d'être entendu est, par nature, un droit lié à la personne de l'enfant, son opinion

(31) *Liège (jeun.)*, 28 avril 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1087; *Liège (jeun.)*, 30 juin 2000, J.D.J., 2001, obs. F. Druant. La motivation de ces deux décisions est identique. Outre le droit reconnu par l'article 9 de la Convention, la Cour invoque également, à l'appui de sa décision, que «la qualité d'agir requise par l'article 17 du code judiciaire ne peut, en l'espèce, être déniée au mineur, même au-delà de son audition réalisée par le premier juge; si l'audition de l'enfant, autorisée par l'article 931, al. 3 du code judiciaire, ne lui confère pas la qualité de partie à la cause, cela ne lui interdit pas, pour intervenir aux débats en telle qualité, de recourir à d'autres moyens procéduraux, sous réserve d'en respecter les règles de fond et de forme (...) Le principe de l'incapacité du mineur non émancipé d'ester en justice autrement que par son représentant légal est battu en brèche par de multiples dispositions de droit interne, dont le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est particulièrement significatif, notamment en son article 37 nouveau».

(32) *Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 30 juin 2000, l'intervention était faite par un mineur âgé de 7 ans. N'étant pas suffisamment éclairée sur ces conditions, la Cour a demandé à un expert de préalablement examiner l'enfant pour déterminer si et dans quelle mesure il était doué de discernement et d'indépendance, le véritable objet de l'intervention dans l'esprit du mineur et si l'intervention était susceptible de léser ses intérêts.*

(33) M.F. LUCKER-BABEL, «Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu», J.D.J., 1995, n°147, p. 307; Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat de l'enfant dans les procédures liées à la séparation de ses parents» Le divorce : nouvelles procédures (loi du 30 juin 1994), Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1995, p. 229.

(34) M.F. LUCKER-BABEL, «Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu», op. cit., p. 307.

ne pouvant avoir une autre source que lui. Dans ces conditions, l'exigence du discernement fait du droit à l'audition un droit à l'existence aléatoire puisque tributaire de l'appréciation en opportunité et de l'intime conviction de l'instance face à laquelle il est invoqué⁽³⁵⁾.

Le mineur n'est donc pas titulaire d'un droit qu'il peut imposer, et ce d'autant plus que sa capacité de discernement est régulièrement appréciée à travers le prisme de son intérêt. Comme je l'ai souligné ci-dessus, il faut voir là la marque de l'approche protectionnelle. Tout se passe comme si le mineur avait le droit d'exprimer son opinion pour autant que, de l'avis de l'instance qui doit l'entendre, l'exercice de ce droit ne lui nuit pas. En d'autres termes, le mineur qui, aux yeux de l'instance compétente, n'aperçoit pas que la mise en œuvre de son droit lui serait préjudiciable, démontre qu'il n'est pas doué du discernement. Or, une telle conception du discernement peut conduire à une dérive regrettable qui résulte d'une confusion entre le fait de constater que le mineur jouit de la faculté de discerner et la manière dont il l'exerce⁽³⁶⁾. Il faut donc rester vigilant et veiller à ce que l'exigence du discernement reste un instrument au profit de l'enfant et qu'elle ne devienne pas un moyen de limiter inutilement l'exercice de ses droits.

Pour éviter cet écueil, le législateur national peut évidemment prévoir un âge à partir duquel le mineur est présumé avoir le discernement⁽³⁷⁾. Si le droit à l'audition est ainsi garanti pour les mineurs qui ont atteint l'âge fixé, le problème persiste cependant pour les mineurs qui ne l'ont pas atteint. En effet, il ressort de ce qui précède qu'au regard du texte de la Convention, le discernement n'est pas assimilable à un âge prédéterminé. Il existe donc une discrimination à l'égard des mineurs dont l'âge se situe en-dessous de celui retenu par le législateur et qui jouissent malgré tout du discernement. Ils peuvent, bien sûr, demander au juge national de les entendre sur la base de l'article 12 de la Convention qui est une norme supérieure. Mais le seuil d'âge fixé par la loi rend la reconnaissance de leur droit encore plus aléatoire, voire impossible. D'un côté, la loi est perçue comme l'expression de l'in-

térêt de l'enfant. En-dessous de l'âge légal retenu, le mineur est présumé ne pas être apte à apprécier son intérêt et il en est généralement déduit que l'audition ne peut pas lui être favorable. De l'autre, les mineurs les plus jeunes se voient imposer le fardeau le plus lourd puisqu'il leur est demandé de connaître le droit qui leur est garanti et, en outre, de faire concrètement la démonstration que la présomption implicite de la loi n'est pas fondée en ce qui les concerne.

En réalité, il n'y aurait pas beaucoup d'inconvénients de faire convoquer tout enfant, quel que soit son âge, par l'instance de décision de manière à lui permettre de s'exprimer s'il le souhaite. En tout état de cause, sa parole sera reçue par un interprète qui doit l'apprécier, conformément à l'article 12 de la Convention, en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Mais en systématisant la convocation sans la limiter par un seuil d'âge, le pouvoir discrétionnaire d'interprétation de l'autorité ne porte que sur ce qui a été dit et non plus sur le droit de le dire. En outre, comme il reste normalement une trace écrite de la parole qui aura été recueillie, un contrôle de l'interprétation par un autre juge est possible en cas de recours. Il n'en reste toutefois pas moins que, *de facto*, même ainsi limité, ce pouvoir discrétionnaire a tout autant pour effet de faire du droit de l'enfant d'être entendu un droit à exercice aléatoire.

2. Un principe général

L'article 12, § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. L'article 12, § 2 précise qu'à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

L'article 12, § 1^{er} de la Convention énonce un principe général qui doit juridiquement être mis en œuvre dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Il peut s'exprimer sur toute question l'intéressant. Que faut-il entendre par cette expression ? En comparant le texte de la version française avec le texte anglais qui utilise le terme *affecting*, il est raisonnable d'interpréter ces termes de manière restrictive et de considérer qu'il s'agit des questions qui touchent directement l'enfant. Il faut donc un lien étroit entre l'enfant et la situation faisant l'objet de la procédure⁽³⁸⁾.

L'article 12, § 2 de la Convention n'est qu'une application du principe général aux procédures judiciaires et administratives. Le mineur doit être entendu dans toute procédure l'intéressant. Il est donc nécessaire, dans chaque espèce, de vérifier si l'objet de la procédure constitue, en tout ou en partie, une question qui concerne directement l'enfant. Ainsi, au regard de la jurisprudence et des évolutions législatives, il semble acquis, en droit belge, que les procédures relatives à l'organisation de l'hébergement de l'enfant rentrent dans le champ d'application de cette disposition. De la même manière, toutes les procédures d'aide et de protection de la jeunesse sont généralement considérées comme intéressant directement l'enfant puisqu'il en est toujours l'objet central. Mais qu'en est-il d'autres questions ? La procédure ayant pour objet la contribution alimentaire ou le partage des frais relatifs à son entretien et à son éducation ne concerne-t-elle pas directement l'enfant dans la mesure où son issue aura un impact sur sa situation matérielle ? L'enfant n'est-il pas, parfois, concerné par le partage des biens de ses parents puisqu'elle pourrait avoir pour conséquence qu'il soit privé d'objets qu'il affectionne particulièrement ? L'enfant ne peut-il pas deman-

(35) Dans le même sens, voy. I. THERY, «Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique», *Esprit*, 1992, n° 3-4, p. 17. À titre d'exemple, voy. Liège, 24 juin 1992, J.D.J., 1993, n° 123, p. 53. La Cour refuse la demande d'audition fondée sur l'article 12 de la Convention au motif qu'elle estime que le mineur n'est pas doué du discernement nécessaire.

(36) Pour un bel exemple d'application, mais à propos de l'article 9 de la Convention qui, pourtant, ne prévoit pas la condition de discernement, voy. Liège (jeun.), 30 juin 2000, J.D.J., 2001, n° 205, p. 42.

(37) À titre d'exemple, voy. l'article 56 bis de la loi du 8 avril 1965 et la proposition de loi en discussion au Parlement (voy. supra).

(38) M.F. LUCKER-BABEL, «Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu», op. cit., p. 306.

L'ouverture du droit et du judiciaire au champ des sentiments de l'enfance

der d'être entendu dans la procédure pénale diligentée contre un de ses parents du chef de non présentation d'enfants, spécialement dans les hypothèses où il refuse personnellement de se rendre chez le parent plaignant ? Actuellement, ces questions paraissent trop téméraires aux yeux de la majorité des juges et elles reçoivent généralement une réponse négative. Il n'est toutefois pas exclu que, dans un avenir plus ou moins proche, la réponse à ces questions devienne positive dans la mesure où il paraît difficilement contestable qu'elle rentre dans le champ d'application de l'article 12 de la Convention. Au-delà de la proclamation formelle des principes de droit, il faut du temps pour qu'ils se métabolisent en changement culturel. Il est sans doute nécessaire que les instances compétentes s'affranchissent de la crainte que beaucoup ont encore de la parole de l'enfant et qu'elles découvrent l'utilité et l'apport de celle-ci en vue d'améliorer la qualité de leurs décisions.

3. Les caractéristiques du droit de l'enfant d'être entendu

Comme je l'ai déjà évoqué, sur le plan judiciaire, le droit à l'audition n'est pas assimilable au droit d'action. En effet, le droit à l'audition ne fait pas de l'enfant une partie à la cause, mais seulement un «*informateur*» privilégié, non sur les parties au procès, mais bien sur lui-même, son vécu et ses sentiments. L'audition n'équivaut pas non plus au consentement, car, à l'inverse de ce mécanisme juridique, l'opinion de l'enfant ne peut pas, par elle-même, provoquer un effet juridique tel que mettre fin à une procédure ou rendre impossible un acte juridique.

Pour l'enfant, être entendu est le moyen par lequel il peut s'exprimer sur les sujets et questions qu'il choisit à propos de ce qui fait l'objet de la procédure. En ce sens, l'audition n'est pas une mesure d'instruction. Elle n'a pas pour fonction de permettre à l'instance compétente de soumettre l'enfant à un interrogatoire pour apprendre des informations jusque là inconnues. Ainsi, l'audition directe (l'enfant est entendu par l'instance qui doit prendre la décision) n'est pas une comparaison personnelle puisque cette

mesure n'est applicable qu'aux parties à la procédure, ce qui, par hypothèse, n'est pas le cas de l'enfant. L'audition de l'enfant n'est pas non plus un témoignage. Le témoin rapporte ce qu'il a vu ou entendu à propos d'une personne ou d'un événement. Tel n'est absolument pas l'objet de l'audition de l'enfant puisque celui-ci parle de lui et non des autres. Il exprime son opinion et ses sentiments sans souci d'objectivité à propos d'une question qui le touche de près, raison pour laquelle il ne prête pas serment. En outre, contrairement au témoignage, l'audition est un droit dans le chef de l'enfant. C'est la raison pour laquelle il peut, en toute impunité et à l'inverse du témoin, refuser d'être entendu.

L'audition indirecte (l'enfant est entendu par une autre instance que celle qui doit décider) ne peut pas non plus être confondue avec les mesures d'étude sociale et d'expertise. S'il est vrai que ces mesures d'investigation et d'instruction peuvent également impliquer des entretiens avec le mineur, il faut cependant bien les distinguer de l'audition. À l'occasion de ces mesures d'investigation, les propos de l'enfant sont recueillis au moyen d'une méthodologie propre et sont mis en relation avec d'autres éléments que réunit le travailleur social ou l'expert. Ces différents éléments, parmi lesquels la parole de l'enfant, font ensuite l'objet d'une analyse qui implique souvent une relecture ou une traduction des propos de l'enfant. Le rapport qui s'en suit ne reprend pas nécessairement l'intégralité de ce qu'a dit l'enfant ni les termes qu'il a utilisés. À l'inverse, l'objet de la mesure d'audition, même indirecte, est de recueillir la parole «*brute*» de l'enfant sans la soumettre à un décodage. Ce n'est pas à celui qui entend l'enfant, mais uniquement à l'instance de décision, qu'il appartient d'apprécier comment elle prend cette parole en considération. D'ailleurs le fait de procéder à l'audition de l'enfant dans une procédure n'exclut pas le recours à une étude sociale ou à une expertise. Toutes ces mesures sont complémentaires puisqu'elles n'ont pas le même objet. Il faut cependant relever que la frontière entre l'audition et ces deux autres mesures d'investigation n'est pas toujours facile à déterminer dans la pratique,

d'autant plus que, pour procéder à l'audition, les tribunaux désignent régulièrement les mêmes personnes que celles à qui ils confient les mesures d'étude sociale ou d'expertise.

L'audition est seulement une mesure au service de l'enfant. Elle doit lui permettre d'être acteur de son devenir. En effet, il est fréquent que les parties au procès et tous les intervenants judiciaires (juges, parquet, experts,...) fassent référence à la notion d'intérêt de l'enfant pour justifier leur prétention, leur avis ou leur décision. L'audition, en reconnaissant à l'enfant une place comme acteur dans le litige, les contraint à construire leurs appréciations et leurs décisions relatives à l'intérêt de l'enfant à partir du contenu de sa parole, élément dont personne ne peut plus faire fi et à l'égard duquel chaque adulte concerné doit se situer. La reconnaissance du droit à l'audition de l'enfant dans toutes les affaires qui l'intéressent traduit la volonté de ne plus seulement le considérer comme un objet d'éducation et de protection. Elle manifeste l'intention de lui reconnaître sa qualité de sujet pensant et parlant, acteur de sa propre existence. L'enfant est ainsi abordé comme étant le titulaire de droits, dont il n'a pas toujours l'exercice, mais à propos desquels il est capable de dire quelque chose. À travers l'audition, l'objectif n'est pas d'absolument vouloir considérer l'enfant comme un adulte mais, au contraire, de lui permettre de s'exprimer en tant qu'enfant à propos de la manière dont lui, enfant, vit et voit les choses. C'est l'ouverture du droit et du judiciaire au champ des sentiments de l'enfance.

4. Les droits qui découlent du droit de l'enfant d'être entendu

Le droit de l'enfant d'être entendu inclut non seulement son droit de s'exprimer librement sur l'objet d'une procédure qui le concerne directement, mais également le droit d'être écouté ainsi que le droit de voir son opinion prise en considération (voy. *infra*).

En outre, si l'audition est un droit pour l'enfant, il ne s'en déduit pour lui aucune obligation de s'exprimer. Le droit de parler lui confère également le droit de

se taire⁽³⁹⁾. Le changement introduit par la Convention relative aux droits de l'enfant, consiste à ne plus pouvoir tenir l'enfant comme un être muet et passif par nature⁽⁴⁰⁾. Il doit pouvoir parler si tel est son désir, mais il n'y est pas contraint.

Enfin, le droit à l'audition suppose la reconnaissance de droits accessoires pour permettre sa mise en œuvre effective, sorte de compléments nécessaires du principe général. Ainsi, pour pouvoir s'exprimer en connaissance de cause, le mineur doit être informé des questions faisant l'objet de l'audition, des conditions de l'audition et ses modalités, et des conséquences éventuelles du fait de s'être exprimé. Le mineur a aussi le droit d'être informé de toute décision relative aux questions sur lesquelles il a été entendu. Le mineur doit également pouvoir être assisté par un avocat ou une personne de son choix. Cette assistance, qui est généralement reconnue à toute personne impliquée dans une procédure judiciaire ou administrative, permet, en outre, de surmonter certaines difficultés liées à son manque d'expérience et à son âge.

Même si elle n'a pas été signée par la Belgique, et même si elle n'est pas exempte de critique, il faut relever que la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 présente l'avantage de reconnaître ces différents droits comme des facettes du droit à l'audition⁽⁴¹⁾. Ainsi, son article 3 dispose que l'enfant ayant un discernement suffisant *se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier* : a) recevoir toute information pertinente, b) être consulté et exprimer son opinion, c) être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision. En outre, son article 5 invite les États parties à examiner l'opportunité de reconnaître aux enfants le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion, le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat et le droit de désigner eux-mêmes leur propre représentant.

5. L'audition directe ou indirecte

L'article 12, § 2 de la Convention garantit à l'enfant *la possibilité d'être entendu (...) soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*.

Ce texte pose deux questions distinctes. D'une part, qui, de l'enfant ou l'instance qui devra statuer sur la procédure, peut décider que l'audition sera directe ou indirecte ? D'autre part, en cas d'audition indirecte, qui peut choisir l'intermédiaire qui effectuera l'audition ? Ces deux questions sont toutefois liées entre elles par divers aspects, ce qui les rend d'autant plus complexes.

Concernant la première question, l'article 12, § 2 de la Convention n'est pas clair. Les termes *on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu (...) soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié* peuvent s'interpréter de deux manières différentes. Ce texte peut signifier que l'enfant est le seul qui peut choisir de s'exprimer lui-même ou de recourir à un intermédiaire. Dans ce cas, les règles de procédure de droit interne doivent toujours lui garantir la possibilité de s'adresser directement à l'autorité qui doit statuer. Le droit interne ne peut donc pas se limiter à prévoir une audition de l'enfant par un tiers que celui-ci soit désigné par la loi ou par l'instance qui doit décider. Mais l'article 12, § 2 de la Convention peut également s'interpréter dans un autre sens et signifier que le droit à l'audition de l'enfant est suffisamment garanti par une audition indirecte. Dans ce cas, le législateur national peut se

contenter de prévoir uniquement ce type d'audition. Il peut aussi organiser les deux types d'audition, directe et indirecte, en réservant à l'instance compétente le soin de décider celui auquel elle aura recours. Les travaux préparatoires de la Convention révèlent que l'intention de ses auteurs était de s'inscrire dans la ligne de la première interprétation⁽⁴²⁾. Si tel est le cas, les deux seuls domaines que l'article 12 de la Convention réserve aux législateurs nationaux sont les règles de procédure en vertu desquelles l'enfant peut choisir entre l'audition directe ou indirecte et celles fixant les modalités de chaque type d'audition. En 1994, lorsqu'il a modifié l'article 931 du code judiciaire, le législateur s'est toutefois écarté de la volonté des auteurs de la Convention en adoptant un texte qui dispose que *le mineur capable de discernement peut (...) être entendu (...) par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet*.

La réponse à la seconde question dépend en partie de la réponse réservée à la première. D'un côté, s'il appartient à l'enfant de décider du caractère direct ou indirect de l'audition, il paraît cohérent de considérer qu'il lui appartient également, en cas d'audition indirecte, de choisir le représentant ou l'organisme qui interviendra⁽⁴³⁾. Celui-ci est alors conçu comme une sorte de mandataire à qui l'enfant fait confiance pour porter sa parole auprès de l'instance qui statuera sur la situation. Ce rôle est régulièrement tenu par les avocats spécialisés dans la défense des mineurs ou par des associations qui assurent la défense des jeunes. Il se conçoit toutefois que le législateur national réserve ce rôle d'intermédiaire à des personnes qui présentent certaines qualités objectives, telles qu'une formation spécialisée ou l'ac-

(39) Pour des applications, voy., par exemple, *Gand (jeun.)*, 17 janv. 1994, J.D.J., 1994, p. 382; *Bruxelles*, 31 oct. 1994, J.D.J., 1995, p. 189; Voy. également l'article 931, al. 5, du code judiciaire.

(40) M.F. LUCKER-BABEL, «Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu», op. cit., p. 306.

(41) Avec plusieurs auteurs, on peut considérer que, de manière globale, ce texte se situe en recul par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant et à différentes normes de droit interne. D'une part, il s'attache principalement à l'exercice des droits, c'est-à-dire à des questions de procédure, et non aux droits substantiels. D'autre part, il introduit des limites, des compromis et des exceptions non prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui accentue encore plus la relativité de l'effectivité des droits substantiels qu'elle proclame. À ce propos, voy. notamment M.F. LUCKER-BABEL, «La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Un frein à l'écoute de l'enfant», J.D.J., 1996, n° 159, p. 404 et s.; J.P. ROSENCZVEIG, «La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants poursuit sa route», J.D.J., 1994, n° 139, p. 22 et s.; P. HENRY et V. d'HUART, «Droits des jeunes et droits de la défense», Les droits de la défense, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 288 et s. Sur cette convention, voy. également S. DEMARS, «La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la Belgique», Ann. Dr. Louv., 1996/1, p. 39 et s.

L'obligation d'expliquer à l'enfant comment il a été tenu compte de ce qu'il a dit

complissement d'un stage. Mais cela ne doit pas empêcher que le choix *intuiti personae* parmi ces personnes qualifiées continue d'appartenir à l'enfant. D'un autre côté, si l'audition indirecte peut être imposée par l'instance compétente et que seule celle-ci peut choisir l'intermédiaire, le risque devient grand de confondre l'audition avec d'autres formes d'investigations, telles l'expertise ou l'enquête sociale (voy. *supra*). En outre, le refus de laisser l'enfant choisir l'intermédiaire se présente, en fait, comme une atteinte à son droit de s'exprimer librement. En effet, le caractère indirect de l'audition impose que l'enfant ait confiance dans le tiers, qu'il ait le sentiment d'être compris correctement et qu'il soit rassuré quant au fait que l'intermédiaire rapportera fidèlement ses propos à l'instance de décision. L'expérience de la pratique démontre que le simple fait que le tiers lui est imposé peut amener l'enfant à douter de lui et, ainsi, ne pas oser se confier. Par conséquent, même dans l'hypothèse où l'audition indirecte peut être décidée par l'instance de décision, il serait sans doute plus conforme à l'esprit de la Convention de prévoir que l'enfant ait le choix de l'intermédiaire. Ce n'est que dans le cas où il ne fait pas choix d'un représentant qu'il pourrait alors lui en être désigné un.

6. L'expression libre de l'opinion

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion.

Cette exigence a pour corollaire dans le chef des instances compétentes l'obligation de prévoir des modalités d'audition la rendant possible, notamment quant au lieu d'écoute, aux techniques utilisées et aux garanties de compétence et d'éthique professionnelle⁽⁴²⁾. La liberté d'expression doit être garantie à l'enfant tant à l'égard de l'instance face à laquelle il s'exprime qu'à l'égard des tiers.

La liberté d'opinion de l'enfant pose notamment la question de l'influence négative de ses proches tantôt qualifiée de conflit de loyauté tantôt de manipulation. Rend-t-elle impossible la libre expression du mineur ou, au contraire, est-ce un des éléments que l'enfant doit pou-

voir exprimer «librement» à travers ses propos ?

Il est évident que l'enfant est, par nature, influençable. À défaut, il n'y aurait d'ailleurs aucune éducation et transmission possible. Mais sa nature influençable est également une des principales raisons qui justifient qu'il fasse l'objet d'une protection particulière. Ce souci de protection peut-il justifier que l'enfant soit privé de son droit de se faire entendre au motif qu'il répercute une manipulation dont il serait l'objet ?

Il est un fait que lorsqu'un enfant parle de lui, il exprime forcément quelque chose des influences, tant positives que négatives, qu'il subit. Un enfant sous influence témoigne donc, souvent sans le vouloir, de la manipulation dont il est l'objet. En pratique, certains considèrent que celle-ci démontre que le mineur n'est pas doué du discernement. Dans la mesure où un enfant est toujours, pour partie, le fruit d'influences que des adultes ont sur lui sans qu'il en ait pour autant conscience, cet argument paraît toutefois peu pertinent pour décider qu'il est ou non doué du discernement. D'autres estiment que le droit de l'enfant d'être entendu doit lui être refusé au nom de son intérêt supérieur. Cependant, l'article 12 de la Convention ne prévoit pas formellement que l'audition puisse être refusée à l'enfant, même au nom de son intérêt. Au contraire, dans l'esprit de la Convention, l'écoute de l'enfant est un élément essentiel pour déterminer son intérêt. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le refus d'audition ne pro-

tège en rien l'enfant contre ces influences dont il continue à faire l'objet.

Si la manipulation du mineur par des tiers ou un conflit de loyauté ne peuvent, en eux-mêmes, justifier le refus d'entendre l'enfant, ils peuvent, par contre, être pris en considération dans l'appréciation qui est faite de la parole de l'enfant.

7. Le droit à une écoute compétente et le droit à une réponse

Au droit de l'enfant de faire connaître son opinion correspond une obligation dans le chef des instances concernées non seulement de l'écouter, mais de l'écouter avec compétence, et, également, de lui répondre⁽⁴⁵⁾.

D'une part, l'obligation de prendre l'opinion de l'enfant en considération exclut des attitudes tranchées qui consisteraient soit à toujours décider dans le sens de l'enfant, soit, au contraire, à ne jamais tenir compte de son point de vue. Celui qui écoute la parole de l'enfant doit le faire en lui accordant le poids qu'elle mérite à la fois au regard de la question qui fait l'objet de la procédure (plus l'objet est proche et lourd de conséquence pour l'enfant, plus son opinion doit être prise en considération) et en fonction de son évolution et de sa croissance (plus l'enfant grandit et mûrit, plus il est apte à assumer les conséquences de ses choix⁽⁴⁶⁾).

D'autre part, l'obligation de prendre l'opinion de l'enfant en considération comprend aussi l'obligation d'expliquer à l'enfant comment il a été tenu compte de ce

(42) Ch. DETRICK, J. DOEK, et N. CANDWELL, *The United Nations Convention on the Rights of the Child. A Guide to the «Travaux préparatoires», The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 224-229, et plus particulièrement les n° 235, 247 et 250; Voir également Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat de l'enfant dans les procédures liées à la séparation de ses parents», op. cit. p. 216.*

(43) *C'est également dans ce sens que se situe la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (art. 4 et 5).*

(44) M.F. LUCKER-BABEL, «Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu», op. cit., p. 308.

(45) *À ce sujet, voir Th. MOREAU, «Le rôle de l'avocat de l'enfant dans les procédures liées à la séparation de ses parents», op. cit. p. 234; L. PARISEL, «Témoignage du psychanalyste en matière d'audition d'enfants», Le divorce : nouvelles procédures (loi du 30 juin 1994), Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1995, pp. 243-248. I. RAVIER, «L'audition en justice de l'enfant «partagé», J.D.J., 1997, pp.152-154.*

(46) *C'est notamment la logique que développe l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1121 (90) lorsqu'elle dispose que «les pouvoirs des parents et l'autorité d'autres adultes sur les enfants découlent d'un devoir de protection et ne doivent exister que dans la mesure où ils sont nécessaires à la protection de la personne et des biens de l'enfant (...) Ces pouvoirs diminuent à mesure que l'enfant mûrit et que l'enfant devient ensuite capable d'exercer un nombre croissant de droits». En ce sens, voy. également l'article 5 de la Convention des droits de l'enfant qui relève qu'il convient d'appréhender l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*

qu'il a dit et pourquoi la décision a ou non été prise dans le sens qu'il souhaitait. Cette réponse peut notamment se faire par le biais de la motivation de la décision.

C. Un droit spécifique de l'enfant

Sur le plan judiciaire, le droit d'être entendu sur toute question l'intéressant est un droit spécifique au mineur. Il n'existe pas de droit équivalent pour le majeur.

Ce droit spécifique correspond au statut juridique particulier du mineur, ce qui explique sans doute la reconnaissance fort large qui a été la sienne. Il rend compte de la tension entre l'enfant *même* et *autre* que l'adulte et il permet ainsi de s'affranchir du modèle du code civil. À l'inverse de ce modèle qui n'accordait aucune place sur la scène judiciaire au mineur, le droit d'être entendu lui ouvre la porte du prétoire.

Toutefois, le mineur se voit reconnaître une place différente de celle occupée par les parties à la procédure. Elle se situe en tension entre deux pôles. Le premier est une approche émancipatoire de l'enfant. Il lui est reconnu, à l'instar de l'adulte, la qualité d'être pensant et parlant, autrement dit, une subjectivité propre. En élevant la possibilité pour l'enfant de donner son opinion au rang de droit subjectif, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le principe de l'égalité juridique formelle. Le mineur comme le majeur peut s'exprimer sur la scène judiciaire. Il ne s'agit plus d'une faveur laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'instance de décision. Le second pôle est le maintien de l'approche protectrice à travers la condition d'accès que constitue le discernement et l'appréciation que l'instance de décision doit faire de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Sur le plan procédural, le mineur occupe donc une place qui correspond à sa spécificité. D'un côté, comme le majeur, il peut dire ce qu'il pense sur la question qui le concerne dans le litige. De l'autre, il n'est pas une des parties en litige, ce qui, sur le plan juridique, constitue une protection. En outre, même s'il s'agit parfois d'une fiction, ses intérêts sont sensés ne pas pouvoir être mis en péril puisque, par principe, la décision doit

être prise en respectant le critère de l'intérêt du mineur. Enfin, comme on le verra ci-après, l'enfant ne supporte pas la responsabilité de ses propos.

Il est fort probable que, si le droit garanti par l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas connu un développement comparable à celui garanti par l'article 12, l'explication réside dans le fait que l'article 9 fait de l'enfant une partie à la cause dans les procédures qui ont pour objet sa séparation d'avec ses parents. Dans ce cas, la dimension protectrice peut apparaître, à première vue, moins bien garantie puisque, notamment, l'instance de décision ne peut plus recourir aux instruments de contrôle que constituent l'exigence du discernement et l'appréciation discrétionnaire de l'opinion de l'enfant. Cette perte de maîtrise du sort de l'enfant semble inquiéter. Est-ce toutefois justifié ? Existe-t-il une réelle raison de se méfier d'un mode de règlement des litiges concernant l'enfant qui respecte ses droits ? N'est-ce pas plutôt le changement de mentalité que suppose cette approche et les responsabilités nouvelles qu'il implique qui font peur ? Il est sans doute temps de se mettre à réfléchir aux moyens d'assurer la spécificité des places de chacun dans un débat relatif aux séparations familiales où tant les parents que les enfants seraient parties à la procédure. Tel est déjà le cas dans les procédures protectionnelles lorsqu'il est question de séparer un enfant de ses parents par une mesure de placement, et personne ne s'en plaint. Or, il n'y a finalement pas de différences essentielles entre cette situation et celle du choix des modalités d'hébergement en cas de séparation parentale ⁽⁴⁷⁾.

III. Quelques réflexions critiques

L'analyse qui précède m'inspire quatre réflexions autour du droit de l'enfant d'être entendu.

1. À propos de la place de l'enfant dans la famille et la cité

Au XX^{ème} siècle, on est passé d'une famille dont tous les membres étaient placés sous l'autorité du père, à l'ère de la démocratie familiale. La femme mariée a acquis la capacité juridique. La mère est devenue l'égale du père. La fonction parentale qui s'exerçait comme un pouvoir totalitaire a dû ensuite s'exercer sous le mode de la concurrence avant de s'exercer aujourd'hui de manière conjointe. L'enfant qui était soumis à la puissance de son père puis à l'autorité de ses parents s'est vu reconnaître des droits. Ce n'est donc plus le pouvoir et la force mais le respect mutuel et le dialogue qui président aux décisions familiales ⁽⁴⁸⁾.

La reconnaissance du droit de l'enfant à la parole a joué un rôle essentiel dans cette transformation car donner le droit de se faire entendre, c'est permettre le débat qui, lui-même, est le fondement de la démocratie.

Par la force des choses, cette nouvelle organisation de la famille impose de nouvelles compétences parentales. La modification de l'assignation des places pose en des termes inédits la question de la transmission des repères, des limites, des références. Les parents sont juridiquement confrontés à un défi nouveau : comment exercer démocratiquement l'autorité parentale ?

La même question se pose sur le plan social. Si l'intégration comprend une dimension d'assujettissement du mineur à ce qui le précède et le dépasse, elle est également porteuse d'une dimension d'émancipation, d'indépendance et de participation. Toutefois, celle-ci est peu présente dans le dispositif juridique actuel et, à la différence du majeur, le mineur ne se voit offrir que peu de possibilités de faire connaître sa voix sur ce qui fait sens pour lui. Les mineurs n'ont quasiment pas de lieu de participation à

(47) Au contraire, il n'est pas rare que des procédures protectionnelles aient pour objet les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses deux parents lorsque, compte tenu du caractère aigu du litige, les décisions des juridictions civiles ne sont bafouées.

(48) À cet égard, la nouvelle formulation de l'article 371 du code civil, introduite lors de la réforme de l'autorité parentale par la loi du 13 avril 1995 sur la coparentalité, est particulièrement significative. Cet article qui prévoyait antérieurement que «l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère» dispose, aujourd'hui, que «l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect».

Le droit de l'enfant d'être entendu entretient des rapports paradoxaux avec la question de la responsabilité

la citoyenneté et ils sont donc contraints de s'exprimer par des actes, des attitudes, des manières d'être et de vivre, etc.

Le défi pour l'avenir est de trouver comment permettre aux enfants de participer, dans le respect de leurs spécificités, à la vie sociale, économique et institutionnelle. À défaut, le droit de l'enfant à la parole sonnera creux. La société ne peut pas ignorer que c'est elle qui confère des droits à l'enfant. Pour que ceux-ci soient effectifs, ils doivent s'accompagner de politiques sociales et économiques bien concrètes favorisant leur mise en œuvre. Il ne suffit pas de proclamer des paroles sublimes, il faut passer à l'action crédible. Et sur ce point, il reste du chemin à faire.

2. L'opinion de l'enfant et sa responsabilité

Le droit de l'enfant d'être entendu entretient des rapports paradoxaux avec la question de la responsabilité.

D'une part, l'enfant ne semble encourir aucune responsabilité quant aux propos qu'il tient à l'instance qui l'entend. Ainsi, lorsqu'en matière de séparation parentale, l'enfant est l'auteur d'une fausse allégation d'abus sexuel, il ne doit nullement en rendre compte si celle-ci est découverte. Au contraire, il est fréquent qu'il continue, malgré tout, à être tenu pour un mineur en danger, le danger ayant toutefois changé de nature. Dans un premier temps, le danger était la situation d'abus sexuel. Par la suite, le signe du danger est le fait pour le mineur d'avoir soutenu une fausse accusation contre son parent.

D'autre part, la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion peut être la source, pour lui, d'une responsabilité trop lourde à porter. En effet, si l'instance de décision s'aligne systématiquement sur la parole de l'enfant et qu'elle considère que cette parole est, en définitive, l'expression de l'intérêt du mineur, elle assigne alors à l'enfant une place qui n'est pas la sienne. Il devient l'auteur de la solution que les adultes ne veulent ou ne peuvent plus élaborer. Une telle responsabilité n'appartient toutefois pas à l'enfant.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en

matière de placement en famille d'accueil interpelle et mérite qu'on s'y attarde quelque peu pour tenter d'en dégager la juste portée.

Dans différents arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme ne tient pas l'opinion de l'enfant comme un élément d'appréciation de l'intérêt du mineur parmi d'autres, mais comme l'élément déterminant. Dans certains cas, elle identifie même l'intérêt du mineur à l'opinion de l'enfant⁽⁴⁹⁾. Ainsi, dans son arrêt *Hokkanen c. Finlande*, alors que l'enfant était âgé de 10 ans, la Cour européenne des droits de l'homme constate que la Cour d'appel d'Helsinki *est parvenue à la conclusion que l'enfant était devenue suffisamment mûre pour que l'on tînt compte de son avis et qu'il ne fallait dès lors pas autoriser des visites contre son gré*⁽⁵⁰⁾. Elle n'aperçoit aucune raison de mettre cette opinion en doute et, par voie de conséquence, considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à partir du moment où l'enfant a exprimé expressément ne pas vouloir de rencontre avec son père biologique⁽⁵¹⁾. Dans son arrêt *Bronda c. Italie*, la Cour décide que *bien qu'il faille ménager un juste équilibre entre l'intérêt de S. à demeurer placée et ceux de sa famille naturelle à vivre avec elle, la Cour attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, aujourd'hui âgée de quatorze ans, a toujours manifesté fermement sa volonté de ne pas quitter la famille d'accueil. En*

l'occurrence, l'intérêt de S. l'emporte sur celui de ses grands-parents⁽⁵²⁾. Dans son arrêt *Gnahoré c. France*, la Cour souligne également que les autorités ont pris soin de s'enquérir de l'avis de l'enfant avant de prendre des mesures visant à restreindre, puis supprimer, les contacts avec son père⁽⁵³⁾. Dans sa décision *Gianoneli c. Italie*, la Cour déclare qu'il n'y a ni violation de l'article 6 ni violation de l'article 8 de la Convention dans une situation où une enfant âgée de 13 ans refuse de résider chez sa mère biologique en application d'une décision de justice, préférant continuer d'habiter chez sa mère nourricière⁽⁵⁴⁾.

La position adoptée par la Cour européenne dans ces arrêts semble, à première vue, s'écarter du principe selon lequel il n'appartient pas à l'enfant de décider des conditions de son éducation et de porter le poids de la décision qu'il appartient aux adultes de prendre. Mais il faut toutefois prendre en considération que ces arrêts ont été rendus à propos de situations extrêmes caractérisées par des violations répétées de la Convention. En effet, il s'agit de placements où, pendant de longues périodes, les enfants n'ont plus eu de contacts avec leur famille d'origine alors qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, une telle mesure doit être un moyen de dernier recours et le plus temporaire possible durant lequel tout doit être mis en œuvre pour maintenir une relation épanouissante entre l'enfant et ses parents. La Cour est sensible au fait qu'en définitive, c'est le mi-

(49) On retrouve également une trace de cette tendance dans l'opinion dissidente du Juge Maruste dans l'arrêt *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* : « Là où les intérêts des parents sont en conflit, l'opinion et les préférences des enfants doivent être véritablement entendues et prises en considération dans les procédures et lors de l'adoption de décisions les concernant » (Cour eur. D.H., 25 janvier 2000, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*).

(50) Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, *Hokkanen c. Finlande*, § 61. Cette affaire concernait un père qui, suite au décès de la mère, avait confié sa fille en bas âge aux grands-parents maternels. Lorsqu'il a demandé à récupérer sa fille, ceux-ci s'y sont opposés. Le père a obtenu plusieurs décisions de justice qui ordonnaient que sa fille lui soit confiée, mais les grands-parents ont refusé de les exécuter, allant jusqu'à s'enfuir avec l'enfant. Finalement, après avoir entendu l'enfant, la Cour d'appel d'Helsinki a donné raison aux grands-parents maternels. Voy. également notamment U. KILKELLY, *The Child and the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 118 et les décisions de la Commission qui sont citées dans lesquelles l'opinion de l'enfant est déterminante.

(51) Dans le même sens, la Commission a déclaré irrecevable la requête d'un père qui se plaignait de la décision judiciaire qui mettait un terme aux contacts avec sa fille, née après la séparation des parents, qui avait manifesté le désir de ne plus le voir et qui avait été jugée suffisamment mûre par le tribunal pour qu'il suive son opinion. (Comm. eur. D. H., 17 janvier 1997, n° 28625/95, citée par M. BUQUICCHIO-DE BOER, « Les droits de l'enfant dans le cadre de la C.E.D.H., vus dans la perspective de la Convention des Nations unies », J.D.J., 1998, n° 174, p. 14).

(52) Cour eur. D.H., 9 juin 1998, *Bronda c. Italie*, § 62.

(53) Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 61 et 63.

(54) Cour eur. D.H., 29 août 2002, *Gianolini c. Italie*, décision sur la recevabilité.

neur, et non les experts, les travailleurs sociaux et les décideurs professionnels, qui porte au quotidien le poids de la décision qui sera prise. Pour cette raison, elle semble d'avis que s'aligner sur la demande de l'enfant est la moins mauvaise solution lorsque la situation est la conséquence des manquements des instances qui avaient, pourtant, pour mission de le protéger et de faire respecter ses droits fondamentaux. Mais ce faisant, il ne faut toutefois pas occulter que l'opinion du mineur est le paravent qui masque les violations du droit à la vie familiale commises antérieurement par les autorités durant le placement⁽⁵⁵⁾. En effet, la parole de l'enfant ne peut pas être dégagée du contexte dans lequel elle est émise. Dans les situations examinées par la Cour, elle constitue le fruit logique du processus de rupture qui s'est mis en place et non une opinion libre et vierge de toute influence. Par conséquent, le fait pour la Cour de s'aligner sur l'opinion de l'enfant confirme qu'en cas de violation de son droit à la vie familiale, quand le mal est fait, il n'y a généralement plus moyen de revenir en arrière ou de réparer le dommage⁽⁵⁶⁾. La Cour semble alors privilégier la parole de l'enfant comme s'il s'agissait du meilleur moyen de l'aider dans la situation qu'il connaît. Elle accepte qu'il demande le maintien de la rupture pour d'autres raisons que celles qui ont conduit au placement. Dans une logique tout à fait compréhensible, placé en famille d'accueil, il n'est pas rare que l'enfant cherche à ne pas perdre la proie pour l'ombre et qu'il préfère rester dans la famille d'accueil qu'il connaît et dans laquelle il se sent bien plutôt que d'envisager son avenir avec ses parents d'origine qu'il ne connaît pas ou très peu dans des conditions incertaines.

3. Le risque d'une extension du contrôle social des familles

L'histoire du droit de la jeunesse enseigne que, pour pénétrer dans la famille, qui jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle était un sanctuaire inviolable, l'État a individualisé l'enfant par rapport à ses parents. En reconnaissant à l'enfant le statut de personne ayant des besoins propres, il

s'est arrogé le droit de mettre sous tutelle ou d'écarter les parents qui les éduquaient mal.

La reconnaissance des droits de l'enfant, et notamment le droit d'exprimer son opinion à toute instance qui doit prendre une décision le concernant, renforce le respect de la subjectivité de l'enfant. Mais cette individualisation accrue de l'enfant ne va-t-elle pas permettre à l'État de contrôler encore plus la famille ? I. Théry pose d'ailleurs l'hypothèse que les droits de l'enfant ne sont «rien d'autre que le cheval de Troie d'une incroyable immixtion de l'État dans les familles et la vie privée» et l'instrument d'un «paternalisme d'État»⁽⁵⁷⁾. Là où, précédemment la puissance publique ne pouvait pénétrer dans la famille, au nom de l'intérêt du mineur, que lorsque ce dernier était en danger, aujourd'hui, elle est amenée à connaître des relations familiales dès qu'il existe un conflit de droits ou une difficulté dans leur mise en œuvre⁽⁵⁸⁾.

La possibilité ainsi accrue pour la puissance publique de s'introduire au sein de la famille souligne la tension dialectique qui est au cœur de la fonction parentale : d'un côté la liberté des parents dans l'éducation de leurs enfants; de l'autre, l'obligation de respecter la subjectivité des enfants. En d'autres termes, le contrôle des parents par la puissance publique devrait avoir pour objet d'éviter que l'exercice de leur liberté éducative ne porte atteinte à la subjectivité de leurs enfants. Si, juridiquement, la règle est la liberté éducative des parents et l'exception l'intervention étatique, un des risques du modèle des droits de l'enfant est de voir, en réalité, le principe s'inverser et ainsi de réduire sensiblement la liberté des parents. En effet, la reconnaissance des droits de l'enfant

multiplie les occasions pour l'État d'intervenir dans la famille puisque la violation de chaque droit peut s'interpréter comme une atteinte à la subjectivité de l'enfant.

Pour éviter une telle dérive, il est urgent de repenser la fonction parentale et les repères qui déterminent le champ de la liberté éducative. Mais tout dépendra également du soutien et des initiatives concrètes dont bénéficieront les parents pour mettre en œuvre, par eux-mêmes, leurs responsabilités éducatives. Un juste respect des droits et de la personne de l'enfant passe par le renforcement et le développement de politiques sociales dont l'objet est d'améliorer la situation des parents et le dispositif institutionnel qui collabore à leur fonction éducative (lieux spécifiques d'assistance, de soutien et de réflexion par rapport à la parentalité, écoles, crèches, services de première ligne, maisons de jeunes, clubs de sports et de loisirs, lieux de formation culturelle, philosophique et religieuse, etc.). À défaut, ils ne seront pas en mesure de tenir leur place de manière crédible et de soutenir le débat que suppose la reconnaissance de droits dans le chef de l'enfant.

4. Une obligation renforcée pour les adultes de tenir leur place

Le droit de l'enfant de pouvoir faire connaître son opinion consacre une obligation dans le chef des adultes concernés de rentrer en dialogue avec lui. Mais il importe d'observer que ce dialogue ne délie pas ces adultes de leur obligation de conserver leur place. Ils doivent continuer d'assumer leurs responsabilités, ce qui a plusieurs conséquences.

(55) À cet égard, voy. l'opinion dissidente du Juge de Meyer à l'arrêt Hokkanen c. Finlande.

(56) Ces difficultés sont relevées par la Juge Tulkens dans son opinion dissidente à l'arrêt Gnahoré c. France : « Le fait que le fils du requérant était fortement troublé à l'idée de rencontrer son père et était même, en 1993, opposé à le rencontrer peut certes être un élément important. Il ne nous paraît cependant pas suffisant en lui-même pour justifier le maintien de l'absence de contact car, éloigné progressivement de sa famille d'origine, on peut comprendre que l'enfant développe des stratégies adaptées à son nouveau milieu de vie. En outre, une telle situation a peut-être mis la famille d'accueil, où l'enfant a été placé, dans une situation délicate. En effet, dans la logique du placement familial, la famille d'accueil n'est pas une famille de substitution mais plutôt une famille-relais, une famille-auxiliaire. Le maintien de liens de l'enfant avec la famille d'origine fait donc partie intégrante de cette forme de placement qui doit gérer une relation triangulaire entre l'enfant et ses deux familles, avec des droits égaux pour tous. Briser ces liens peut représenter, pour l'enfant, une forme de *maltraitance sociale* » (Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, opinion dissidente du Juge Françoise Tulkens à laquelle se rallie le Juge Loukis Loucaides).

(57) I. THERY, Le démantèlement, Paris, Éd. Odile Jacob, 1993, p. 364.

L'engagement des aînés est la condition de l'engagement du jeune

Tout d'abord, il leur appartient de rendre le dialogue possible. Comme les droits sont conférés aux enfants par le monde des adultes, ceux-ci ont l'obligation de les rendre compréhensibles et accessibles aux jeunes. Ainsi, il est notamment nécessaire qu'ils se mettent au niveau de l'enfant lorsqu'ils l'entendent sans le traiter comme un mini adulte. À cette fin, ils ont l'obligation de se former et d'utiliser les outils adéquats (techniques d'entretien, supervision, etc.).

Ensuite, même si l'enfant peut exprimer son opinion, il appartient aux adultes de décider. Faire de l'opinion de l'enfant la solution du litige revient, comme on l'a vu, à faire de l'enfant l'auteur d'une décision que les adultes n'ont pas su ou n'ont pas voulu prendre. Cette démission des adultes n'est pas compatible avec la place que l'enfant occupe dans le champ juridique et reviendrait à lui faire tenir un rôle qui n'est pas le sien. D'objet ou d'enjeu du litige, il deviendrait la source de la solution. En réalité, la seule finalité de l'obligation d'entendre l'enfant est de rendre impossible l'élaboration d'une décision qui le concerne sans prendre en considération ce qu'il en pense. Mais l'écoute de l'enfant ne peut pas avoir pour effet de déplacer les responsabilités. Au contraire, prendre la parole de l'enfant au sérieux contraint tous les adultes concernés par le litige (parties, procureur, juge) à assumer, avec encore plus de force, la place et les responsabilités qui sont les leurs à l'égard de l'enfant. À défaut, le dialogue qu'introduit l'audition de l'enfant risque de n'être pas signifiant pour celui-ci.

Enfin, il faut éviter que les droits de l'enfant ne deviennent un moyen pour l'État de se désengager. Il ne suffit pas de proclamer formellement que l'enfant a un droit à la parole. Il faut que ce droit soit effectif, ce qui signifie notamment, dans le chef de la puissance publique, une obligation de se donner les moyens de recueillir la parole de l'enfant dans les meilleures conditions en investissant dans les méthodes de recueil et d'interprétation de cette parole. Mais il faut également éviter une autre forme de désengagement de l'État qui consisterait à déduire du fait que l'enfant a le droit à la parole la conséquence qu'il a une capa-

cité plus grande que ce qu'elle n'est en l'assimilant quasi à un adulte et en diminuant d'autant l'investissement dans les politiques de soutien à la jeunesse.

Conclusion

Le droit renvoie au mineur une image de lui-même qui est morcelée : tantôt incapable, faible, en créance de protection et d'intégration, tantôt débiteur de responsabilité, capable et fort, voire menaçant. Seule la relation avec un adulte responsable, qui tient sa place, peut lui faire saisir progressivement la cohérence qui réside dans la tension entre ces deux pôles. La reconnaissance des droits de l'enfant intervenue dans le dernier quart du XX^{ème} siècle fait de cette attitude une obligation juridique dans le chef des adultes. Ils sont sommés de témoigner de cette cohérence en respectant les particularités de l'enfant au nom du principe d'égalité qui les unit.

Le droit du mineur d'être entendu constitue une des formes que prend cette nouvelle obligation. Comme tout être humain l'enfant est un être parlant. Il doit donc pouvoir s'exprimer dans tous les litiges qui le concernent. Mais, en parlant, il exprime ce qu'il est, c'est-à-dire un être qui n'est pas un adulte. Dans cette expérience qui consiste à parler à l'occasion d'un litige d'adultes, il ne peut pas être tenu pour autre que ce qu'il est. Lui imposer de se taire reviendrait à nier sa qualité d'humain. En outre, ce serait lui refuser la possibilité d'apprendre à investir sa parole, à en mesurer le poids. Accorder nécessairement à sa parole le même statut que celle des majeurs reviendrait à le traiter comme l'adulte qu'il n'est pas. Les conditions légales de mise en œuvre du droit à l'audition qui ont été analysées ont pour finalité de réaliser ce délicat équilibre. Comme on l'a vu, ces différentes techniques juridiques ne sont toutefois pas parfaites et elles requièrent une vigilance toute particulière de la part de ceux qui les mettent en œuvre pour éviter des dérives malencontreuses.

Enfin, la reconnaissance du droit de l'enfant de pouvoir s'exprimer contraint de

repenser sa place au sein de notre société. Il est un fait qu'aujourd'hui l'image de l'enfant innocent et incapable est une fiction qui ne tient quasi plus. De plus en plus tôt, l'enfant est un acteur décisif de son existence. Il doit, dans différents domaines de sa vie, faire des choix, prendre des options, conclure des contrats, tenir des engagements, vivre des deuils, etc. pour s'intégrer dans le monde qui est le sien. Malgré le soutien qui peut lui être apporté, il assume une part de sa protection. En d'autres termes, il doit aussi compter sur lui-même pour faire son trou et améliorer sa situation. Mais, même si tout cela lui est demandé – et surtout parce que tout cela lui est demandé –, il ne peut pas être livré à lui-même. D'une part, il faut prendre en considération les conditions d'existence concrètes qui sont les siennes et les difficultés et les injustices sociales dont il peut être l'objet. D'autre part, pour apprendre à assumer ce rôle d'acteur, pour se responsabiliser, il doit pouvoir s'appuyer sur des initiateurs dont la fonction est de l'aider à assumer les expériences humaines qui s'abattent sur lui, qui le dépassent et qui, avec le soutien de ceux-ci, vont le transformer et l'amener à tenir une place différente au sein du groupe. L'engagement des aînés est la condition de l'engagement du jeune. Ils lui transmettent la logique du monde qui le précède en manière telle qu'il pourra se structurer et s'épanouir par rapport à cet impératif.

Le droit du mineur d'être entendu est une condition nécessaire mais pas suffisante. Comme on l'a vu, il suppose en outre un engagement des adultes dans différents domaines. Il est aussi une invitation qui leur est faite d'être attentifs au vécu qui sous-tend la parole de l'enfant. Ils ont la responsabilité d'en chercher le sens profond par delà les mots pour permettre à l'enfant de se dire et de se découvrir.

Au milieu des cris et des pleurs qui souvent ponctuent une séparation...

Présent ou absent, l'enfant nous dit... Pratique d'une médiatrice

par Monique Stroobants *

«Ce qu'il y a de pire pour un enfant,
c'est d'être pris dans une chicane de grandes personnes»

Francine Cyr **

Les professionnels peuvent dire la même chose. Les professionnels de la santé mentale, de la justice et des secteurs de l'enfance, se disent ainsi favorables à la médiation familiale qui permet aux ex-conjoints de régler leurs problèmes sans forcer les enfants à jouer eux-mêmes les médiateurs.

La médiation familiale est un processus qui offre aux parties en conflit ou non, de gérer les questions qui se posent autour de leur séparation et/ou divorce. C'est une façon d'aider les parents à exercer leur autorité de façon «démocratique» avec l'aide d'un tiers spécialisé. Ce tiers va faire circuler la parole dans un espace donné et va tenter de mettre ou remettre un lien «familial» tout en respectant chaque parent mais aussi chaque enfant de la famille en crise.

Or, au milieu des cris et des pleurs qui souvent ponctuent une séparation, les enfants sont parfois pris en otage; les adultes en colère confondent souvent leurs propres besoins avec ceux de leur progéniture. Les parents ont bien naturellement l'impression de savoir ce que leurs enfants désirent... Personnellement, je crois en la compétence des parents. Mieux que quiconque, ils savent ce dont leur enfant a besoin. Je leur laisse cela fondamentalement dans ma pratique mais parfois les enfants et les jeunes n'osent pas toujours «dire» car ils ont peur de leur faire de la peine. Il faut parfois leur donner l'occasion de se confier à une personne dite neutre, qui peut alors les aider à dédramatiser.

Même si tous les médiateurs se soucient du bien-être de l'enfant, ils ne s'entendent pas toujours sur la place de la parole de l'enfant en médiation. Certains sont ainsi convaincus qu'il vaut mieux protéger l'enfant de tout, en leur épargnant toute discussion ou rencontre en médiation. D'autres, n'interrogent pas

directement les enfants. D'autres encore, les font venir en médiation...

Toutes les options peuvent être explorées, suivant les cas de figure, avec circonspection et rigueur.

Au travers du discours des parents

J'affirme cependant, que *le médiateur écoute et observe les enfants, le plus souvent, au travers du discours de leurs parents*. En effet, à travers leurs mots, la mission du médiateur sera de montrer, de décoder, et d'éclairer les parents sur ce qu'ils disent pour tenter de vérifier dans ce moment de crise, les véritables sentiments et vécus de leurs enfants.

Entre le «*toujours ouvrir la parole aux enfants*» et le «*jamais*», c'est dans ma

pratique de médiateur que j'ai calmé mon esprit. Avec près de vingt-cinq ans de *supervisions pluridisciplinaires*, c'est-à-dire l'étude de cas avec des professionnels de la santé mentale, du secteur médical, social et juridique, j'ai pu acquérir une vision plurielle au quotidien de la famille, des couples et des enfants; ce qui m'aide beaucoup auprès des clients. Je vous présenterai donc des fragments assez hétéroclites, plutôt juxtaposés que bien intégrés, mais ces fragments sont liés entre eux. Ces réflexions resteront peut-être superficielles, même si chaque jour je me pose des questions sur les cas qui m'occupent, me préoccupent, mais qui peut-être vont vous stimuler. À vous de les approfondir selon vos intérêts et vos goûts.

S'entendre sur les valeurs parentales communes est une des aides que le médiateur peut apporter aux parents dans la manière de les aborder, de les concrétiser.

* Médiatrice familiale, conseillère conjugale, formatrice.

** Psychologue spécialiste auprès des familles frappées par le divorce et professeur à l'Université de Montréal.

S'occuper efficacement de la parole des enfants, c'est d'abord s'occuper de l'espace de parole des parents

tiser et de les gérer. Si les parents, savent à quoi s'attendre et sont en accord sur ces valeurs, leurs modes d'application pourront être différentes car ils savent que leurs objectifs sont communs. Ils ne seront pas ou moins choqués par les prises de positions de l'autre parent et pourront ainsi mieux aider leurs enfants.

Par exemple, à trois ans, l'enfant peut reprendre l'habitude de faire pipi lors de la séparation parentale. À 6 ans, il peut souffrir de l'absence de sa mère. À 9 ans, l'enfant risque de devenir soudain très nerveux et à l'adolescence - j'en parlerai un peu plus tard - il peut passer par une période de dépression profonde, par exemple.

Les enfants passent par des âges différents... Je m'en voudrais de faire une généralité alors que chaque enfant, comme chaque parent est unique. Chaque couple comme chaque famille est unique. Mais le fait de cet exposé amène que j'en fasse quelques unes (de généralités !).

L'enfant entre 0 et 5 ans va parfois avoir tendance à régresser. Par exemple, on constatera une dépendance accrue ou la peur d'être abandonné; l'enfant va alors s'accrocher aux jupes de sa mère et ne plus vouloir la quitter. Il y a des théories multiples qui sont données pour dire qu'avant 6 ans tout se joue mais en même temps avant 6 ans, l'enfant a besoin de sa mère. Alors, si tout se joue et qu'il a besoin de sa mère avant 6 ans, quelle est l'image symbolique que le père va pouvoir déposer dans une absence prolongée de celui-ci ?

Entre 6 et 8 ans, l'enfant comprend mieux ce qui se passe. L'enfant va donc avoir tendance à mieux s'exprimer. On pourra rencontrer des pleurs, une profonde tristesse et je crois que, trop souvent, on veut éviter à l'enfant d'être triste. Ça peut être les parents, mais aussi les professionnels. On veut éviter plein de choses, alors que parfois, l'expression même de ce sentiment est indispensable à l'équilibre de l'enfant. L'enfant aura besoin d'être rassuré, aura besoin qu'on multiplie les marques d'affection vis-à-vis de lui. Il est important à ce moment-là de lui confirmer qu'il a droit à l'attention et à l'amour de ses deux parents, tout

en reconnaissant la légitimité de sa tristesse et de sa colère.

Quant aux préadolescents jusqu'à plus ou moins 13 ans, une autre dynamique va s'installer. Le jeune va souvent camoufler ou refuser d'exprimer ses sentiments. Le fantasme de réconciliation va être omniprésent (comme j'ai pu également le constater chez des adultes qui voient leurs parents se séparer ou divorcer).

Il va y avoir du désarroi pour ces enfants de 12 et plus, face à la rupture, de la colère surtout à l'égard du parent qu'il pense responsable. Il voudra montrer à ce parent qu'il lui en veut. Il va donc être nécessaire d'encourager l'enfant à dire ses sentiments. En médiation, il faudra aider les parents à ce qu'ils permettent à leurs enfants de dire leur chagrin, de dire qu'ils sont bouleversés. C'est là, la première parole de l'enfant, c'est dire : « moi, je suis là; moi, j'ai mal; moi, j'ai envie; moi, je voudrais, moi, je ne veux pas... ». Je pense que si on permet cet espace-là aux parents, souvent l'espace de la parole de l'enfant est moins nécessaire en matière de justice ou d'audition de l'enfant.

Par rapport aux adolescents, c'est plus complexe. Il faut savoir que dans les formations où j'aide des professionnels à travailler la place et la parole de l'enfant et de l'adolescent, il y a plusieurs journées qui y sont consacrées. Je m'en voudrais de ne pas le dire.

En médiation familiale, on est d'un très grand réalisme. Très concret, compte tenu des limites du rôle du médiateur, rôle néanmoins non dénué de noblesse, voire de puissance. Ce rôle est défini par un code de déontologie qui met le respect des personnes au-dessus de tout. La « médiation » est empreinte également d'une crédibilité partagée par l'ensemble des personnes et qui peut être mise à profit, notamment dans le cadre de la confidentialité dans la médiation elle-même. Il nous faut prendre le temps d'expliquer aux parents ce que représente la confidentialité en tant que, l'outil nécessaire à la médiation. Cela entraîne une attitude nouvelle par rapport à la parole de leurs enfants.

Les mots, le discours du médiateur sont des points de repères pour les parents.

C'est très facilement perceptible parce qu'en médiation, on a des outils très concrets qui peuvent s'inscrire très tôt dans le processus de la séparation. Soit très tôt, soit avant la séparation, soit après la séparation. Le médiateur peut expliquer simplement aux parties ce qui va se passer dans le processus de médiation. Il va expliquer aux parties quels sont les signes que pourraient présenter les enfants dans le cadre de la séparation, signe de dysfonctionnement, plutôt de dysharmonie par rapport à l'unité familiale de départ. Donc, *s'occuper efficacement de la parole des enfants, c'est d'abord s'occuper de l'espace de parole des parents.*

L'espace de parole des parents

Comment conceptualiser l'espace de parole de l'enfant en médiation ?

Il y aurait trois niveaux de places qu'on pourrait occuper.

D'abord, l'enfant a droit à l'information. L'enfant est un membre à part entière de la famille. S'il ne reçoit pas l'information, il est au niveau zéro du droit à la parole. Ce qui veut dire que, quand des parents arrivent, par exemple, et qu'ils disent : « on va se séparer mais on ne sait pas comment faire, on ne sait pas ce qu'on va faire et puis, on n'est pas d'accord sur l'hébergement des enfants ». Voilà toute la matière et c'est tout un travail pour le médiateur que de prendre le temps avec les parents dans cet espace, de les aider à imaginer et à les faire travailler. Comment allez-vous annoncer cela à vos enfants ? Quel âge ont vos enfants ? Qu'est-ce que vous faites d'habitude avec vos enfants quand quelque chose d'important se passe ? Quand est-ce le moment de parler avec vos enfants de la séparation que vous allez mettre en place ? Et parfois, je travaille toute une séance, plus d'une heure trente avec les parents pour se dire comment on va faire. Des petites questions et idées nous aide : « faut-il faire ceci ? Il faut faire cela, il ne faut pas oublier cela, vous savez faites attention parce que les enfants... » L'idée n'est pas de les mettre dans la peur, l'idée est de leur

Pour aider l'enfant à prendre place, à prendre sa parole : il doit être informé

Colloque

donner des outils pour pouvoir affronter ce difficile moment, de dire aux enfants : «voilà ce qui va se passer». Affronter aussi la parole des enfants ou l'attitude des enfants quelque soit leur âge... Comment est-ce qu'on va le dire et comment va-t-on recevoir leurs réactions ? Et avec les parents, parfois je dis : «Mais qu'est-ce que vous ne voulez pas entendre de madame... et vous de monsieur ?»

De dire : «Moi, je ne veux pas que ma femme (ou mon mari) dise : «il est parti avec une autre». Ça je ne veux pas l'entendre quand on parlera aux enfants. Je veux moi-même en parler»... «Moi, dit madame, je ne veux pas entendre parler de l'autre». Ce sont toutes des choses où on prend le temps de parler dans l'espace de la médiation, ils ont plus facilement une parole adéquate auprès des enfants. À partir de ce moment-là, les enfants ont souvent plus de possibilités d'expliquer ce qu'ils ont à dire, ce qu'ils ont à faire.

Le deuxième niveau pour que la place de l'enfant soit respectée : l'enfant reçoit l'information mais il doit à son tour avoir la possibilité de s'exprimer. Se confronter à ses réactions de colère, de tristesse est important. On emploie trop de prétextes pour éviter l'expression de ce qui se passe. Je pense que prévenir les parents en médiation, par exemple, que les enfants pourraient avoir de la colère, pourraient être fâchés, pourraient être aussi silencieux, taiseux ou ne rien dire. Parfois, les parents me disent lors de la séance suivante, 15 jours après, que c'est seulement avant-hier que le petit a dit qu'il était triste que papa parte dans une autre maison. Laissez lui le temps de faire le chemin. Souvent, chaque parent met du temps avant de prendre sa décision. Même un homme (ou une femme) qui part du jour au lendemain a mûri sa décision pendant souvent deux à trois ans.

Le troisième niveau, c'est le poids décisionnel. Prendre part à la décision de ce qui va se passer. La décision appartiendra toujours aux parents; en tout cas, en ce qui concerne leurs enfants, quel que soit leur âge. Je pense que c'est un travail que de redonner aux parents leur rôle de parents. Et souvent, ils sont tout

à fait à même de le comprendre. Vous savez que je les reconnais compétents. Seulement, dans un moment de crise, je dois pouvoir les aider à être compétents. D'autres professionnels le font aussi. J'ai juste l'idée que la médiation offre l'espace adéquat pour parler de cela. Ce poids décisionnel, je pense qu'il faut très clairement aider les parents à dire à leurs enfants que c'est eux qui vont décider. C'est maman et papa. Le «et» est très important. C'est à deux qu'ils ont décidé qu'il y aurait deux maisons, qu'il y aurait une disponibilité de l'un et de l'autre ainsi que la manière dont cela se fera. Suivant les âges des enfants, on agit et on travaille différemment avec les parents. Il n'appartient donc pas au médiateur de répondre à cette question du droit de la parole. Dans chaque médiation, je prends le temps de poser cette question. Quelle est la place de vos enfants dans le processus de séparation ou dans le processus de divorce ?

Et je m'arrêtera un peu plus particulièrement à l'adolescence qui est cette période de tempête «développementale», de transformation physique, sexuelle, affective. L'adolescence a mauvaise presse. On renvoie au jeune une image beaucoup plus négative que ce qui se passe en réalité. Sur plusieurs milliers de sujet, on s'aperçoit pour finir que plus de 85% des adolescents passent cette étape sans problème significatif. Sur les 15% qui s'enlisent, il n'y a que 3 % des adolescents qui font l'objet de mesure de protection de la jeunesse. L'adolescent prend ses distances, c'est logique. Il apprend à vivre de façon autonome, sans qu'il y ait nécessairement révolte ou rupture. Il se distancie pour accéder à cette autonomie. Il ne faut pas confondre la finalisation de la conjugalité avec la finalisation de la parentalité, ni de la fraternité. La fin de la conjugalité n'interrompt pas la parentalité. Ça vous semble évident quand je vous le dis comme cela.

Pourtant dans la crise, ce n'est pas toujours évident et vous devez le savoir, professionnels multiples que vous êtes ici. Par exemple, des familles reposent sur une union non censurée par un mariage. Donc, comment expliquer à des gens qui ont vécu pendant 15 ans, qui

ont eu trois enfants qu'il ne faut pas tout chercher dans la loi. Excusez de le dire auprès des juristes mais ce n'est pas dans la loi que tout se trouve mais dans la famille elle-même, dans chaque personne qui est capable de faire des propositions et de partager ses propositions avec l'autre, et ceci même quand on est en conflit. Dans le cadre de la médiation, on peut se retrouver sauf en cas de violence et encore, on peut y réfléchir. Donc, souvent la question est posée de savoir si la séparation des parents se vit plus difficilement à l'enfance qu'à l'adolescence. À certains égards, l'adolescent peut paraître plus fragile; mais d'autre, il est parfois mieux équipé pour faire face. Je dirais qu'il faut prendre le temps de dire aux parents que leurs enfants ont aussi des capacités à vivre et des compétences. Et que ce n'est pas toujours dramatique, la séparation en tant que telle. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. La séparation est dramatique en soi mais peut avoir des effets moins dramatiques qu'on ne l'imagine. Voilà comment j'aimerais le dire. On met beaucoup de choses sur le dos de la séparation. Quand on analyse de façon plus précise, est-ce bien la séparation en tant que telle qui déclenche le risque ? Lorsqu'on sait que la séparation est aussi souvent le fait de problèmes autres : la violence, l'alcool, toutes sortes de problèmes qui sont déjà existants dans la famille.

Informer l'enfant

Comment quitter ces problèmes-là et mettre en place des choses nouvelles ? Pour construire quelque chose, pour aider l'enfant à prendre place, à prendre sa parole : il doit être informé, il a besoin de savoir. **Tout au long du processus de médiation, l'adolescent a besoin de savoir.** Il m'arrive de travailler avec les parents et parfois en finale, je propose aux parents d'inviter leurs adolescents à venir à la lecture de l'entente; ils sont TOUS les bienvenus mais c'est toujours avec l'accord des parents que je fais venir ou les adolescents ou les enfants. Je leur laisse par là-même l'occasion de garder leurs rôles de parents.

Où est la parole de l'enfant quand les parents ne se parlent pas ?

La parole de l'enfant s'inscrit en lien avec ses deux parents. Il est aussi important pour les parents comme pour le médiateur de faire attention à déculpabiliser les enfants. Déculpabiliser les enfants, c'est parfois quand il y a quelque chose de trop lourd à porter pour les enfants eux-mêmes. Et ça, même quand ils ne sont pas là, on entend «dire» les parents. Il faut écouter le deuxième langage des parents quand ils parlent de leurs enfants : «*Joëlle, elle a dit cela et Ariane, cela*». Qu'est-ce qu'on peut faire avec cela, qu'est-ce que vous entendez par là ? Aider les parents à décoder la parole de leurs enfants plutôt que de leur faire dire ce qu'eux ont envie d'entendre ; c'est aussi un des axes de travail du médiateur.

Il nous faut aider les parents à donner la parole à leurs enfants, quel que soit leur âge, c'est un travail nécessaire et où l'espace possible existe peu en définitive. D'où mon titre : «*Présent ou absent, l'enfant nous dit*».

Il y a aussi des prétextes pour ne pas donner l'espace de parole : «*oh, il est trop jeune pour dire quelque chose*». Il m'est arrivé de faire de la médiation pour un bébé qui n'était pas encore né. Il fallait choisir son nom avec les futurs parents ainsi que son prénom. Quelle médiation possible et quelle parole pour l'enfant à ce moment-là ? Je vous laisse avec ces questions mais aider les parents donner un nom à leur enfant, à organiser les visites, l'hébergement autour de cet enfant même si les parents sont déjà séparés avant même qu'il ne naisse. Je pense que c'est du travail de mise en place de la parole d'un enfant. Je me souviens d'un autre exemple : Christophe qui avait 11 ans. Il est envoyé par le service PMS de l'école et un des parents vient en médiation en disant : «*écoutez, ce n'est plus possible, mon enfant se tape la tête contre les murs*». Je fais un pré-travail avec madame. J'invite monsieur à venir et j'essaie de comprendre ce qui se passe dans cette parole d'enfant qui ne se dit pas puisqu'il se cogne la tête contre les murs à la récréation ou contre ses copains. Donc, vous voyez le désastre. Les professeurs étaient à bout d'idées, le PMS à bout de force, ils envoient ailleurs quand on ne

sait plus... Alors, ce petit Christophe, qui avait 11 ans, était en 5^{ème} primaire ? Tout le travail a été d'inviter les deux parents ensemble. Depuis la naissance de l'enfant, les parents ne s'étaient plus parlés. Où est la parole de l'enfant quand les parents ne se parlent pas ? Je pense qu'on peut se questionner là-dessus. Quand les parents ne se parlent pas - en dehors de la période de crise où on peut quand même avoir des tolérances quand on est au creux de quelque chose de lourd, on peut aussi se questionner là-dessus. Le petit Christophe a d'abord voulu mettre ses parents ensemble, ça été tout un travail. Et après cela, ils ont dit : «*mais oui il faut voir Christophe parce que les professeurs n'en sortent plus, nous non plus*». Et c'est à travers l'accord de se rencontrer qu'il s'agira pour les parents d'amener Christophe dans la médiation. Le médiateur va recevoir la parole de l'enfant suivant un rituel, c'est-à-dire que je travaille toujours sur comment on fait venir l'enfant, qu'est-ce qu'on va faire avec l'enfant, comment le médiateur va travailler. Je m'arrête alors avec l'enfant et ses deux parents, puis, je parle avec lui de ce qu'il veut dire par dessins ou par mots. À travers cela, je prends le temps avec Christophe de le laisser parler mais il est venu avec ses deux parents, ce qui n'est jamais arrivé. Et quand il est redescendu dans la salle d'attente, il a dit : «*ah, et ils savent rester dans la même pièce*». «*Oui, on a déjà parlé ensemble Christophe*». Et Christophe de dire qu'il n'avait jamais vu ses deux parents l'un à côté de l'autre, assis dans une pièce à parler ; ce qui a été rassurant pour cet enfant. Et maintenant, il a 17 ans et demi. Il m'a retéléphoné un jour en disant : «*Vous aviez dit que je pouvais retéléphoner alors je vous retéléphone parce que j'ai souvent pensé à vous*». Ce n'est pas moi en tant que tel mais c'est l'espace de parole qu'il a pu avoir. C'était il y a un an c'est pour cela que je repense à lui. Et bien, Christophe, il a pu parler à partir du moment où ses parents lui ont donné la parole. Et je pense que le travail, avant d'aller à l'audition chez le juge, c'est d'aider les parents à donner la parole à leurs enfants.

La place de l'enfant et de sa parole

Il ne faut pas faire porter à l'enfant le poids de la décision mais bien *prendre en considération son avis*, lui permettre d'exprimer ses émotions est quelque chose d'essentiel. Je reçois en médiation, en moyenne, plutôt des adolescents âgés de 14 à 17 ans ou de jeunes adultes qui ont, par exemple, des problèmes avec leurs parents quant à avoir des sous pour leur kot, les études, l'argent de poche. L'argent de poche est un bon moyen de pression dans le cadre de la séparation pour travailler avec les parents. Quand est-ce qu'on lui donne ? Qui lui donne ? Qui va donner l'argent de poche ? C'est papa, c'est maman, c'est les deux ? Si maman reçoit une participation financière, est-ce qu'elle dit à l'enfant : «*C'est papa et moi qui te donneront l'argent*». C'est une façon d'inscrire la parole de l'enfant. Il ne nous appartient pas de répondre à la question de la parole de l'enfant mais dans ce processus, il faut poser la question : «*Quelle place allez-vous donner à votre enfant ?*» et «*Quelle parole allez-vous lui donner ?*» Le médiateur doit toujours avoir le père, la mère et les enfants dans son champ de vision, présents ou non. Je crois que multiplier les démarches pour la parole de l'enfant favorise la déresponsabilisation des parents. Quand ça ne va plus avec le PMS, le professeur de français, le prof de gym, le prof de sport le mercredi, que fait-on ? On va encore ailleurs ? À quel endroit vont-ils s'arrêter pour se parler et réfléchir ? Je pense que la médiation peut l'offrir. D'autres espaces aussi. N'alimente-on pas ainsi l'inertie du système familial ? On enlise le conflit, on intériorise tous les sentiments de l'enfant et sa parole n'est alors plus possible. Je pense que le travail du médiateur, c'est aussi gérer un moment où on vérifie les décisions prises. Ça veut dire que lorsqu'on voit 4 à 5 mois après, les parents, ils sont contents de dire : «*voilà, on a fait ceci, et cela et là, on accroche encore*». C'est toujours un espace de parole et l'enfant peut toujours y être convié, mais c'est surtout un espace d'échanges pour les parents.

N'oublions pas que l'inquiétude des parents entraîne les enfants dans un monde d'insécurité. Dès lors, l'inquiétude des enfants est à la mesure de l'inquiétude des parents. Comment tranquilliser maman : «ça fait 9 mois que notre petit est là, il ne l'a jamais langé, il ne lui a jamais donné de biberon et je vais aller lui donner mon bébé toute une journée. Franchement, vous n'imaginez pas...». Le travail du médiateur, ça veut dire : «mais quelle place vous voulez donner à votre enfant et qu'est-ce qu'il vous faudrait à vous, madame, pour être tranquillisée ? Qu'est-ce que monsieur pourrait faire pour vous tranquilliser là-dessus ?» Et «ils se parlent», l'enfant parle aussi, en même temps. Devant cette insécurité de l'éclatement de la famille, chaque membre de la famille est à la recherche de sens individuellement et collectivement. Et tous, aussi bien les enfants que les parents, mettent de l'énergie à trouver du sens à ce qui se passe. Chacun doit apprendre à accepter cette conflictualité et à entendre le point de vue des autres membres de la famille. Alors, chacun cherche une reconnaissance soit dans l'histoire du couple soit dans la rupture elle-même. Et sans cette reconnaissance, quel futur d'éducation possible ? Je laisse la question ouverte.

Vers des formes de vie nouvelles et adaptées

Force est de constater que lorsque je lis les ententes – que je prépare en fin de médiation – tous, **parents et enfants, ont la capacité de construire des formes de vie nouvelles et adaptées.**

Et si une décision commune n'est pas possible, deux décisions peuvent se compléter et c'est là tout l'art du travail du médiateur. Même en ayant des points de vue différents, on peut concilier le plus souvent les points de vue du papa, de la maman et de chaque enfant.

Quant à l'enfant qui vient en médiation, qu'est-ce qu'il nous dit ? Je vais vous raconter une autre petite histoire : un petit garçon m'a été orienté avec ses parents. La maman m'explique qu'elle veut absolument que son petit garçon aille à

l'école en flamand parce que son père parlait flamand et elle parlait français avec son enfant. Monsieur souhaite que son enfant aille à l'école en français : «d'ailleurs, pour convaincre le PMS de l'intérêt d'une école en français, je vais voir une logopède qui me dit que c'est comme cela qu'il doit faire puisqu'il parle le français à la maison». Et madame de dire qu'elle va chez une logopède flamande avec le petit Tim... et Tim, quelle langue allait-il parler ? J'ai invité les parents à travailler en médiation cette question de langue et j'ai vu Tim, il ne parlait plus, il avait 5 ans. Quel a été le travail du médiateur ?

Cela a été de montrer aux parents que quelle que soit la langue choisie, il fallait faire un choix. Même s'ils allaient en justice pour que le juge décide - laissant au juge leur place - c'est eux qui allaient parler au quotidien avec leur enfant... Après avoir décidé d'inscrire l'enfant en français et que toutes les activités para-scolaires de Tim soient faites en néerlandais, ils sont arrivés à un accord... Toute médiation ne se termine pas ainsi, parfois, continuer le conflit, c'est une façon de continuer l'union... Mais je vous laisse à vos réflexions ou vos questions.

Depuis dix-sept ans, en tant que médiateur, j'ai soutenu des parents comme des enfants au quotidien et je me questionne : «comment laisser la parole à l'enfant dans cette famille-là ?». C'est la première question que l'on peut poser. Et comment chaque parent peut-il laisser la parole à chaque enfant ? Dans une famille où il y avait 4 enfants, entre 13 et 21 ans - en les recevant tous les quatre avec leurs parents – il a fallu mettre en place des choix d'hébergement qui pouvaient convenir à chacun. Mais comment cela aurait-il pu être possible, en sachant que monsieur travaillait en cours du soir, madame le jour, qu'ils ont un côté artiste tous les deux – sans être péjoratif – Ils voulaient tellement faire plaisir aux quatre ados, que les enfants se retrouvaient chahutés entre des jours impossibles et des nuits infernales parce qu'ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord ? En écoutant la parole de chaque adolescent ou pré-adolescent et avec eux, ensemble ils ont élaboré un système

d'hébergement dans lequel chacun avait sa place. Pourtant, cette situation était à la limite d'aller chez le juge. Je travaille souvent dans ce chaos-là; ce qui est parfois très difficile.

Une des difficultés du médiateur va être l'apprentissage de ne pas prendre le parti ni de l'un, ni de l'autre parent, ni des enfants. Et le plus difficile est de ne pas prendre le parti du plus faible ou de celui que l'on croit le plus faible. Je pense que tous les professionnels peuvent s'interroger là-dessus.

La réalisation de l'objectif

Alors, en conclusion, trois questions se posent quant à entendre la parole de l'enfant :

L'objectif que l'on se fixe en l'écoutant ? La réalisation de cet objectif ? Comment va-t-on le réaliser ? Quelles sont les conséquences de ce que l'on fait ? Donc, les conséquences de la réalisation de l'objectif. La tâche impartie à l'autorité ou la personne proposant à l'enfant de parler est d'aboutir à un changement. Souvent, le changement se veut le changement de l'autre : le changement de la situation, le changement d'une dynamique d'existence. Rarement, il a un espace où se pose la question du changement de soi-même. Je n'aurais pas le temps d'aborder la question du comment amener les personnes à parler mais j'espère avoir suscité suffisamment d'intérêt pour continuer notre réflexion.

La réalisation de cet objectif, est tout un travail. Nous, les médiateurs, avons peut-être à transformer des acteurs passifs en des acteurs actifs de leur vie et de leur vie future. Cela serait-il un art ou un esprit à développer ? Les conséquences de la réalisation et du processus relationnel dans son environnement sont le plus souvent des phénomènes aléatoires qui ne relèvent ni de règles de jeu fixées au départ, ni de modèles types et il nous faut faire le pari que chacun devient ou redevient compétent, la famille comme le professionnel !

*Mise en lien avec le 26^{ème} colloque de l'IEFS
des 15 et 16 avril 2005*

La place de la parole de l'enfant Entre vérités et responsabilités

par Jehanne Sosson *

L'Institut de la Famille et de la Sexualité, fondé en 1961 à l'UCL et rattaché administrativement à la Faculté de Psychologie depuis 1989, a pour objectif de mettre en œuvre un dialogue constructif entre des représentants de diverses disciplines (et particulièrement des sciences humaines, biomédicales et juridiques) afin de développer, par la recherche, une étude aussi complète que possible des questions touchant à la sexualité, au couple et à la famille, et d'organiser conjointement des cycles d'enseignement spécialisé.

Psychologues (des différents paradigmes), sociologues, historiens, anthropologues, médecins, gynécologues, philosophes, juristes, démographes, éthiciens, etc. s'y rencontrent donc d'une part pour dispenser une formation dans le cadre d'une licence en sciences de la famille et de la sexualité et d'autre part pour promouvoir l'interdisciplinarité dans ces domaines en favorisant la collaboration des étudiants et des chercheurs issus des différentes disciplines et en organisant des activités scientifiques, tels que séminaires, journées d'études, colloques, publications...

Le thème choisi pour le 26^{ème} colloque annuel de l'Institut en avril 2005 était «La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités»⁽¹⁾.

L'exposé fait lors du colloque organisé par le Service droits de jeunes visait à faire écho aux participants de certaines réflexions dégagées durant le colloque de l'Institut d'Études de la Famille et de la Sexualité (I.E.F.S.).

La fin du XX^{ème} siècle s'est en effet caractérisée par la consécration des droits de l'enfant. On lui reconnaît désormais le droit de s'exprimer et l'on accorde à sa parole une place importante dans la vie familiale, dans la sphère éducative, dans la vie sociale, dans la sphère juridique à savoir dans les procédures judiciaires civiles de séparation des parents mais aussi dans la recherche et la production de la vérité dans les procédures pénales relatives à la maltraitances et aux abus sexuels.

Pourtant, sa parole produit une vérité qui ne doit ou ne peut nécessairement constituer la vérité judiciaire, comme une récente affaire française l'a montré. En lui accordant ce droit à la parole dans ces différents domaines, quelle responsabilité lui confère-t-on ? Si, pour le droit, l'enfant ne peut être tenu pour responsable, même s'il se trompe, ne le responsabilise-t-on pas néanmoins, ou pas

trop, en lui reconnaissant ce droit à la parole ? La juridique de non responsabilité de l'enfant mineur s'accorde-t-elle avec la réalité familiale ou avec le vécu psychologique des différents acteurs concernés ?

Lors du colloque de l'I.E.F.S., le souhait était à la fois d'aborder cette problématique de façon générale, par des exposés sur la place de l'enfant dans la vie familiale et dans la vie sociale, et dans le même temps d'approfondir une problématique spécifique, à savoir celle des abus sexuels et de la maltraitance. Le choix avait été posé d'articuler des exposés de différentes disciplines sur ces thèmes, reprenant par exemple le point de vue d'un juriste face ou à côté du point de vue d'un psychologue pour plusieurs de ceux-ci.

Les journées d'études ont ainsi commencé par une réflexion générale d'un philosophe. Dans une conférence introductive intitulée «*La place de l'enfant dans la société*», le Professeur Guy Haarscher nous a confortés dans l'idée qu'il était impossible de parler de la place de la parole de l'enfant sans évoquer plus généralement la place de l'enfant dans notre société et sans poser plus largement la question «*quelle juste place pour l'enfant ?*».

Car comme l'a dit durant ces journées Philippe Kinoo, «*si la parole de l'enfant a sa place, il faut aussi que ce soit la parole de l'enfant à sa place*», à sa juste place...

* Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut d'Études de la Famille et de la sexualité de l'UCL.

(1) Les actes du colloque paraîtront en 2006 chez Académia-Bruyant, sous la direction de J. SOSSON et P. COLLART.

1. La place de l'enfant et de sa parole..., mais par rapport à quoi ?

Dans la sphère de la maltraitance et des abus sexuels, on constate que l'enfant peut être à la fois victime, accusateur, témoin (ou informateur). Damien Vandermeesch (juriste, ancien juge d'instruction) nous a montré combien ce triple statut conférerait en cette matière une place centrale mais difficile à l'enfant et à sa parole. Sa parole est quelque part sacralisée dans le procès pénal, ce qui n'est pas nécessairement opportun car on dépossède peut-être l'enfant de sa parole en la sacralisant... Ne faudrait-il pas plutôt accepter de laisser cette parole figurer parmi d'autres, sans lui conférer une place trop prépondérante ? Yves-Henri Hazevoet (psychologue, thérapeute et expert auprès des tribunaux) interagissait avec ces propos en faisant état de ce que l'analyse des allégations d'abus sexuels (notamment par le biais d'une expertise, d'une interview, d'un entretien psychologique) soulignait toute la complexité des enjeux interrelationnels et la vulnérabilité de la place accordée à l'enfant.

Cette question de «*la place de l'enfant et de sa parole, mais par rapport à quoi ?*» fut aussi abordée sous l'angle de «*la place de l'enfant par rapport à son éducation*» par un tandem d'intervenants composé d'une psychologue (Isabelle Roskam) et d'une philosophe (Nathalie Frogneux). Elles nous ont montré que l'enfant était acteur de son éducation dans le cadre d'une relation bipolaire, empreinte de réciprocité entre l'enfant et ses éducateurs, c'est-à-dire ses parents et sa famille mais aussi l'école et les éducateurs dans un sens plus large (incluant les Services droits des jeunes...). Il s'agit d'une relation où le comportement de l'un influence celui de l'autre. Si jusqu'il y a peu les recherches en psychologie de l'éducation s'attachaient à démontrer la corrélation entre le comportement des parents et le comportement des enfants, elles montrent aujourd'hui plutôt qu'il s'agit d'une relation dynamique où le comportement des enfants renforce l'attitude de leurs parents, et réciproquement.

2. L'enfant, semblable ou différent ?

Cet autre thème a traversé nos réflexions. Il fut évoqué notamment par Thierry Moreau qui intervenait tant au colloque de l'I.E.F.S. que lors de la journée d'études du Service droits des jeunes.

Faut-il différencier l'enfant de l'adulte ou l'assimiler ? Est-il de l'ordre de l'autre ou de l'ordre du même ? Faut-il insister sur les différences ou sur les ressemblances ?

Le droit sur cette question n'est pas exempt de paradoxes : le code civil, en créant la notion de mineur, a insisté sur les différences entre les mineurs et les majeurs, ceci dans un objectif de protection de l'enfant perçu comme un citoyen non encore accompli. Pour ce faire, le code civil a mis en place différents mécanismes juridiques tels que la notion d'incapacité d'exercice et la représentation par les père et mère dans le cadre de l'autorité parentale. Le droit a ensuite évolué avec l'émergence, à la fin du XX^{ème} siècle, de la figure de l'enfant comme sujet de droit. C'est la ressemblance entre l'adulte et l'enfant qui est mise en avant lorsqu'on tend à le considérer comme un sujet de droit égal à l'adulte, jouissant lui aussi des droits de l'Homme (même si ce sont des «*droits de l'Homme de l'Enfant...*»).

La Convention internationale des Droits de l'Enfant rend compte de cette tension entre le mineur à la fois semblable et différent, devant avoir les mêmes droits que l'adulte mais devant aussi être protégé dans sa spécificité d'enfant...

L'enfant (et aussi par voie de conséquence la conception que l'on a de sa parole) semble ainsi pris dans le vaste mouvement actuel (voir la vaste bataille...) pour l'égalité, mouvement dans lequel toute différence de traitement est, bien trop rapidement parfois, perçue comme une discrimination et qui tend à gommer les différences (non seulement de l'enfant par rapport à l'adulte, mais aussi les différences homme-femme, père-mère, etc.) au nom du sacro-saint

principe de non-discrimination. La conception de l'enfant comme semblable à l'adulte est peut-être, elle aussi, une manifestation de cette tendance actuelle générale à l'indifférenciation, à - comme l'a dit aussi Francis Maertens lors de la journée organisée par le Service droits des jeunes - une confusion entre l'égalité et l'uniformité... Pourtant, et ceci mérite d'être rappelé et souligné, toute différence de traitement n'est pas pour autant une discrimination. Opérer une discrimination consiste à traiter différemment des personnes qui sont dans des catégories similaires. A contrario, toute différence de traitement n'est pas pour autant une discrimination si elle concerne des personnes qui, sur base de données objectives et justifiées, ne sont pas dans des catégories similaires.

En tentant de gommer toutes les différences ou des les considérer à tort quasi systématiquement comme des discriminations - par exemple à propos de l'enfant et de sa parole - notre société semble oublier aujourd'hui que les différences sont aussi sources de richesse...

Comme le disait Philippe Kinoo lors du colloque de l'I.E.F.S, concevoir la différence de place entre l'enfant et l'adulte est précisément une responsabilité d'adultes. Cette différence ne doit pas être abolie mais bien respectée parce que pour l'enfant, la différence de place est structurante. Comme le dit Thierry Moreau, «*c'est parce que l'enfant est égal en droit à l'adulte qu'il faut respecter ses différences*».

3. La place de la parole de l'enfant, quelles responsabilités ?

Le code civil de 1804 avait conçu l'enfant comme un sujet de droit non responsable, au sens juridique du terme, parce qu'il est un citoyen non encore accompli, un être à façonner qui, à ce titre, doit être protégé.

Comme Thierry Moreau l'a montré, la première «*faillie*» dans cette conception

Il nous a semblé qu'il n'était pas opportun de travailler en terme de «mensonges» et de «vérités»

de l'enfant comme sujet de droit non responsable de ses actes est apparue lorsqu'une forme de responsabilité lui a été reconnue pour ses délits ou quasi-délits, dont les législations sur la protection de la jeunesse notamment l'ont amené à devoir rendre compte. C'est notamment sur cette «*faillite*» que va se construire la nouvelle figure de l'enfant comme sujet de droit, à la fois responsable et irresponsable...

La problématique de la place de la parole de l'enfant manifeste aussi de cette tension entre responsabilité et irresponsabilité... Ainsi, le droit garantit au mineur le droit de ne pas être responsable lorsqu'il proclame que «*le mineur âgé de moins de 15 ans révolus ne peut être entendu sous serment*» et que ses déclarations ne peuvent être recueillies qu'à titre de simple renseignements» (article 931 du Code judiciaire). Le droit reconnaît qu'il ne peut ainsi être tenu de dire la vérité, et de prêter serment, comme un adulte, de ne dire que la vérité, toute la vérité... En d'autres termes, on reconnaît qu'il pourrait ne pas dire la vérité, donc dire des choses inexactes, parce qu'il n'est pas un adulte responsable...

Mais en lui accordant le droit à la parole, même à une parole inexacte, ne lui confère-t-on pas une responsabilité importante, voire trop importante ? N'y a-t-il pas un paradoxe à lui accorder le droit à la parole tout en continuant à le considérer comme un irresponsable quand il parle ? Ne fait-on pas peser sur ses épaules quelque chose de trop lourd ? Les adultes ne se dégagent-ils pas quelque part de leur responsabilité en donnant la parole à l'enfant ? Pourtant, dans le même temps, n'est-ce pas assurément une responsabilité du monde adulte de veiller à accompagner et à aider l'émergence de cette parole de l'enfant... ?

4. La parole de l'enfant, quelles vérités ?

Un dernier thème transversal a traversé la journée d'études de l'I.E.F.S., à savoir la question «*des vérités*».

Il est clair que la parole de l'enfant ne produit pas LA vérité, de sorte que ce n'est que de vérités qu'il peut s'agir...

Nous avons en effet constaté, au fil des interactions pluridisciplinaires, qu'il y avait assurément des vérités très différentes telles que la vérité de chaque adulte et celle de l'enfant, la vérité judiciaire dans le procès pénal et la vérité clinique, qui peuvent aussi être bien différentes, etc.

Il nous a semblé important de veiller au cadre de l'émergence de la parole de l'enfant par rapport à ces différentes vérités, ce qui implique de tenir compte du cadre dans lequel cette parole a été exprimée. Dans le cadre des maltraitances et des abus, la justice parle d'enfant maltraité; le secteur psycho-médico-social parlera quant à lui d'enfant en souffrance. Même au sein du secteur judiciaire, l'approche est peut-être très différente selon le cadre dans lequel on se situe : sur le plan pénal, en matière d'abus notamment, la parole de l'enfant peut être prise en considération comme un élément de nature à étayer des preuves pouvant conduire à la condamnation d'un auteur pour des faits punis par la loi; sur le plan protectionnel, la parole de l'enfant peut exprimer un état de danger qui justifie une intervention indépendamment de la preuve d'une infraction; dans le cadre d'un litige civil, en cas de séparation des parents et de détermination par le juge civil des modalités d'hébergement, la parole de l'enfant ayant un discernement suffisant constituera un avis dont le juge tiendra compte, au milieu des autres éléments qui lui sont soumis pour déterminer la meilleure décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant... La portée et les effets de la parole de l'enfant sont donc différents selon le cadre dans lequel elle se meut...

Un des constats de la journée a été de dire que pour que la parole de l'enfant puisse s'exprimer, pour qu'il puisse dire «*sa ou ses vérités*», cela suppose une écoute en confiance et donc, un cadre qui assure la sécurité à celui qui se confie. Il faut de la clarté par rapport à l'enfant sur la question : «*que fera-t-on de sa parole ?*». La clarté est nécessaire pour permettre à l'enfant victime dans le cadre de maltraitances et d'abus, ou à

l'enfant en général lorsqu'il est entendu, de s'exprimer sans crainte des conséquences éventuellement non désirées de ses paroles. Monsieur Lucien Nouwinck, avocat général auprès de la cour d'appel de Bruxelles, insistait ainsi sur le fait qu'on ne peut pas trahir la confiance de celui qui s'est exprimé en utilisant sa parole à d'autres fins. Cette question fut abordée lors d'un atelier sur le thème : «*Secret professionnel et vérités*». Le secret professionnel est apparu comme une condition indispensable à l'expression d'une parole, avec les difficultés que cela peut poser quand il est nécessaire de communiquer à la justice certaines informations pourtant couvertes par le secret professionnel. Comme Monsieur Martens l'a répété lors de la journée d'étude de Charleroi, il faut définir des conditions strictes et baliser les modalités pour qu'une communication soit possible. Il faut nécessairement préserver un cadre où la parole peut s'exprimer sans crainte d'un usage non désiré. C'est aussi une condition nécessaire à l'expression «*d'une forme de vérité*».

Mais quoiqu'il en soit, la parole de l'enfant ne produit pas «*La*» vérité, et même peut-être pas une vérité parmi d'autres. Il nous a semblé, au terme du colloque, qu'il n'était pas opportun de travailler en terme de «*mensonges*» et de «*vérités*» lorsqu'on travaillait avec la parole de l'enfant, que ce soit dans le cadre de la problématique des abus sexuels, dans le cadre de sa protection ou dans le cadre d'un litige civil portant sur des questions d'hébergement. L'enfant a le droit à l'erreur, à l'oubli, à l'imprécision. Ce droit doit être respecté, sous peine, à défaut, de lui faire porter une responsabilité énorme : celle du poids de la vérité.

Dans le même temps, il est pourtant de la responsabilité des adultes de mettre en place des mécanismes d'émergence de la parole de l'enfant, cette parole à laquelle on ne sait pourtant exactement quelle place donner pour bien la lui donner...

La parole de l'enfant... serait-elle donc décidément l'objet de «*(mal)entendus*» ?

Réactions par rapport aux échanges de la matinée

par le Docteur Denis, pédopsychiatre

Le premier point qui m'a frappé et réjoui, c'est le fait que juristes et psychiatres puissent se rencontrer et se séparer aussitôt afin que chacun puisse garder sa logique propre, cohérente par rapport à son champ de travail.

Car le danger, peut-être à trop se fréquenter, à être trop dans la multidisciplinarité ou dans l'interdisciplinarité, ce serait que nous perdions nos spécificités liées au diplôme ou à la place que nous occupons dans l'institution qui nous emploie. Ces trois éléments vont colorer nos dires.

Un deuxième point que j'ai épinglé : le statut de la parole de l'enfant n'a peut-être pas un autre statut que la parole de l'adulte, de la place où je vous parle, un psychiatre d'enfant, psychothérapeute, dans un centre de guidance. En effet, l'enfant, s'il parle de lui, est dans sa «*propre vérité*». Il est donc dans une subjectivité extrêmement mobile, prise dans mille contradictions. C'est un peu ce qu'on trouvera aussi chez les adultes. L'enfant peut parler de lui mais il ne peut sans doute pas parler de la vérité (du réel) du litige de ses parents.

Un troisième point qui m'a frappé et que je partage : les psychiatres ne sont évidemment pas là pour dire la vérité, c'est-à-dire pour répondre à ce qui est vrai ou ce qui ne l'est pas. De la place qui est la mienne dans un centre de guidance, il ne m'appartient pas de me substituer au juge. Si j'étais psychiatre dans un organe de police ou de justice, participant à une enquête, peut-être que ma position serait différente.

Donc, il n'y a sans doute pas une position unique liée au statut de psychiatre mais il y a une position de «*psychiatre dans une institution donnée*», inscrite dans un champ déterminé et fonction d'un objectif qui est spécifique.

Un quatrième point qui a été juste effleuré et que je voulais rappeler : il n'y a pas de séparation sans perte. C'est probablement une idée qui va à contresens des idées contemporaines à savoir : que plus personne ne veut «*perdre*» quelque chose.

On ne veut pas perdre la vie qu'on va prolonger le plus loin possible...
On ne veut pas perdre en étant homme ou femme, on veut donc être bisexué...

On ne veut pas perdre «*le droit d'avoir*» un enfant...

On ne veut pas perdre la santé...

On ne veut pas perdre son conjoint...

On ne veut pas perdre ses enfants lors d'une séparation...

Il y a sans doute aujourd'hui tout un mouvement qui suppose qu'on devrait accéder au choix de se séparer plus vite et plus librement, mais sans rien perdre.

Or, à mes yeux, se séparer est toujours un drame pour chacun des partenaires autant que pour les enfants.

Un drame ne veut pas dire que ce soit pour autant traumatique ou que ça va engendrer des maladies.

C'est un drame !

Mais sans doute que la plupart des enfants et des adultes peuvent «*faire avec le drame*».

Ils peuvent l'intégrer, ils peuvent en parler, il peuvent le jouer sur des scènes fictives.

Un cinquième point que j'ai aussi entendu et que je rejoins : c'est évidemment qu'on ne donne pas le choix du lieu de vie à l'enfant.

Si on laisse l'enfant choisir, il va dire, depuis l'âge où la parole lui est accessible jusqu'au moment où elle ne l'est plus, c'est-à-dire en fin de vie, que son seul choix est d'être avec ses deux parents.

Toute sa vie, chaque enfant va sans doute rêver, quelque part dans sa pensée, pouvoir remettre ses parents ensemble.

Ca me fait penser à une petite anecdote :

Un papa de 55 ans dont j'ai suivi les enfants très longtemps me disait qu'il avait une bonne nouvelle à m'annoncer. Ses deux parents, séparés depuis toujours, vivaient chacun dans un home différent.

Il m'annonçait que sa mère avait la maladie d'Alzheimer et que c'était une chance.

Pourquoi ?

Parce que cette maman ne reconnaissait plus son ex-mari et qu'il allait donc pouvoir réaliser le rêve de sa vie : les placer dans la même maison de repos.

Ceci, simplement pour témoigner du maintien de ce rêve permanent que les parents se rejoignent, en tout cas au niveau imaginaire.

Si le choix de l'enfant n'est pas celui-là, lié au rêve, plus qu'à la réalité, il choisira :

- soit l'endroit qui lui est le plus familier, le plus connu;

- soit là où son intérêt matériel le plus concret le conduit... ce qui n'est pas nécessairement dans «*son intérêt*».

Un sixième point qui m'a fait réfléchir, c'est la position de «*l'audition de mineur*». Dans l'équipe où je travaille (le Hainaut très occidental) nous sommes parfois mandatés pour une audition de mineur.

C'est une position clinique extraordinairement difficile. Il est clair pour nous, du ou des diplômés qui nous animent, de la place dans l'institution où nous travaillons, qu'à aucun moment nous n'allons rapporter au magistrat, au juge, «*la parole*» de l'enfant.

Nous allons toujours écouter ce que l'enfant dit, en tentant de respecter au maximum son droit à l'intimité. Nous essayons de transmettre au magistrat des idées qui nous sont venues à l'esprit en l'écoutant, c'est-à-dire en essayant (et c'est sans doute la fonction des pys dans le cadre dont je vous parle) de «*lire*» en amont de ce que nous dit l'enfant et de comprendre le sens de ses paroles.

Il s'agira donc, de décoder ce que dit l'enfant, de tenter d'approcher ce que ne dit pas le «*discours conscient*», mais ce qui perce dans la clinique (au travers du jeu, du dessin, de la parole...) de cette part mystérieuse de chacun, qu'est l'inconscient.

Ceci dit, dans le respect de ce qui a été dit ce matin, je pense que des auditions de mineurs peuvent aussi se faire par des pys dans un tout autre contexte, comme au cours d'enquêtes policières.

Dans ce cadre, l'audition du mineur est le récit de ce qu'à dit cet enfant, in extenso ! C'est donc une «*autre démarche*» !!

Un septième point : on a entendu que l'important, c'est bien que le juge «*juge*», que le juge tranche.

Au fond, c'est ça l'essentiel, c'est qu'il donne un cadre aux psychiatres pour que ceux-ci puissent travailler à l'intérieur de ce qui a été tranché sans que la priorité soit de définir si c'est un bon ou un mauvais jugement.

Je pense que c'est bon, dès lors, que c'est jugé, que c'est tranché et qu'il y a une assise sur laquelle on peut travailler.

Donc, le premier intérêt à mes yeux du jugement, c'est «*qu'il soit*» tel qu'il est.

La complexité de la notion de «parole de l'enfant» et les enjeux liés à cette parole

Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte

par Philippe Kinoo *

J'ai eu le plaisir de travailler dans le groupe qui a élaboré, à partir de récits de participants, les textes préparatoires de cette journée. Le but de cette démarche était de confronter, autour de la notion de «parole de l'enfant», des points de vue et des expériences très diverses. Loin de tourner à la Tour de Babel, ce qui était un des risques d'une entreprise visant faire travailler sur un même chantier des praticiens de champs si différents, et loin d'un consensus mou, cette confrontation a permis de mettre en évidence à la fois la complexité de cette notion de «parole de l'enfant» ainsi que les enjeux liés à cette parole dans les champs social, juridique et psychologique.

Quant à l'expérience professionnelle sur laquelle je me suis étayé pour réfléchir et réagir aux situations proposées, elle vient pour l'essentiel du travail d'expertises que j'ai effectué au SSM Le Grès à Bruxelles pendant de nombreuses années. Cette expérience se situe dans un champ délimité en fait par le recouvrement de la psychologie de l'enfant et de sa famille d'une part, et du droit d'autre part. En effet, intervenant dans des expertises civiles, le «psy» tout en gardant fondamentalement son identité, se retrouve à faire un travail dont le premier destinataire n'est pas la famille ou l'enfant, mais un juge. Cependant, le «matériau» utilisé pour ce travail, reste la parole : celle de l'enfant, celle du parent, celle du psy ⁽¹⁾.

Trois paroles, mais aussi trois places.

Or, s'il faut parler de la parole de l'enfant, il faut dans ce contexte aussi et d'abord être au clair avec la notion de ce qu'est une place d'enfant. Et le premier exemple du texte préparatoire me semble tout à fait paradigmatique de ce que j'aimerais pouvoir vous transmettre.

L'exemple pris est celui d'une jeune fille de 17 ans, donc déjà une «grande». Les parents sont séparés. Elle vit chez sa mère et ne s'entend plus très bien avec celle-ci. Il y a beaucoup de disputes, de tensions. Par ailleurs, elle a des contacts réguliers avec son père avec qui le con-

tact est plus facile. Il y a aussi un contexte familial de tensions et de conflits autour de l'argent. Les parents sont passés chez le juge pour essayer d'arranger ça. Une certaine tension reste permanente, pas toujours très élevée, mais rien n'est jamais tout à fait arrangé. Donc, quand à 17 ans elle est de nouveau dans une période de disputes avec sa mère, elle s'arrange cependant avec celle-ci et son père pour pouvoir passer l'ensemble des vacances chez ce dernier. Le père accepte, la mère accepte, et la jeune fille est toute contente. Pendant les vacances, elle discute avec son père et elle lui dit : «dans le fond, j'aimerais autant continuer à habiter chez toi, ne plus être hébergée chez maman».

Le père lui répond : «Pas de problème. Tu en es bien sûre ?». «Oui, je crois que ce serait mieux pour moi». Le père se rend au bureau de l'aide au droit des jeunes et il demande comment lancer une procédure judiciaire pour changer l'hébergement. Vous pouvez voir dans le texte comment la jeune fille, une fois que la procédure judiciaire est lancée, perd complètement ses moyens. Alors que peu auparavant, elle a dit à son père avec une conviction certaine : «oui, je suis sûre. Je crois que c'est mieux si je

viens habiter chez toi», elle n'est plus du tout sûre de ce qu'elle veut. Et le père se retrouve très ennuyé d'avoir une jeune fille qui «revient sur sa parole». Cet exemple illustre deux choses que je voudrais vous dire.

1) Ce qu'on dit n'est jamais ni tout à fait ce qu'on pense, ni tout à fait ce qu'on veut, quel que soit l'âge que l'on a;

2) Si on est pris dans un conflit de loyauté (essayer de bien faire avec deux personnes qui, elles, sont en conflit), on a encore plus de mal à savoir ce qu'on pense vraiment, ce qu'on veut vraiment et comment le dire le plus justement possible;

Je développerai encore deux autres notions.

3) La co-parentalité et l'autorité parentale conjointe, et leur lien avec la parole de l'enfant;

4) La parole de l'enfant n'est pas une parole dans l'absolu. C'est une parole relative. D'abord parce qu'énoncée à partir d'une place d'enfant. Ensuite adressée à quelqu'un. Repérer la place de l'enfant et l'adresse de cette parole est une responsabilité importante de l'intervenant médico-psychologique

* Psychiatre infanto-juvénile, Clinique universitaire St-Luc à 1200 Bruxelles, Service de psychiatrie infanto-juvénile.

(1) «Un psy expert, est-ce pire ?», Ph. KINOO, *Enfances/adolescences*, 2001/2, Éd. De Boeck, LLN.

Lorsque le parent qui vient nous consulter avec son enfant, vient en fait faire le procès de l'autre parent

Colloque

ou judiciaire. Ceci dit, comment respecter concrètement ce principe ?

I. Le langage

Les linguistes, les psychiatres et les psychanalystes sont d'accord sur une observation : le langage, de toute manière, n'est jamais complètement ce que l'on veut dire. Cela est vrai tant pour l'adulte que pour l'enfant. Il y aura toujours un décalage entre ce qu'on a précisément en tête et ce qui précisément sort de la bouche. C'est ce que les linguistes appellent la différence entre le signifiant et le signifié. Quand je dis : «une voiture», chacun se fait une image de voiture en tête, mais nous avons cependant tous une image différente. Si pour le mot «voiture», il y a déjà une différence, quand je dis : «cet enfant est triste» ou «cet enfant est fâché» ou «je suis triste» ou «je suis fâché», il peut y avoir un énorme décalage entre ce qui est dit et ce que est signifié. C'est un fossé que, quoi qu'on fasse, on ne comble jamais complètement. C'est une des bases auxquelles les spécialistes de l'écoute (les psy) et de l'audition (les juristes) doivent être attentifs. Nous faisons des auditions vidéo-filmées, de bons comptes rendus d'audience, des comptes rendus d'entretiens psychiatriques, mais nous restons quelle que soit la qualité du travail, dans un double décalage.

D'abord, ce que l'enfant nous dit n'est pas tout à fait ce qu'il voudrait nous dire, et ensuite, une fois que nous retransmettons ce que nous disons que l'enfant nous a dit, on creuse encore le fossé puisqu'on y met aussi notre propre décalage et nos propres projections. Il faut donc beaucoup de prudence par rapport à la conviction que qui que ce soit pourrait être *objectivement* le porte-parole de ce que l'enfant pense ou ressent.

Enfin, vous vous doutez bien que plus l'enfant (ou l'adulte d'ailleurs) est dans une situation émotionnelle délicate, plus il va «cafouiller» et ne pas très bien savoir comment dire ce qu'il voudrait dire.

Donc, la vérité ne sort pas de la bouche des enfants, pas plus que de celle des adultes même s'ils sont psychiatres.

II. La loyauté

Un enfant pris dans un conflit de loyauté, cela veut dire qu'il est en relation avec deux parents qui eux, sont en conflit, que les tensions liées à ce conflit le font souffrir, mais que sa souffrance est en quelque sorte équilibrée, c'est-à-dire qu'il cherche à être loyal à l'un et à l'autre de ses parents. Dans la plupart des séparations, l'enfant passe par une telle phase. Chaque parent, bien souvent, tente plus ou moins volontairement d'amener l'enfant à «comprendre» son propre point de vue, voire à dénigrer, plus ou moins subtilement, la position de l'autre parent. Dans les meilleurs des cas, l'enfant va chercher à garder une relation suffisamment bonne avec ses deux parents, et espère surtout la fin du conflit et des tensions qui en résultent. Position qui paraît un signe de bonne santé mentale de l'enfant dans ces situations : rester dans un engagement bilatéral avec l'un et l'autre des parents tout en pouvant être triste des tensions persistantes. Dans les meilleurs des cas encore, l'enfant va chercher à se sortir de ce conflit de loyauté en trouvant des paroles pour dire sans blesser, sans agresser ni l'un, ni l'autre parent. Il va devoir «arrondir les angles», édulcorer. Il ne va donc pas pouvoir dire tout ce qu'il pense : il va être prudent et gentil dans ce qu'il dit. Ceci, c'est donc quand il arrive à vivre avec un équilibre psychologique et relationnel suffisant.

Parfois trop coincé par le conflit, il s'affilie au point de vue de l'un ou l'autre de ses parents. L'extrême de cette situation, c'est ce qu'on appelle maintenant l'aliénation parentale. (Bien sûr, il existe des situations où l'enfant est en réel conflit direct avec un parent. Aux professionnels à être attentifs à identifier dans toute la mesure du possible dans quel type de situation on se trouve. Et en outre, bon nombre de situations sont un subtil mélange des deux... Mais ceci est une autre histoire) ⁽²⁾.

Une autre dérive dans ces conflits, c'est lorsque que l'enfant se met (ou est mis) dans une position «d'adulte qui va en justice». On retrouve ceci parfois lors de consultations psychologiques ou pédopsychiatriques. L'intervenant psy doit rapidement pouvoir percevoir s'il s'agit d'un mode de consultation habituelle qui est : «Docteur, j'ai un problème (ou mon enfant a un problème), aidez-moi à le résoudre». C'est-à-dire que le parent consultant demande à devenir responsable du traitement, et donc de la résolution du problème. Or parfois, dans les séparations conflictuelles, le psy est mis dans une position de quasi juge voire de policier lorsque le parent qui vient nous consulter avec son enfant, vient en fait faire le procès de l'autre parent. La situation est présentée avec une série d'arguments qui visent non la compréhension, mais qui visent à montrer que l'autre a commis des fautes. Il y a alors la construction d'un discours parental qui est un discours dans lequel on cherche à gagner contre l'autre, quitte à exagérer, omettre ou mentir. Et certains enfants y sont pris. En caricaturant ce mode de fonctionnement, on pourrait dire que plus on y est malhonnête, plus on ment bien, plus on triche bien, et plus on a des chances de gagner. Alors qu'en consultation psy «classique», plus la personne ment, triche ou dissimule, plus elle reste dans son problème. Bref, dans certains divorces ou séparations, cette logique de la faute subsiste toujours et les enfants peuvent y être coincés.

III. La coparentalité et l'autorité parentale conjointe

Il y a quelque temps, j'ai participé à une journée d'étude et de réflexion avec des médiateurs autour de l'autorité paren-

(2) «Aliénation parentale : un concept à haut risque», J.-Y. HAYEZ, Ph. KINOO, *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 2005, vol. 53, Elsevier, Paris et *Revue trimestrielle de Droit familial*, 2005/4, Éd. De Boeck, LLN.

Il y a toute une série de situations où il est important d'impliquer les deux parents

tales conjointe. Ce qui m'avait frappé, c'est que les médiateurs et autres intervenants voyaient l'autorité parentale conjointe et la co-parentalité comme de la seule responsabilité des parents eux-mêmes : pour un bon fonctionnement de ce principe, il fallait «*simplement*» que les parents fassent un maximum d'efforts pour se rapprocher au plus de cet équilibre «50-50». Au moins en qualité, si pas en quantité.

Que ce soit uniquement une responsabilité de parents me semble faux. En effet, selon moi, *l'autorité parentale conjointe ne se joue pas à deux mais à trois, le troisième partenaire étant l'ensemble des intervenants sociaux*. Est-ce que nous les intervenants, avons appris à jouer correctement le jeu de la co-parentalité et de l'autorité parentale ? Ma pratique me fait dire que non : il y a encore trop souvent des manquements aux règles de l'autorité parentale conjointe à bon nombre de niveaux : dans les consultations médicales et psychologiques elles-mêmes, dans l'aide à la jeunesse, à l'école...

Ainsi, l'école, sauf dans de rares cas, n'a toujours pas la perception suffisante que quand des parents sont séparés, les deux parents ont l'autorité parentale de façon égale. Si les deux parents s'entendent bien, alors comme dans n'importe quel couple, le parent qui reçoit le bulletin, les notes, les informations, va les transmettre à l'autre parent. Cependant quand il y a un problème relationnel entre les parents séparés, ce n'est pas le cas... Nous connaissons tous les plaintes du papa «*non gardien*» : «*je ne reçois jamais les bulletins*». Je pense qu'il y a en effet trop souvent un déficit d'organisation spécifique dans les écoles pour ces situations particulières. Sur la fiche d'inscription, il y a : adresse du papa, adresse de la maman. Mais après, cette information reste dans un classeur et les informations scolaires sont données au parent qui a l'hébergement principal, par l'enfant lui-même. Un dispositif adéquat, ce serait de passer l'information officielle à l'autre parent. Ce serait cela jouer le jeu de la co-parentalité et de l'autorité parentale conjointe d'une manière réfléchie sur le plan social scolaire. Et, me semble-t-il, pas unique-

ment s'il y a conflit. En effet, si le «*papa en conflit*» va voir le directeur et lui dit : «*j'exige d'être tenu au courant*», il recevra bien sûr habituellement le bulletin. Les parents qui rouspètent arrivent à faire compenser ces manquements. Mais pour la plupart des parents séparés non gardiens, qui restent plus à l'écart, c'est de notre propre responsabilité de les concerner plus. Corollairement, c'est aussi notre responsabilité s'ils sont de plus en plus en dehors du coup. C'est cela que je veux dire par la formule «*l'autorité parentale conjointe et la co-parentalité se jouent à trois*».

Autre exemple banal, les camps scouts. Les camps scouts et les réunions louveteaux, c'est le week-end. Les week-ends, les enfants sont en alternance chez papa et chez maman. C'est si facile pour une maman ou un papa de mauvaise volonté de ne pas transmettre les éphémérides des réunions. Et alors, il y a autour des week-ends et des réunions, des problèmes qui font qu'un des parents s'énerve sur l'autre. Puis c'est l'enfant qui paie. Or on le voit, cela vient aussi d'un manque d'attention d'un intervenant à jouer le jeu de la co-parentalité après la séparation en veillant à envoyer les dates de réunion aux deux parents.

C'est encore plus important pour le travail médico-psycho-social ou le travail au niveau de consultations juridiques. Pour les intervenants psycho-médico-sociaux, c'est absolument indispensable d'être attentifs à cette co-parentalité, c'est-à-dire de donner activement une place aux deux parents dès le début de l'intervention. Il y a quelques rares exceptions que je ne veux pas développer car, à la limite, c'est l'arbre qui cache la forêt. Ce sont les situations des enfants maltraités ou abusés, où il faut des précautions avant d'interpeller «*l'autre*» parent. Mais même alors, je suis certain qu'il y a toute une série de situations où c'est important d'impliquer les deux parents; même dans ces situations plus extrêmes ⁽³⁾.

Dernier exemple, dans la pratique psychologique ou médicale quotidienne, l'autorité parentale conjointe entraîne le fait que toute forme de traitement proposé par un médecin ou par un psychologue, et très certainement les traitements psychologiques, ne peuvent se faire que si le praticien ou l'intervenant a l'autorisation des deux parents ⁽⁴⁾. Trop fréquemment, bon nombre d'intervenants médecins, pédopsychiatres, psychologues ou autres, acceptent de démarrer un travail avec l'enfant et le seul parent qui vient consulter. Il y a là une faute très claire par rapport à l'autorité parentale conjointe.

C'est vrai également sur le plan déontologique. C'est quoi un traitement ? Un traitement, c'est quelque chose qui est *proposé* par un professionnel par rapport à une difficulté vécue par une personne. S'il s'agit d'un adulte, c'est l'adulte lui-même qui décide d'appliquer ou non le traitement. Le médecin ne fait que proposer. Si quelqu'un refuse le traitement d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue, il n'y a aucun problème. L'adulte peut décider tout seul. S'il s'agit d'un enfant, c'est le parent (ou plus justement celui qui détient l'autorité parentale) qui décide d'appliquer ou non le traitement à l'enfant, qui l'autorise en quelque sorte. «*Le parent*», c'est les deux parents, y compris dans les cas de séparation. Donc, dans les situations où des enfants sont conduits chez le pédopsychiatre ou le psychologue par un seul des deux parents, il faut comme pour tout traitement, veiller à ce que le second parent donne réellement son accord au traitement proposé. Or, trop souvent, l'intervenant médico-psychologique ne le fait pas. Il ne joue pas le jeu de la co-parentalité ni de l'autorité parentale conjointe. Il joue le jeu du seul traitement.

En outre, dans les consultations psy dans des séparations conflictuelles, il y a ce faisant une grossière erreur sur le plan de la thérapie elle-même, car travailler avec un parent seul a des

(3) «Allégation d'abus sexuel et prise en charge thérapeutique» in «Allégation d'abus sexuel et séparation parentale», sous la direction de N. DANDOY, Ph. KINOO et D. VAN DER MERSCH, 2003, Coll. Perspectives criminologiques, Éd. De Boeck, LLN.

(4) «Prise en charge d'enfant de parents séparés : éthique et technique», Ph. KINOO, *Enfances/Adolescences*, 2001/1, Éd. De Boeck, LLN.

effets négatifs sur le traitement. Quand on commence déjà des entretiens avec l'enfant et un seul parent, puis, qu'éventuellement, on annonce : «*je prendrai contact avec le papa dans un deuxième temps*», s'il y a du conflit, on risque d'être reparti pour la guerre. Démarrer avec un seul parent c'est déjà, comme psy, risquer d'être instrumentalisé dans le conflit et le désaccord.

IV. Comment concrètement donner à l'enfant une place d'enfant ?

Je rappelle donc que l'on est dans l'illégalité en instaurant trop rapidement un traitement sans impliquer les deux parents.

Sur le plan déontologique aussi, on est en faute. Le code de déontologie médicale, en 1996 - peu après la loi sur l'autorité parentale conjointe dans les séparations - a bien précisé que le médecin devait, avant de commencer un traitement, s'assurer de l'accord du parent absent. Et il doit le faire surtout s'il suspecte que cet autre parent pourrait ne pas être d'accord. En cas de désaccord, il s'adresse directement à l'autre parent ou il passe par le médecin traitant de ce parent. Voilà les règles du jeu de la coparentalité et de l'autorité parentale conjointe dans les consultations médicales.

Dans le travail de consultation psychologique, lorsque vous pouvez dire à un enfant avant de le voir et qu'il sait que ses parents se disputent depuis deux ans : «*j'ai vu ton père et j'ai vu ta mère. Ils sont tous deux d'accord que je te rencontre*», votre position clinique et votre force thérapeutique sont bien différentes que lorsqu'il vient dans les jupes de sa mère ou amené avec la colère de son père contre la mère.

Revenons à la parole de l'enfant.

Pour que l'enfant puisse avoir une parole la plus juste possible dans ces situations, il faut d'abord - comme inter-

venant - remettre l'enfant à sa place d'enfant.

À sa place d'enfant, c'est avant tout et surtout comme fils (ou fille) de l'un et l'autre de ses deux parents. Si vous pouvez intervenir par rapport à lui après cette étape préliminaire, vous l'aidez à avoir une parole plus juste, une parole d'enfant par rapport à ses deux parents. Justifions maintenant le titre de mon intervention «*Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte*».

Dans une certaine mesure, la parole d'un enfant et la parole de l'adulte sont pareilles. Elles sont soumises aux règles du langage, à ses limites et à ses erreurs, à ce décalage entre ce qui est dit et ce que l'on voudrait dire. Elles sont soumises aux émotions d'adulte ou d'enfant, à la tristesse, à la colère, au ressentiment. Donc tant l'adulte que l'enfant ne peut être que plus ou moins vrai dans ce qu'il va dire.

Cependant, la parole d'un enfant ne vaut pas celle d'un adulte parce qu'elle ne vient pas de la même place. C'est là que joue notre responsabilité : le cadre de travail à mettre en place doit tenir compte de cette différence afin que l'enfant soit mis par nous à une autre place que celle d'un adulte.

Comment, concrètement ?

Je vais prendre l'exemple de ma pratique de pédopsychiatre.

Mettre l'enfant à sa place d'enfant pour qu'il puisse avoir une parole d'enfant, cela commence dès le coup de téléphone pour la prise de rendez-vous. Quand un parent téléphone et dit : «*est-ce que je pourrais venir parce que mon enfant a un problème ?*», je propose d'emblée : «*d'accord. Au premier entretien, je rencontre l'enfant, son papa et sa maman. Est-ce que cela convient pour cette situation ?*». C'est là que vous allez apprendre s'il y a séparation ou non, si le papa est camionneur international ou navigateur solitaire. Mais ce faisant, on tient compte de l'absent éventuel et d'emblée, on met en place la coparentalité, que les parents soient cohabitants ou séparés. Si les parents sont séparés, ma deuxième question va être : «*est-ce que vous vous entendez suffisamment bien pour que vous veniez*

l'un et l'autre, père et mère, pour parler de la situation et du traitement avant que je ne rencontre l'enfant ?». Si les parents s'entendent suffisamment bien, je les invite ensemble. Ce qui arrive une fois sur deux. Si le parent qui téléphone dit : «*non, pour moi, ça me paraît trop compliqué. Ce n'est pas possible*», ou «*il (le père) n'aime pas les psy, il ne voudra jamais venir*», je fixe alors un rendez-vous à ce parent demandeur, *seul* d'abord, sans l'enfant. Lors de cet entretien avec le premier parent seul, je négocie comment interpellier le deuxième parent absent pour le faire venir à un entretien. Et 8 fois sur 10 au moins, le parent qui est défini comme ne pouvant pas venir ou ne pas être d'accord, va venir et en sera extrêmement soulagé, heureux et actif dans le travail qui va se faire.

Si ce temps-là paraît perdu (parce que cela peut prendre quinze jours ou plus) mais qu'on peut voir l'enfant après ce laps de temps en lui disant : «*j'ai rencontré ton père et ta mère. L'un et l'autre sont d'accord pour nous chercher ensemble comment comprendre et améliorer les difficultés et les tracas de la famille*», je vous assure que le temps préalable à cet entretien n'est pas du temps perdu. L'enfant va venir me voir comme fils ou fille de l'un et de l'autre de ses parents. Et sa parole, de cette place-là, aura une toute autre dimension. Et quant à moi, je me sentirai beaucoup plus à l'aise pour travailler avec lui dans ces conditions.

Autre mise en place d'enfant, les expertises civiles. Au GRES, nous avons instauré l'habitude suivante. Une fois l'installation avec les deux parents et les avocats terminée, nous fixons les rendez-vous pour la suite de l'expertise. Nous veillons alors à ce que l'enfant vienne deux fois. Non pas pour vérifier la deuxième fois s'il dit la même chose, mais deux fois pour qu'il vienne une fois conduit par son père et une fois conduit par sa mère.

Fils ou fille de l'un et l'autre parent.

À sa place d'enfant.

L'appartenance à des générations différentes induit des responsabilités différentes

Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ?

par Reine Vander Linden *

Avant de commencer, je souhaite relever un élément : quand on pose la question : est-ce que enfants et adultes sont semblables ou différents ?, je m'interroge par rapport au fait même qu'on se pose cette question.

Oui, il y a des ressemblances et des différences, inévitablement, mais, il y a surtout une différence qui n'est pas qu'une affaire d'échelle : c'est que l'appartenance à des générations différentes induit des responsabilités différentes dans le chef des uns et des autres, et cela, on ne le dira jamais assez. Francis Martens a souligné ce matin le problème de l'indifférenciation en parlant des adultes infantilisés et des enfants qui aujourd'hui sont poussés à murer à toute vitesse. Cette question est vraiment très délicate et falsifie la façon de penser cette différence de responsabilité. Ceci est tout à fait essentiel par rapport aux propos que je vais tenir. D'ailleurs l'attention accordée à la spécificité de la vulnérabilité de l'enfant, enfant qui par état est en situation de dépendance, me pose question tant dans la théorie analytique que dans la théorie systémique. Pour le dire de manière courte, dans la première la compréhension de l'enfant passe par la transposition de ce que le travail avec les adultes nous apprend (sans nécessairement prendre en compte la situation de dépendance de l'enfant), et dans la seconde le modèle de l'homéostasie place enfants et parents sur pied d'égalité face à la recherche de moyens régulateurs, alors que les uns et les autres ne disposent pas des mêmes outils.

De façon théorique

Je voudrais aborder la notion de loyauté en la précisant de façon théorique parce que c'est une notion qui souvent est un peu falsifiée dans une utilisation non adéquate. Pour ce faire il faut se référer aux écrits de Boszormenyi-Nagy et plus particulièrement à son livre «*Invisible loyalties*» paru en 1984. Beaucoup de thérapeutes familiaux se sont saisi de ce concept parce qu'effectivement, il éclaire de façon assez précieuse ce qui anime les liens inter générationnels mais en même temps, ils l'ont utilisé sans toujours bien comprendre la délicate ventilation du terme entre les dimensions systémiques et éthiques suggérées par Nagy. Cet extraordinaire clinicien reste hélas un peu méconnu parce que ses ouvrages n'ont pas été suffisamment traduits en français; les traductions l'ont toujours été à travers une réappropriation par divers auteurs de ses concepts en les adaptant à diverses problématiques. Magda Herman a écrit «*Du côté de chez soi*»; Luc Roegiers a synthétisé l'approche contextuelle dans

son livre «*Les cigognes en crise*»; Pierre Michard en France a écrit aussi sur ces questions et Jean-Marie Lemaire en Belgique est un de ceux qui essayent de promouvoir un peu la pensée de cet auteur. L'étymologie du terme «*loyauté*» renvoie à la notion de loi bien sûr. Sur le plan humain, elle implique donc un devoir auquel nous sommes soumis, une réponse aux attentes du groupe auquel nous appartenons. Mais, si la loi appartient à une référence générale, la loyauté vise une relation particulière dans laquelle s'exprime le respect de la loi.

La loyauté suppose aussi un échange, un peu à l'instar de ce qu'elle représentait formellement au Moyen-Âge où il y avait une relation d'allégeance au seigneur, une sorte d'obligation qui était teintée de reconnaissance envers celui à qui on devait son appartenance, son statut et sa sécurité.

Ainsi, chaque famille, au fil des générations, de son histoire et des événements

honteux ou glorieux qu'elle traverse, va forger ses propres lois. Appartenir à une famille définit dès lors des relations qui sont empreintes de loyauté, auxquelles la consanguinité donne une base biologique existentielle.

Dans la génération en amont, donc du côté des parents, du simple fait existentiel de la procréation, on hérite d'une responsabilité à l'égard de l'enfant. En lui donnant la vie et en le réceptionnant à la naissance dans un état de dépendance, les parents lui doivent de le nourrir et de veiller à sa sécurité, à sa protection.

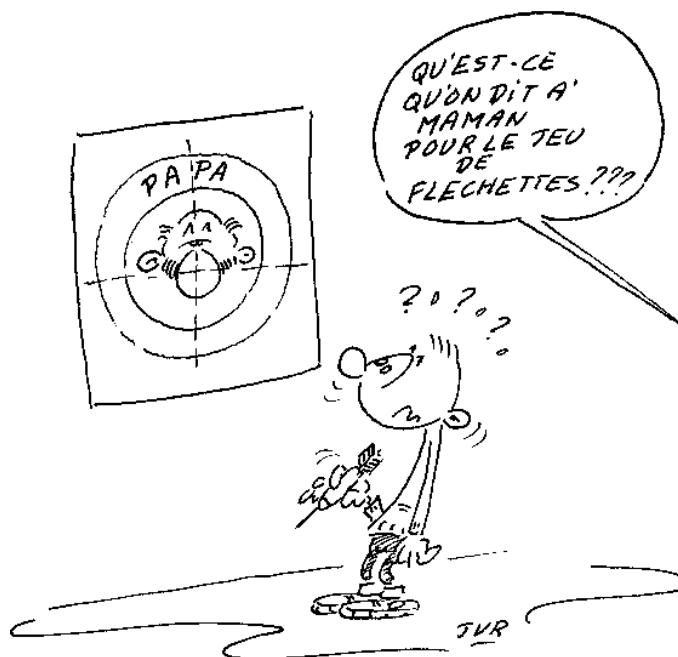
À l'inverse, dans la position de l'enfant cette fois-ci, le simple fait d'avoir été conçu, d'avoir survécu en bas âge et d'avoir pu grandir forme la base de la loyauté filiale. Par l'évènement de la naissance, les enfants sont pris dans un enchaînement avec leurs parents. Ils sont le réceptacle d'une vie biologique que les parents leur ont donnée, d'une reconnaissance psychologique de soins nourriciers

* Psychologue clinicienne en périnatalogie et pédiatrie.

et de soins de survie. Nagy souligne que la vie, les bienfaits, la compétence et l'éducation qu'ils reçoivent de leurs racines nourricières; tout cela, les enfants auront à les retransmettre en nature aux générations qui vont suivre.

Mais cet auteur insiste aussi sur le fait que l'adulte ne va pas recevoir de l'enfant un retour à la mesure de ce qu'il lui donne; en tout cas pas tant que l'enfant est petit. On ne peut évidemment pas attendre de la part d'un bébé de payer sa redevabilité à ses parents, parents qui donnent beaucoup d'eux-mêmes en se levant la nuit, en étant constamment dans une préoccupation pour lui... L'exiger serait une injustice et même une violence. Ce qu'offrent les parents amène un profit, je dirais, différé dans le temps. Les parents qui ont pu effectivement donner ce qu'il faut de valable à leurs enfants pour les faire bien grandir, leur permettre un développement de bonne qualité, vont récupérer leur investissement à la génération suivante parce qu'ils verront leurs propres enfants être dans les liens parentaux de bonne qualité à l'égard de la génération de leurs petits-enfants. Donc, donner de soi à ses enfants, amène des gains ou des bénéfices différés.

Hélas, ce n'est pas toujours comme ça que les choses se passent, entre autre lorsque les parents, qui dans l'enfance ont été lésés, parce que leurs propres parents ne pouvaient pas toujours satisfaire correctement leurs besoins, se sentent souvent la légitimité de demander à la génération suivante ce qu'ils n'ont pas eu au moment où ils étaient en droit de le recevoir. Ce n'est pas juste puisqu'on inverse les rôles, on retourne l'ardoise des responsabilités. Les enfants se retrouvent ainsi dans une position parentale à l'égard de leurs propres parents à un moment de leur existence où ils n'ont pas les moyens d'assumer une pareille responsabilité. Ce phénomène-là, où des parents qui ont été lésés et qui se sentent la légitimité de demander à l'enfant qu'ils mettent au monde de venir suppléer aux carences dont ils ont fait les frais quand ils étaient enfant, ce phénomène-là peut se comprendre en terme de légitimité, mais ce droit ne leur revient certainement pas : on n'a pas le droit de demander à la génération suivante de fournir ce que la génération précédente n'a pas pu offrir.



Or, ça se passe assez souvent et on a beaucoup de parents qui ont subi des très grosses défaillances de maternage quand ils étaient enfant et qui attendent vraiment tout de l'enfant qu'ils mettent au monde... Ces petits sont porteurs d'une mission réparatrice dès avant leur naissance. Là, il y a quelque chose d'un peu tordu. C'est ce que Nagy appelle «la parentification».

Dans la réalité

Alors, je reviens à ce concept de loyauté parce que si tout ce que je viens de vous dire à propos de ce lien, qui fonde un devoir de rendre ou de respecter la loi du système duquel je viens, cette fameuse loyauté néanmoins n'est pas toujours une réalité très identifiée ni très logique parce qu'elle peut, de plus, être perçue comme un obstacle de taille dans l'aide qu'on pourrait apporter, à un enfant qui se trouve par exemple en mauvaise posture dans ses liens familiaux (maltraitance ou abus...). On connaît bien ce phénomène-là dans les situations d'enfants en danger, qu'on protège par un placement et qui pourtant font tout pour mettre ce placement en échec et retourner dans leur famille d'origine. Ces enfants ne supportent pas d'assumer quelque chose qu'ils ressentent comme une trahison à l'égard de leurs parents et il faut s'interroger pourquoi. La loyauté agit de façon invisible.

De plus les comportements de loyauté ne correspondent pas forcément à la simple soumission aux demandes explicites d'être sage, ou conforme par exemple. Dans une famille, l'enfant difficile, celui qui est repéré comme le mauvais, le vilain canard, peut être aussi le plus loyal. Il y a des symptômes très caricaturaux et très parlants comme la phobie scolaire ou l'impossibilité de nouer un lien conjugal stable qui sont des exemples de comportements aisément compréhensibles en terme de loyauté. Celui qui en souffre tente peut-être secrètement de rester entièrement disponible à ses parents. On trouve ces exemples d'enfants dans le cadre de la recherche : dans la deuxième situation, on a un enfant qui est vraiment en grosses difficultés scolaires et qui ne peut plus mettre son investissement cognitif dans une curiosité intellectuelle, dans quelque chose qui le ferait avancer, tellement il est en prise avec cette loyauté à son parent fragile.

Plus une loyauté est difficile à afficher, parce qu'elle est l'enjeu d'un trop gros conflit par exemple, plus elle risque de s'exprimer de manière cryptique, éventuellement pathologique. On peut dire aussi que la loyauté n'est pas toujours logique puisqu'elle est souvent accordée par un enfant à un parent qui ne la mérite pas : reprenons l'exemple des enfants maltraités, abusés ou malmenés. Toute tentative de substituer à leur entourage

Le conflit de loyauté signe un respect des engagements multilatéraux et maintient une culpabilité existentielle

maltraitant, un milieu institutionnel ou familial plus viable, se heurte à des malentendus douloureux lorsqu'elle nie la loyauté de l'enfant à ses géniteurs. Dans ces situations extrêmes, mais aussi lorsqu'un père ou une mère signifie ou laisse voir à son enfant la détresse ou la dépression avec lesquelles il se débat seul, sans ressources ou sans soutien adulte à ses côtés, l'enfant ne peut qu'essayer de l'aider. Ça entraîne aussi des situations de parentification. Pour l'enfant, le bien-être de ses parents est une préoccupation et peut devenir sa préoccupation essentielle, aux dépens de son investissement scolaire, de sa crise d'adolescence quand il est à ce stade-là de son évolution, aux dépens de beaucoup de choses en lien avec son propre développement. Pour l'enfant, restaurer le sens de la vie de ses géniteurs est évidemment une tâche tout à fait écrasante dans laquelle il est intensément parentifié et pour laquelle il ne dispose pas de moyens. Comment, et de quelle façon peut-il réaliser pareille tâche alors qu'il est en position de devoir apprendre, en position de vulnérabilité puisqu'il n'est pas encore arrivé à son plein épanouissement. Les compétences propres à son âge le limitent dans ses tentatives qui sont souvent maladroites : changer les idées noires de ses parents par exemple, par des comportements qui amènent son entourage à le juger difficile ou pire encore, qui amènent son entourage à l'assimiler aux causes de l'amertume de ceux qu'il cherche précisément à aider.

Alors, c'est interpellant parce que cette injustice est parfois même renforcée par les travailleurs psycho-sociaux qui, loin de reconnaître l'apport de l'enfant à ses parents, lui reproche son intrusion dans leurs affaires de couple ou d'argent. J'ai déjà entendu des professionnels reprocher à des enfants : *«c'est pas ton affaire, tu ne dois pas t'occuper de ça. Il faut que tu t'occupes de tes affaires d'enfant»* sans toujours considérer que c'est parfois la seule manière pour l'enfant de continuer à maintenir en vie ses parents.

J'ai aussi en tête l'exemple de cette fillette qui avait une maman suicidaire et qui passait son temps, toutes les nuits, à installer son matelas devant la porte de la chambre de sa mère. Et une assistante sociale sans doute de bonne volonté lui

avait dit : *«tu sais, tu dois dormir dans ton lit. Ça ne va pas que les petites filles collent leur maman comme ça»*, ceci sans réaliser que la mission que cet enfant s'était donnée à elle-même était évidemment de surveiller les comportements de sa mère qui risquait à tout moment de se suicider.

Le conflit de loyauté

Enfin, le concept de loyauté est inséparablement lié à celui de *conflit de loyauté* parce que la loyauté implique toujours une relation triangulaire où se pose la question d'une préférence. Qui a droit à une priorité d'égard ou qui a droit à une priorité d'attention ?

C'est une question qui est différente de celle qui se formule en terme de sentiment : ce n'est pas *«j'aime mieux un tel ou un tel»*, c'est vraiment dans un autre registre que cette question se pose. Le conflit de loyauté n'est pas une réalité intra-psychique, et cela, c'est vraiment important de le comprendre, c'est une réalité relationnelle; ce qui est très différent. Dès lors on ne peut pas dire : *«oui, cet enfant n'est pas au clair ou bien il est ambivalent»*. Il s'agit d'aborder une réalité relationnelle qui cherche sa résolution éventuellement par la voie intra psychique en laissant souvent des traces de culpabilité lorsque la loyauté est clivée. Je vais revenir à cette notion.

Je vais donner un exemple pour bien cerner ce que le conflit de loyauté suppose : sur quelles bases, par exemple, vais-je passer mon week-end à aider mes enfants qui vont bientôt être en examens ou bien à aller voir mon père malade qui habite au centre de la France ? De qui vais-je me préoccuper ? Est-ce que je vais agir parce que je me sens plus redevable à mon père qui est malade, qu'à ma famille actuelle qui a les ressources pour se débrouiller ? Ou encore est-ce parce que je sais que mon père est justement plus vulnérable que les autres (mes enfants en l'occurrence pour le moment) que je vais décider de me rendre à son chevet ? Donc, ce n'est pas une question en terme de sentiment ou en terme de préférence, c'est vraiment une donne relationnelle avec laquelle je vais devoir me débattre

pour faire un choix. En réalité, personne n'est responsable du conflit de loyauté que j'éprouve, c'est comme ça ! Mon père a un droit de considération mais il me paraît tout aussi légitime de me préoccuper des examens de mes enfants. Mais, si je vais voir mon père, c'est sûr, je ne pourrais pas être de l'autre côté. Si je m'occupe de mes enfants, c'est sûr, je ne pourrais pas être du côté de mon père. Il s'agit là d'intérêts divergents même si les protagonistes ne sont pas tiraillés par la jalousie, l'envie ou le désir.

Le conflit se donne, si on peut dire, un peu comme un impondérable du contexte de vie. Il signe un respect des engagements multilatéraux et maintient une culpabilité existentielle par le simple fait de ne pouvoir répondre en même temps à toutes les implications relationnelles.

Le clivage de loyauté

Voyons, maintenant, la notion de clivage de loyauté. En somme, il est considéré par Nagy comme un des dommages le plus grave qu'on puisse faire à un enfant. Nous sommes dans le même cas de figure que le conflit de loyauté sauf qu'ici, le choix est impossible. Le clivage de loyauté concerne l'enfant qui se trouve dans une impossibilité de choisir. Tout mouvement envers l'un des parents pour se préoccuper de lui, pour lui donner ou même pour recevoir de lui, est considéré comme un dommage, une trahison, une déloyauté par l'autre parent. Et je le répète, on n'est pas initialement dans un problème de préférence ou de conflit intra-psychique mais bien dans un contexte relationnel de deux parents qui s'anéantissent mutuellement par enfant interposé.

Dans pareille situation, il n'y a pas beaucoup de marge de manœuvre laissée à l'enfant. Je voudrais donner l'exemple d'une jeune fille qui avait été prise dans un terrible conflit conjugal au sein duquel les parents se reprochaient mutuellement leurs négligences parentales. *«Ta mère ne s'occupe jamais de toi. Elle est incapable d'être préoccupée et attentive à toi»*. Et la mère faisait exactement les mêmes reproches concernant le père. Cette jeune fille était hospitalisée suite à

Un contexte relationnel de deux parents qui s'anéantissent mutuellement par enfant interposé

Colloque

une tentative de suicide et elle déclarait à son père : «*il n'y a pas d'issue. La seule chose que je puisse encore faire, c'est de montrer à maman que ma mort t'afflige autant qu'elle*». C'était vraiment la seule manière pour elle de réunir ses parents sur un point commun. Mais le prix est assez lourd à payer évidemment.

Dans ces situations terriblement destructrices, l'enfant n'a pas 36 issues : ou bien il paye de sa personne et il s'anéantit comme la jeune fille de l'exemple, ou bien, il anéantit lui-même un de ses deux parents pour ne plus devoir avoir à faire avec le conflit. Mais, en anéantissant un des ses deux parents, il anéantit une part de lui-même puisqu'il vient de deux lignées et que coûte que coûte, c'est de ces deux lignées qu'il est constitué.

Alors, si l'enfant est seul face à ce genre de conflit, il risque effectivement de prendre le parti du parent le plus fragile - **Francis Martens** le soulignait - il optera pour ce dernier, en se disant d'une certaine manière, mais très inconsciente, que l'autre a les ressources pour s'en sortir. Il va toujours s'affilier au parent le plus fragile ou le moins bien identifié, je voudrais dire à l'identité la moins solide.

Dans les familles où il y a plusieurs enfants, le conflit conjugal risque de contaminer la fratrie en installant en son sein des clivages douloureux s'organisant exactement en miroir à ce qui se passe dans le couple parental. La solidarité et les appuis que les enfants pourraient trouver entre eux dans ces situations sont tout à fait anéantis, les enfants sont dispersés et le conflit est aussi important entre eux qu'entre les parents. On voit les enfants dissoudre leurs envies, leur singularité jusqu'à leur personnalité parfois dans celle du parent à protéger, devenant totalement indifférenciés par rapport à ce dernier. Dans ce processus morbide, l'enfant n'a plus de pensées propres, il n'a plus de paroles propres. On ne peut pas parler ici d'identification aux parents parce qu'on est en deçà de cette réalité, on est dans une collusion, on baigne dans un climat d'indifférenciation jusqu'au sens biologique du terme. On parle d'indifférenciation et c'est intéressant de voir ce que le Robert dit : «*c'est l'état de cellules qui ont gardé un caractère embryonnaire sans évoluer vers le stade*

adulte; ce sont des cellules qui n'ont même pas encore leur spécificité».

On n'est pas dans l'identification car l'identification permet d'acquérir une spécificité propre, on est en deçà.

Quand on essaie, dans un processus de prise en charge thérapeutique, de faire réfléchir l'enfant ou de lui permettre de sentir ou de faire émerger l'ambivalence, autrement dit les phénomènes qui se passent à l'intérieur de lui, on n'y arrive pas, et on n'y arrivera pas, tant qu'un minimum de consensus sur les attitudes communes ou choix communs ne peut se formaliser du côté des parents. Et **Philippe Kinoo** allait même plus loin en disant «*il faut une décision commune pour permettre à l'enfant de participer à ce travail thérapeutique*». Je crois vraiment et c'est terrible dans ces situations de loyauté clivée, que le travail psychothérapeutique est tout à fait impossible.

Ce n'est pas du côté de l'enfant que le problème réside; c'est du côté de ses parents et du cadre morbide, du cadre aliénant que ceux-ci offrent à l'enfant. Je suis très mal à l'aise et j'ai vraiment horreur du terme d'«*aliénation parentale*» parce que je trouve que c'est un concept qui nomme effectivement, comme on le disait ce matin, une réalité clinique mais en donnant l'illusion de pouvoir cerner un phénomène. Il est utilisé à tort et à travers et on le colle à tout ce qui est conflictuel. Je trouve ça très grave parce que de nouveau, on perd tout l'aspect très particulier et très singulier de la compréhension de situations de loyauté clivée. Je trouve que c'est un concept qui fait beaucoup de dégâts.

Récit

J'ai envie à présent de reprendre le deuxième récit de la recherche parce que c'est vraiment une situation très illustratrice de ce clivage de loyauté. Je vais essayer de faire court. C'est une situation de deux enfants : Nicolas 13 ans et Camille 15 ans. Leurs parents sont mariés depuis plus de 20 ans et sont en procédure de divorce. Une première démarche vers un SAJ est faite par le papa. Le papa explique qu'il est sur le point de divorcer, que Nicolas a des difficultés

dans sa scolarité. Il dit chercher des conseils afin d'éviter que les enfants souffrent de la séparation et la déléguée du SAJ oriente le papa vers un service de planning familial pour entamer un travail de médiation. Le travail de médiation ne va jamais démarrer parce que le papa ne s'y rend pas. On sera là face à des demandes formulées tous azimuts mais qui n'aboutissent jamais. Quelques temps après, le papa revient au SAJ. La situation a évolué, un jugement en référé est intervenu et prévoit une garde alternée. Concrètement, les enfants restent au domicile et chaque parent vient y vivre une semaine sur deux. Dans le cadre de cette procédure, le tribunal a décidé de ne pas entendre les enfants en estimant qu'ils paraissaient trop impliqués dans le conflit. Bonne idée ! Le papa explique avoir accepté cette solution pour ne pas perdre ses enfants, mais celle-ci tourne à l'échec. Il explique en effet que la maman le dénigre aux yeux des enfants, qu'elle éloigne Camille de lui et il précise que Nicolas rencontre de très grandes difficultés scolaires : son décrochage serait favorisé par la maman, d'après lui. Il cherche également un encadrement à ce sujet et demande pour la deuxième fois au SAJ de mettre en place une médiation.

Par la suite, le papa ne reprend plus contact avec le SAJ pendant plusieurs mois et le service envisage alors de clôturer le dossier puisqu'il n'y a plus de nouvelles. Le SAJ reçoit alors une apostille du Parquet qui demande d'intervenir afin de permettre le suivi psychologique des enfants et une médiation entre les parents. En fait, durant plusieurs mois, la police a acté de nombreuses plaintes pour non présentation d'enfants, harcèlement moral et non fréquentation scolaire.

L'intervention du Service de l'aide à la jeunesse débute donc réellement suite à la demande du Parquet. Entre-temps, dans le cadre de la procédure en cours, une étude sociale civile est réalisée à la demande du tribunal. Celle-ci reprend notamment la parole des enfants : Nicolas dit qu'il en veut à sa maman et qu'il défend son papa. «*J'essaie de lui montrer que j'ai raison, qu'elle ne voit pas bien les choses. Pour le moment, maman ne dit pas la vérité. Il y a quand même par mal de trucs que je tiens*

de papa. Pour me faire mon idée, je prends contact avec maman et je me rends compte que c'est papa qui dit la vérité. Ce qu'il me dit c'est ça que je pense. J'ai le même discours que papa mais c'est mon point de vue à moi». Nicolas n'est pas un enfant idiot, il a compris un petit peu face à qui il se trouve et il organise déjà une défense par rapport au fait qu'on pourrait lui dire : «*mais enfin, tu parles à la place de ton père*». Et puis Camille, elle, elle dit : «*je ne sais plus où est la vérité. Je ne suis plus sûre de rien par rapport à la vérité. Chacun y va de son avis, de ses explications. Alors, que croire ? Papa me dit des choses sur maman, je ne sais pas si c'est vrai. Maman ne me dit pas de mal de papa et c'est pour ça que je préfère rester avec elle. On parle souvent ensemble avec maman. Alors, vous allez retrouver les mêmes expressions que les siennes dans les miennes*». Là aussi, même façon intelligente de pouvoir déjà préparer sa défense. Mais ce qui est intéressant dans cette situation, ici, c'est qu'on voit effectivement que ce couple n'a pas pu délimiter au sein de la famille, les frontières de chacun. On a l'impression que les enfants ont un peu servi de délimitations personnelles aux uns et aux autres et qu'aujourd'hui, Nicolas surtout, sert de «*peau identificatoire*» à son père. On a l'impression que ce père ne peut exister qu'à travers cet enfant et que cet enfant se porte vraiment comme béquille, tuteur au sens propre du terme, de son papa. Le père ne peut rien formuler pour lui-même. Il ne va pas bien, mais ne peut le reconnaître et alors, il se sert de Nicolas comme porte-parole auprès du SAJ. Il ne peut même pas parler en son nom propre.

On est vraiment dans une situation de collusion complète père-enfant, père-Nicolas. Dès lors, où trouver la vérité de Nicolas dont la tâche est de confirmer son père dans ce qu'il pense et ce qu'il sent.

Pour Camille, les choses sont un peu différentes. La mission que pourrait lui faire porter sa mère se décline différemment que pour Nicolas dans la mesure où elle, Camille, a choisi son rôle de façon partiellement consciente. C'est intéressant parce qu'elle dit : «*je préfère rester avec maman, (sous entendu parce que) ma-*

man ne dit pas de mal de papa». C'est quand même beaucoup plus facile de ne pas être confrontée continuellement à des disqualifications, des blâmes sur son autre parent. Nicolas se prête donc comme béquille à son papa, très fragile, sans doute un peu dans une solidarité masculine peut consciente (mais moins menaçante que s'il était affilé à sa mère), peut être aussi parce qu'il est le plus jeune et qu'il se sacrifie par rapport à son père. La place qui est laissée vide par Nicolas permet à Camille de prendre la place auprès de la maman. Camille souligne qu'en choisissant sa mère, elle échappe au blâme à propos de son autre parent. Sa mère ne critique pas son père alors que le père ne cesse de blâmer son ex-femme. Camille a plus de chance de s'en sortir que Nicolas; elle semble moins porter que lui la responsabilité de soigner, d'éviter l'effondrement du parent le plus fragile et elle laisse ça à son frère. Mais ce qui peut la détruire, c'est qu'en regard de Nicolas, elle n'assume plus sa part du fardeau des enfants et que de la sorte, elle accumule moins de mérite que Nicolas. En cela, elle est moins globalement loyale que Nicolas puisqu'elle ne l'est qu'à sa mère alors que Nicolas l'est à son père et à sa soeur. Je vais vite, pourtant ce sont des tas de choses qui sont vraiment assez intéressantes à décortiquer et qui ne sont pas toujours faciles à dépister comme telles puisque ces loyautés sont souvent invisibles et qu'elles se jouent de façon très sournoises et très subtiles. On voit comment les enfants vont acquérir, je vais dire, une sorte de «*mérite*» de s'occuper d'un parent qui ne va pas bien. Mais ce mérite-là peut être quelque chose de très destructeur pour Nicolas parce que dans son histoire plus tard, il se peut qu'il ne puisse, à son tour, se faire aider pour décortiquer ce dans quoi il a été et qu'il rejoue ce scénario, à la génération suivante en demandant à son enfant de s'occuper de ses besoins non assumés quand lui-même était enfant. Camille semble s'en sortir un peu mieux et semble avoir des ressources simplement dans le fait qu'elle n'ait pas à se débrouiller tout le temps avec un discours disqualifiant à propos de son autre parent. Mais elle peut, plus tard aussi, s'en vouloir de ne pas avoir été suffisamment solidaire de ce frère qui, lui, a porté

vraiment tout le poids du marasme familial.

Alors, j'essaie de reprendre quelques petites nuances encore. C'est intéressant parce que dans la suite du récit, on dit que le SAJ convoque les parents et les enfants afin de voir s'ils acceptent le cadre d'intervention. On dit que dans sa lettre, la déléguée explique être interpellée par le Procureur du Roi qui craint une situation de danger pour les enfants et qui définit les missions du SAJ.

La déléguée fait un courrier un peu différent pour les enfants où elle précise notamment qu'ils peuvent être accompagnés d'un avocat différent de celui de leurs parents qui pourra les aider à dire ce qu'ils souhaitent. Alors, je trouve que c'est un problème parce que si effectivement le SAJ, dans son mandat, est obligé de fonctionner avec les enfants *et* avec les parents - c'est bien ce qu'ils font en convoquant les deux - il remet sur la scène tous les acteurs qu'il faudrait, au contraire, «*désimbrogliariser*», défusionner. Ici, on verrait davantage l'intérêt d'une démarche qui ne concernerait, dans un premier temps, que les parents, comme Philippe Kinoo le disait tout à l'heure, et dans un second temps, quand au moins une parole commune aura pu s'établir entre les parents, pourrait s'envisager l'idée de convoquer les enfants. Mais, le cadre du SAJ, ici, pose effectivement question puisqu'il impose que tous les acteurs soient considérés ensemble.

Voilà, je vais m'arrêter ici en soulignant une fois encore combien ces conflits sont extrêmement destructeurs, combien ils sont directement liés à des problèmes de construction identitaire dans le chef des parents, problèmes qui «*diffusent*», se contaminent à la génération suivante. Dès lors, dans un contexte pareil, proposer à un enfant de parler, c'est vraiment cadencasser le piège dans lequel il se trouve.

Comme un jeu sans fin dans lequel l'intérêt des enfants, au nom duquel les parents se battent, est méconnu

Enfants instrumentalisés, enfants maltraités : que peuvent-ils dire ?

par Jean-Paul Mugnier *

Éducateur spécialisé dans un service d'action éducative en milieu ouvert intervenant exclusivement sous mandat judiciaire, j'ai été amené durant les années 80 à rencontrer de nombreux enfants confrontés au problème du couple de leurs parents et surtout pour ce qui nous concerne aujourd'hui, à des parents engagés dans des procédures de divorce interminables. Rétrospectivement, il m'apparaît encore aujourd'hui que, quelles que soient les «stratégies thérapeutiques» employées, les résultats étaient rarement satisfaisants. Tout se passait comme si le couple entraînait chacun des partenaires dans un jeu sans fin que rien ni personne ne pourrait interrompre et dans lequel l'intérêt des enfants, intérêt au nom duquel les parents se battaient, était en réalité méconnu.

Exerçant dorénavant comme thérapeute de familles et de couples dans un centre privé, je rencontre moins ces couples dont le suivi thérapeutique se fait souvent sur injonction d'un magistrat. En revanche, plus nombreux sont les enfants qui présentent une souffrance importante alors que les parents se sont séparés «sans difficulté apparente». Je rencontre également beaucoup de couples en crise qui espèrent retrouver une relation satisfaisante afin de préserver leurs enfants d'un divorce et enfin beaucoup d'enfants victimes de violences physiques ou sexuelles.

S'interroger sur la place de la parole de l'enfant nécessite de se questionner sur le contexte dans lequel cette parole est dite mais non entendue ou au contraire ne peut pas être exprimée. Le premier contexte dans lequel elle s'exprime est, bien sûr, le contexte familial. Si un nombre croissant de divorces ou de séparations se déroulent à l'amiable, - ce qui ne signifie pas pour autant absence de souffrance - les situations qui nous préoccupent sont bien sûr ces celles où l'enfant présente des symptômes, une souffrance liée à cette séparation et/ou celles où l'enfant est victime de violences psychologiques lorsqu'il représente un enjeu au sein d'un conflit de loyauté. La séparation des parents entraîne presque toujours une souffrance pour l'enfant même si, dans certains cas, elle provoque une souffrance

moins au regard de celle perpétuée par la relation du couple conjugal. (Je ne parle pas ici des situations avérées de violences physiques ou sexuelles subies par l'enfant). Cette souffrance lorsqu'elle apparaît autour de séparation du couple, est toujours révélatrice de l'intensité du lien qui unissait le couple parental et de l'attente que chacun d'eux avait à l'égard du couple qu'ils formaient. Casser le lien, interrompre la relation conjugale, revient à interrompre le déroulement d'une histoire pour que cette histoire du couple n'en vienne pas à briser les individus qui le formaient, ce qui conduirait un homme et une femme à perdre l'estime d'eux-mêmes. Je rencontre souvent comme thérapeute, des couples qui viennent en thérapie (ils n'ont pas encore pris la décision d'aller voir l'avocat pour se séparer) car ils continuent d'espérer que leur couple pourra être sauvé. Parfois, lorsqu'il y a des violences verbales ou physiques, les partenaires expliquent que ce couple qu'ils ont construit les amène à ne plus pouvoir se reconnaître eux-mêmes, chacun devenant ce qu'il ne peut accepter de devenir - un être violent par exemple - comme si ce couple les conduisait à ne plus se respecter eux-mêmes.

Dans ces situations où la relation unissant les partenaires revêtait un caractère

vital pour chacun d'eux, il n'est pas rare d'observer des guerres de procédure. L'enfant court alors le risque de devenir un enjeu et ne semble guère différent d'un bien dont on dispute la possession. Il peut se sentir contraint ou être contraint de ne rien dire pour ne pas trahir, pour ne pas rajouter de la violence à la violence car, quelle que soit sa parole, elle sera utilisée, instrumentalisée. Il peut au contraire se construire un faux self pour correspondre à ce qu'il suppose être attendu de lui par crainte de perdre la relation avec l'un des parents.

Considérons d'abord cette première observation, celle de l'enfant qui peut ne rien dire pour ne pas trahir ou dire pour rester fidèle. Une première question se pose : de quelle trahison s'agit-il effectivement et à qui l'enfant doit-il rester fidèle ? Il est possible d'avancer une première réponse : rester fidèle à la promesse qui unissait le couple, plus précisément à la promesse que chacun dans le couple s'était faite à lui-même et que le couple devait permettre de tenir.

Un premier exemple illustrera cette proposition.

Il s'agit d'un couple qui m'est adressé par un avocat. Le couple a décidé de se séparer, ils sont d'accord sur la séparation mais pas sur la garde des enfants : le père

* Directeur de l'Institut d'Études systémiques - Paris.

veut la garde alternée, la mère n'est pas d'accord. Les deux parents ont accepté d'aller voir un thérapeute de couple, ce qui est loin d'être toujours le cas. Avec chaque parent, il est possible de reconstituer l'histoire de cette relation même si, habituellement, il est difficile dans ces situations d'obtenir ces informations quand la guerre est vraiment déclarée. En effet, chacun peut craindre, qu'en confiant son histoire et les souffrances anciennes qui s'y rapportent, que l'autre s'en saisisse comme une arme pour gagner la guerre. C'est une des raisons qui fait que ces situations sont difficiles à traiter.

L'histoire est la suivante : l'épouse, fille unique, avait grandi avec cette promesse qu'elle s'était faite à elle-même : *«jamais comme ma mère !»*.

J'ai coutume de dire qu'en thérapie, on voit souvent deux catégories de femmes :

- celles qui disent jamais sans ma mère, qui ont besoin de lui téléphoner tous les jours, qui ont besoin de la voir trois fois par semaine;
- d'autres, beaucoup plus nombreuses, qui disent jamais comme ma mère.

Cette patiente avait grandi en se faisant cette promesse à elle-même parce que sa mère était, je cite, *«une chieuse, une râleuse, ...»*. Elle avait grandi avec une mère qui était son contre-modèle, ce à quoi elle ne devait pas ressembler et un père qu'elle voyait comme une victime. L'enfant qu'elle était, puis l'adolescente, s'était convaincue que son père partageait le même point de vue qu'elle. Elle se disait *«papa doit être malheureux d'avoir une femme pareille»*. Elle était, de ce fait, convaincue que ce qu'elle ressentait, son père l'éprouvait aussi ce qui, pensait-elle, créait entre eux un lien implicite très fort. Un jour, alors qu'elle a 16 ans, cette jeune fille dit *«merde»* à sa mère et la traite de *«conne»* ! Le père étant présent lors de cette scène, elle le dit avec l'idée : *«je vais montrer à papa que je n'ai pas peur de résister à cette femme. Je vais lui montrer le chemin de la révolte !»*, ce qui est un processus très fréquent à l'adolescence.

Elle montre effectivement le chemin de la révolte à son père sauf que celui-ci n'a pas du tout l'intention de se révolter contre sa femme. Celui-ci pense à sa traîtrise et à avoir des jours paisibles ! Aussi, plu-

tôt que d'affronter sa femme, il donne une gifle à sa fille. Celle-ci se sent trahie et la promesse qu'elle s'est faite à elle-même se complique un peu. Non seulement elle pense *«jamais comme ma mère»* mais en plus, elle devra trouver un mari qui lui permettra justement de ne jamais ressembler à sa mère. Car quand on ne veut pas ressembler à quelqu'un, jour après jour, on craint de lui ressembler quand même.

Lui me raconte une autre histoire dans laquelle il est victime d'une sorte d'emprise paternelle *disqualificative*. Celui-ci le traite de bon à rien, le compare au frère aîné qui réussit des études brillantes, etc. Ainsi cet homme grandit avec beaucoup de doutes sur lui-même et beaucoup d'appréhensions dans le domaine de la relation.

Cet homme et cette femme se rencontrent. Elle voit en lui un homme calme, doux qui devrait être capable de calmer son volcan intérieur, un volcan de rage prêt à exploser. Il est préférable qu'elle rencontre quelqu'un qui l'apaise plutôt que quelqu'un susceptible de réveiller ce volcan. C'est ainsi qu'elle tombe amoureuse de son côté calme, sensible, tranquille...

De la même façon que lui va tomber amoureux du côté *«femme déterminée, qui a de la suite dans les idées»*, parce que ça lui donne des forces.

Par conséquent chacun tombe amoureux de ce qu'il pense que l'autre va lui apporter.

Malheureusement, avec le temps, le côté doux, calme, silencieux, *«je ne me mets jamais en colère»* va prendre les traits de la lâcheté, les traits d'un homme qui n'ose pas dire ce qu'il pense. Dans le même temps le côté déterminé de l'épouse cédant la place à une forme de rage, va faire peur à cet homme. Plus elle se montre avec un caractère affirmé, plus il a peur d'elle. Plus il a peur d'elle, plus elle commence à se sentir gagnée par la colère.

Ce processus aboutira à la scène suivante. Tous les deux font la queue, le dimanche matin, pour acheter du pain. Un homme arrive et passe devant tout le monde. Il se précipite vers la boulangère en disant : *«comment vas-tu ? Tu m'as mis de côté le Saint-Honoré que je t'ai commandé hier ?»*. Il prend son gâteau.

Ma patiente qui faisait la queue commence à élever le ton : *«monsieur se prend pour le premier ministre. Il est tellement pressé qu'il peut passer devant tout le monde, etc.»*. Elle se met en colère devant tout le monde. Elle s'auto-humilie, se met dans cet état qui la conduit à ressembler à sa mère. Alors elle se tourne vers son mari et lui dit : *«et toi, tu ne dis rien, tu es vraiment... On peut te marcher sur les pieds, tu ne dis rien»*. Furieuse, elle tourne les talons et s'en va. Sur le chemin elle rumine, se dit que son mari, en ne disant rien, l'a laissée s'humilier en étant *«chiant»* comme sa mère.

Finalement, elle n'a pas tenu cette promesse qu'elle s'était faite. Quand monsieur rentre avec la baguette de pain pour essayer de la calmer, elle lui donne une gifle : elle lui rend la gifle qu'elle n'avait pas pu rendre à son père 20 ans plus tôt. Ainsi, l'apparition de cette petite violence dans leur couple, se révèle être le point final de leur histoire car leur couple ne leur a pas permis de tenir cette promesse qu'ils s'étaient faite, qu'elle s'était faite : *«jamais comme ma mère !»*. Il n'a pas été le tiers différenciateur qu'il aurait dû être, un tiers qui lui aurait permis de se différencier de sa mère.

Dans ces situations le couple devient le lieu de la guerre. L'épouse refuse la garde alternée qui signifierait que son mari a les enfants au même titre qu'elle : *«puisque tu ne m'as pas permis de tenir ma promesse, alors je me venge»*. En d'autres termes, *«si notre couple fait que j'ai été amenée à me trahir comme femme, tu n'auras pas le pouvoir de me faire me trahir comme mère»*.

Les enfants dans ce genre de processus deviennent une sorte de biens que l'on doit posséder pour se venger de l'autre.

Dans ces situations, l'enfant va souvent vers le parent qui est perçu comme la victime. Il est possible d'observer des cas où l'enfant n'a pas d'autre choix que de rester avec le parent vu par lui comme le bourreau. Je dis bien perçu comme le bourreau par l'enfant ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il l'est vraiment. *«Maman crie tout le temps, papa est malheureux»*. Il peut même parfois vouloir être avec le parent *«bourreau»* parce que l'enfant sait qu'il pourra toujours compter sur le parent vu comme victime. De

même, il peut craindre, s'il fait une alliance trop explicite avec le parent «victime», que le «bourreau» lui dise : «puisque tu fais partie des traîtres, tu ne m'auras plus ! Ne compte plus sur moi pour être ton père ou ta mère».

Ces processus relationnels peuvent aboutir à une rupture du lien ou à des formes de maltraitance car l'enfant qui reste avec le parent vu comme bourreau (mais qui sait toujours pouvoir compter sur la relation avec le parent vu comme victime) peut se transformer en avocat de la victime pour s'opposer au bourreau; ce que le parent-bourreau peut très bien ressentir. Par exemple, «pour papa, c'est dur, il ne peut pas s'acheter de DVD parce qu'il n'a pas d'argent ! Il donne tout pour la pension alimentaire et maman n'en a jamais assez !» Ou encore «maman, elle est triste car elle n'a pas pu s'acheter... parce que papa ne lui donne pas assez d'argent». Ces messages de l'enfant sont totalement instrumentalisés dans la guerre entre les parents.

Pour ce premier type de situations, reprenons ce que disait Reine Vander Linden, à savoir que le travail peut se faire en deux temps : la première partie, avec l'enfant, consiste à essayer d'expliquer le piège dans lequel il est pris (qu'il parle ou qu'il ne parle pas) puis avec les parents, voir s'ils sont capables de comprendre le monde dans lequel leur enfant évolue.

Pour la deuxième partie du travail, l'objectif sera effectivement de retravailler avec eux ces souffrances liées à leur histoire, ce qui les avait amené à donner à leur couple une fonction thérapeutique vitale. En fait, il s'agit toujours de travailler sur la fonction thérapeutique que le couple devait remplir et qu'il ne pouvait pas remplir.

Une autre situation : j'ai d'abord parlé de la promesse qui unit le couple, et comment l'enfant peut être piégé par cette promesse.

Un deuxième scénario possible concerne la promesse non tenue faite à l'enfant au moment de la séparation. Boszormenyi-Nagy en parle dans son ouvrage «Psychothérapie familiale». Parmi la définition des liens d'attachement que l'on peut rencontrer, il y a le lien «mère-père/enfant». Il se construit sur la base d'une

promesse qu'on pourrait énoncer ainsi : «quoi qu'il arrive, tu pourras compter sur moi (me réveiller la nuit, te donner le sein, le biberon à 2 heures du matin, te changer toutes les 3 heures, etc.)». Cette promesse est en quelque sorte comme un don du parent à l'enfant. Ce don appelle un don en retour. Le parent donne avec l'espoir de recevoir. Ce que le parent reçoit va être dans un premier temps, un sourire, le fait que l'enfant passe ses nuits, etc. Le lien d'attachement peut donc être vécu comme un don. Dans ces situations où un divorce intervient, l'enfant peut vivre celui-ci comme une trahison, comme si ses parents n'avaient pas tenu cette promesse implicite qui symbolise le lien d'attachement. Cela est fréquent surtout dans les situations où le divorce intervient quand l'enfant a 2 ans, 3 ans, voire moins, surtout quand l'enfant est petit. Ceci ne signifie pas que quand l'enfant est plus grand, la séparation des parents ne sera jamais perçue comme une trahison.

Pour ces situations où le divorce intervient quand les enfants sont très petits, il n'est pas rare de les entendre dire : «on est des enfants poubelles !», sous-entendu «on est comme des déchets qu'on met à la poubelle». La décision de leurs parents de divorcer est synonyme de trahison. Ils se sentent traités comme des déchets, comme s'ils ne valaient rien.

Un petit exemple pour l'illustrer. Il s'agit d'une mère qui consulte avec son fils. Le père était opposé à la consultation, il n'a jamais voulu venir me voir et il était opposé à ce que la mère vienne avec son fils. L'enfant avait des difficultés relationnelles surtout avec sa mère avec laquelle il pouvait se montrer parfois très violent, il lui donnait des coups de pieds, de poings, en particulier dans le ventre. Évidemment, dans une situation comme celle-ci, on ne peut pas attendre l'accord du père, celui-ci en s'opposant à la consultation dit d'une certaine façon : «continue à être dans la merde avec ton fils!»

Le message implicite adressé au fils est : «vas-y, continue de taper sur ta mère, je ne m'y oppose pas puisque je ne veux pas aller voir le psy qui peut-être pourrait t'aider, ...». Le refus du parent peut être une façon de continuer d'instiguer l'enfant contre l'autre parent. S'il ne veut pas venir, il faut quand même travailler.

Cette mère téléphone après les fêtes de Noël en disant : «je ne comprends plus ce qu'il se passe. Mon fils a passé 8 jours à Noël chez son père. Il est rentré, il a fait des crises de violence. Il me tapait dessus. Un moment, il a même pris un couteau. Il se tape la tête contre les murs. Quand peut-on avoir un rendez-vous ?». La maman vient avec son fils. Je sais que le père s'est remarié et vient d'avoir un bébé, il y a 6 mois.

Au garçon, je demande comment s'est passé son séjour chez son père ? Il ne me dit rien car il ne peut pas trahir son père. Je lui demande si son père s'est disputé avec Catherine, sa nouvelle femme. L'enfant fait oui de la tête. «C'est arrivé qu'ils se disputent beaucoup dans la semaine ?». L'enfant répond «oui». Ce n'est pas lui qui m'explique qu'ils se sont disputés, c'est moi qui devine.

- «Ton petit frère a quel âge ?»
- «Six mois» répond l'enfant.
- «Six mois c'est l'âge que tu avais quand les parents se sont séparés. À mon avis, ça doit être difficile pour toi si ton père et Catherine se disputent et qu'ils ne se quittent pas, qu'ils restent ensemble. Si moi, j'étais à ta place, je penserais «ça veut dire que pour mon papa, mon petit frère Laurent compte plus que moi car quand j'avais 6 mois, papa est parti. Papa, il ne quitte pas Catherine quand il se dispute avec elle parce qu'il veut rester avec Laurent. Parce qu'il aime plus Laurent que moi !»».

Donc l'enfant se voit traité comme un déchet, comme quelqu'un qui ne vaut pas grand-chose. Cette hypothèse a calmé tout de suite la violence de cet enfant.

Dans ces situations, on voit souvent des enfants qui retournent la violence contre eux, soit en se tapant la tête contre les murs ou qui peuvent se montrer violents avec leur mère, à savoir : «pourquoi tu m'as mis au monde si c'était pour m'imposer cette souffrance aussitôt après ?».

Dans cet exemple, la mère avait laissé entendre à son fils qu'il y avait un secret. Elle ne pouvait pas dire lequel car elle pensait que dire le secret, reviendrait à instiguer son fils contre le père. Le secret était le suivant : dès qu'elle avait été enceinte, le père s'était montré violent contre la mère. Il lui avait donné des

Des problèmes de couple sont souvent présents dans les situations d'agressions sexuelles

coups de pieds, des coups de poings dans le ventre, avec l'idée de provoquer un avortement. L'enfant savait qu'il y avait un secret mais ne pouvait pas savoir lequel et était convaincu que son père l'avait abandonné à cause de sa mère. Le secret a été exprimé. Il y avait cette idée : *«si mon père voulait me tuer dans le ventre de ma mère c'est que vraiment je n'étais pas l'enfant qu'il voulait; c'est que je n'étais pas le bienvenu pour lui»*.

Le troisième cas de figure concerne les abus sexuels. Je vais prendre une situation où le père est l'agresseur. Parfois, l'enfant tente de le dire à la mère qui malheureusement ne peut pas l'entendre pour diverses raisons. Les messages de l'enfant sont trop codés. Par exemple : je n'aime pas les chatouilles de papa, je ne veux pas rester avec papa quand tu vas faire les courses... La mère, elle, n'est pas en état d'imaginer ce qui se passe. Des problèmes de couple sont souvent présents dans les situations d'agressions sexuelles. Les difficultés, les symptômes de l'enfant peuvent être mis sur le compte des problèmes du couple parental et non pas sur le compte des abus que la mère n' imagine pas. De plus, le père peut avoir recours à la menace : *«si tu le dis, je me tue, je te tue, je tue ta mère, tu iras en prison, j'irai en prison»*.

Dans un certain nombre de cas de divorce, au moment où la mère (c'est souvent le cas) décide de la séparation, l'enfant victime va se tenir le raisonnement suivant *«si maman quitte papa c'est qu'elle ne l'aime plus, c'est qu'elle ne supporte plus qu'il ne soit jamais à la maison. Puisqu'elle dit qu'il est méchant, alors, maman devrait me croire si je lui raconte ce qui se passe, ce que papa me fait quand elle n'est pas là, le soir au moment du coucher...»*.

Souvent, on s'inquiète de fausses allégations dans les situations de divorce. Un élément qui peut nous permettre de penser qu'il ne s'agit pas d'une fausse allégation, c'est l'incrédulité de la mère qui ne croit pas l'enfant ou qui ne croit pas le thérapeute lorsqu'il évoque cette possibilité. Souvent ces mères s'étonnent : *«bien sûr, je divorce... mais un tel acte, je ne crois pas qu'il l'aurait fait»*. Dans un certain nombre de situations, l'enfant peut être complètement piégé parce qu'il

a cru que le contexte lui donnait l'autorisation de parler. Malheureusement la mère n'est toujours pas en état de l'entendre car elle-même doit se battre sur le front du divorce. Si le fait de divorcer la contraint de constater qu'elle s'est trompée dans le choix de son mari, (constat d'autant plus difficile si les parents de cette femme lui disait *«ce n'est pas l'homme qu'il te faut»*). Il lui sera encore plus insupportable de penser qu'elle aurait été à ce point dans l'erreur jusqu'à être détruite comme mère !

Un dernier exemple. Il s'agit d'un couple qui vient avec l'idée de se séparer. Le conflit du couple durait depuis toujours ou presque. Au moment de la séparation, le père ne veut plus quitter sa femme, encore moins ses enfants. Alors qu'il était très peu à la maison, qu'il désertait un maximum le domicile familial, tout à coup il dit : *«ah oui, de nos jours on traite le couple comme un kleenex, ça n'a plus d'importance. J'ai d'ailleurs entendu un éminent psychiatre à la radio, hier, qui expliquait que les femmes maintenant avec la pilule et l'avortement, elles en prennent vraiment à leur aise !»*. Ensuite les parents m'expliquent que leurs enfants ont de nombreux symptômes : terreurs nocturnes, rituels d'endormissement, phobies. J'insiste pour voir les enfants. Je les rencontre une première fois séparément. Chaque enfant accepte d'être vu un peu individuellement. La rencontre suivante, la petite fille, cinq ans, ne veut pas que je la reçoive seule. Elle s'accroche aux genoux de sa mère, elle ne veut pas me parler. En général, les enfants n'ont pas trop peur avec moi pourtant, cette petite ne veut pas me parler. Donc, elle s'assoit sur les genoux de sa mère et met sa tête dans le creux de son épaule pour que vraiment je ne voie rien. Finalement, j'ai une intuition et je lui dis : *«peut-être que tu ne veux pas que je voie ta tête parce que tu ne veux pas que je voie que tu es très en colère contre ta maman»*. En effet, c'est quelque chose de classique lorsqu'il y a un tel collage à un parent. C'est presque toujours le signe d'une relation endommagée (bien sûr, si votre enfant, ce soir, quand vous rentrez, vous fait un câlin, c'est bon signe). La petite fait non de la tête. Puis, la mère tout à coup réagit et dit : *«tu es sûre que tu n'es pas en colère contre moi ?»*. La

petite fait non de la tête. J'interroge la mère :

- *«Pourquoi vous pensez qu'elle pourrait l'être ?»*
- *«Oui, parce qu'hier, elle a fait un drôle de dessin à l'école !»*
- *«Ah bon, c'était quoi ?»*
- *«D'ailleurs c'était un beau dessin, ma chérie ! Il était tellement beau que la maîtresse l'a affiché dans le couloir avec 2 ou 3 autres ! Je me suis quand même demandée pourquoi tu m'avais dessinée avec plein de flèches dans le corps et du sang partout. Et puis, quand même, tu avais drôlement dessiné ton papa avec un zizi d'une longueur... Il était aussi grand que ses jambes !»*

Finalement, la mère me dit que sa fille lui a déjà fait à de nombreuses reprises le même dessin.

- *«Peut-être que si tu le fais à l'école c'est parce que tu penses que la maîtresse comprendra mieux ce que ta maman ne peut pas comprendre ?»*

La petite a fait oui de la tête mais ne dira rien de plus. La mère expliquera dans un premier temps que son mari n'a pas pu faire une chose pareille car, précisément, parmi les reproches qu'elle lui fait, il y a son peu de désir sexuel à son égard. Ce n'est qu'un fois le divorce prononcé et la garde confiée à la mère que celle-ci questionnera de nouveau sa fille mais cette fois en étant prête à l'entendre.

Pour conclure, j'ai essayé de façon trop synthétique de décrire trois situations :

- l'enfant pris dans le piège de la promesse que chaque parent s'était faite à lui-même;
- l'enfant pris dans le piège de la promesse qui n'est pas tenue pour lui;
- l'enfant pris dans le piège des agressions sexuelles et qui est, paradoxalement, piégé par la séparation du couple. Espérant enfin être entendu par le parent protecteur, il est de nouveau confronté au désaveu de sa souffrance.

Réactions par rapport aux échanges de l'après-midi

par le Docteur Denis, pédopsychiatre

Voici sept petites réflexions épinglées au fil de la parole des orateurs ici présents.

1- De la place du psychiatre infanto-juvénile qui travaille dans un centre de consultations ambulatoires, «*parler*» est probablement l'acte le plus important. C'est même ce qui «*spécifie*» (entre autre) qualitativement une telle démarche. C'est en parlant, c'est à dire dans le *langage*, dans le jeu, dans le dessin, dans le rêve, dans la parole pour finir que l'enfant ou que tout homme, que tout sujet se construit sur le plan psychique. C'est en créant une scène fictive sur laquelle il peut rejouer ce qui le préoccupe. C'est la manière habituelle qu'ont tous les enfants de régler leurs problèmes, en jouant avec des playmobils, des petites voitures, en dessinant, en jouant à la poupée, pour faire ce qu'ils ont à faire.

Ce travail se fait à la maison, c'est un travail lié à l'éducation, à la culture. Ce n'est pas un travail de professionnels, sauf quant il y a un «*problème*» qui bloque l'enfant dans son évolution.

2- On a bien dit et redit qu'une parade à la solitude, une manière de tenter d'en sortir (que les juristes, avocats, magistrats ont et que nous, dans le champ de la santé mentale nous avons aussi), c'est évidemment *l'interdisciplinarité* pour nous et la pluridisciplinarité pour la justice.

Cette interdisciplinarité sous-tend des rencontres entre tous les partenaires, entre tous ceux qui interviennent à propos d'une situation.

Les rencontres interdisciplinaires sont nécessaires à condition de ne pas se rencontrer pour se «*concerter*» c'est-à-dire pour se rassembler derrière une idée unique, qui nous rassemblerait, qui ferait «*consensus*». Non que le consensus soit mauvais en soi bien entendu ! Mais qu'il n'est pas ce qui «*fonde*» une demande dans le champ de la santé mentale, même si elle la fonde dans une perspective d'aide sociale.

3- Dans notre équipe, nous tentons de différencier la fonction d'expert et la *mission d'expertise*.

Ceci demanderait à être déployé un peu. Je ne fais que le citer. Donc, quant nous acceptons une mission d'expertise mandatée par un juge, nous ne l'acceptons pas en tant qu'expert mais nous acceptons une «*mission*» d'expertise : ceci permet de rester en harmonie avec les collègues du champ de la santé mentale, dans un échange toujours possible, dans une interdisciplinarité avec les théories qui supportent notre pratique, avec nos pratiques, avec nos réflexions éthi-

ques et non pas de se «*positionner*» en tant qu'allié de la justice. C'est très vite dit, ce n'est pas aussi simple que cela.

En deux mots, nous craignons que les «*experts*» (diplômés) ne passent plus de temps à travailler en tant que tel, en ne confrontant plus assez leur travail avec la clinique. Or, cette clinique nous rappelle sans cesse qu'il ne peut y avoir de «*théorie du sujet*»... et donc pas d'expert vis-à-vis d'un sujet.

C'est sans doute une position propre à notre champ de travail qu'est la santé mentale.

4- Je voudrais faire écho à ce que le Docteur Philippe Kinoo disait tout à l'heure, quant il nous rappelait la fonction très importante, à nos yeux, de la *co-parentalité*.

En effet, s'il est vrai que l'école aurait une sorte de devoir social d'informer les deux parents séparés, d'envoyer les copies de bulletin, de prévenir des fêtes scolaires, des réunions de parents en double exemplaire, je voulais également rappeler qu'il y a aussi un «*devoir de parents*».

Nous tentons de solliciter, de sensibiliser les deux parents à soutenir, de leur propre initiative, des démarches vers l'école, afin que ça ne soit pas qu'à sens unique. Il y a là, sans doute, une espèce de jeu qui se joue à deux dans la responsabilité sociale.

C'est la question de culture qui se construit, mais aussi dans le rappel de nos responsabilités surtout de pères, parce que ce sont souvent les pères qui ont le plus souvent le droit de visite et pas le droit de garde.

Donc, c'est à ces pères-là qu'il est important de rappeler qu'ils ont un rôle actif, créatif à jouer auprès de l'école... sans «*attendre*» que la mère (leur «*ex*») ne donnent les infos elle-même.

5- Toujours sur la *co-parentalité*. Notre position est un peu différente de celle présentée par le Docteur Philippe Kinoo dans la manière où (c'est de nouveau très schématique et ça demanderait d'en parler davantage, mais voilà, ça initiera sans doute le débat) nous ne sollicitons pas préalablement, d'entrée de jeu, l'accord des deux parents lorsque nous rencontrons un enfant en consultation ambulatoire.

Évidemment, je travaille dans une institution où les rendez-vous ne se prennent pas chez chaque intervenant, mais par le biais d'un secrétariat.

Dès lors, on ne sait pas très bien qui arrive. L'idée maîtresse pour nous serait de créer un début «*d'alliance thérapeutique*» avec l'enfant et le parent qui l'accompagne avant de mettre sur la table ce qui est le centre du conflit.

Tout en sachant qu'il est évident qu'on ne commencera pas un traitement (sauf dans les exemples qui vous ont été donnés) sans s'assurer d'avoir l'accord des deux parents, ou au moins d'avoir pu les interpeller, les concerner par la question qui va se jouer.

Il n'est pas toujours aussi évident d'avoir l'accord des deux parents. Et la question n'est pas seulement qu'une question de couple séparé. Il y a aussi des parents qui disent : «*oui, il faut bien mais je ne suis pas d'accord*», enfin, toutes sortes de positions extrêmement complexes qui demanderaient à être débattues.

6- À propos de Nicolas et Camille. Voilà une situation extraordinaire où la *garde alternée* se fait dans une alternance des parents, dans la maison familiale. Comme on en parlait ce matin, c'est un bel exemple, qui nous montre que la «*perte*» est impossible. Je voudrais peut-être ajouter que si la perte n'est pas possible, la création n'est pas possible non plus. Donc, avec des systèmes comme ceux-là, on s'enlise dans une manière d'être qui colle à ce que l'ont veut justement changer. L'intérêt de la perte est de pouvoir créer quelque chose de nouveau, d'en faire vraiment une autre création.

Ce type de garde alternée dans l'ex domicile familial donne seulement «*l'illusion*» que tout se poursuit «*comme avant*». Il évite, mais aux parents d'abord et avant tout, de «*perdre*», de vivre un sentiment d'échec.

C'est une bonne solution pour les parents sans doute... aussi longtemps qu'ils supporteront le paradoxe de la situation qui ne fera que les conduire à un désespoir croissant.

7- La parole de l'enfant doit toujours être remise dans un contexte. Ce qui nous rappelle bien qu'une parole d'enfant dite à un intervenant, n'a pas la même valeur que cette même parole dite à un autre intervenant, qui a un autre diplôme et qui travaille à une autre place.

Maintenant, peut-être faudra-t-il que nous, intervenants de différents champs (de la santé mentale ou du champ judiciaire ou du champ de l'aide sociale) puissions aussi nous faire les promesses réciproques, c'est-à-dire d'accepter toujours de nous rencontrer quant on est en «*panne*» et d'accepter que ces rencontres soient là pour partager nos points de vue, sans plus, dans le respect des différents points de vue de l'autre, sans chercher à s'entendre, simplement en s'écoutant...

Ce serait peut-être une promesse intéressante.

Conclusions*

par Christian Panier **

Je voudrais vous dire combien en essayant de faire cette synthèse - qui sera très difficile tellement les échanges furent riches et denses - je pense profondément à quelqu'un qui nous a quitté récemment et qui, je crois, aurait été extrêmement heureux d'être ici dans ce débat de société, il s'appelait Philippe Toussaint, il était journaliste et rédacteur en chef du «Journal des procès». Je pense profondément à lui en vous disant tout ceci. Quelle richesse de débat et quelle tension permanente finalement entre des exigences qui sont au cœur de chacun d'entre nous en tant qu'être humain et aussi en tant que professionnel mais des exigences qui apparaissent de temps en temps terriblement contradictoires.

Un premier constat : il ne faut pas rêver, quand on s'est rendu en Grèce ou en Egypte, on constate que les civilisations sont mortelles, donc il n'y a pas de raison que la nôtre échappe à la règle.

La société contemporaine, post-moderne, quelle que soit la façon dont nous la nommons, a brouillé toutes les pistes. Elle a d'abord brouillé la place des gens en les faisant bouger beaucoup, c'est tant mieux mais il faut gérer les conséquences. En brouillant les rôles, en brouillant les genres, en brouillant les gens, en tout cas, en les délocalisant perpétuellement, par rapport à eux-mêmes ou aux certitudes et aux cosmogonies antérieures, on a forcément aussi brouillé les fonctions.

J'ai eu l'honneur de faire, en 1982, un discours d'entrée dans le milieu judiciaire que j'avais intitulé de la «*menusserie judiciaire*» parce qu'ayant lu Foucault, je voyais poindre ce que nous sentons bien être présent, la tentation les uns et les autres que nous avons de faire le métier du voisin, c'est-à-dire au juge de jouer les psy aux petits pieds quand ils n'ont pas la tentation de s'y substituer en prétendant qu'ils n'y comprennent rien et qu'ils sont tous fous (choses entendues) et parfois la prétention de certains psy à intervenir dans l'action parce que la justice faisant ce qu'elle fait est en train d'aggraver la situation.

Et on pourrait ainsi multiplier les exemples, la loi elle-même, j'y reviendrai, va jusqu'à l'entretien de cette confusion des genres quand, dans le débat belgo-belge sur l'usage de stupéfiants à titre purement individuel, on en vient à voter un texte qui délègue aux seuls policiers le soin

de décider du haut de leur calepin à procès verbaux, si un jeune homme (ou une jeune fille) trouvé porteur (ou porteuse) de stupéfiants est dans une situation problématique, pour lui-même et pour autrui. On peut tout de même se poser la question de savoir dans quelle pièce on joue (je veux dire le législateur, c'est-à-dire celles et ceux que nous élisons et qu'en Belgique, nous renouvelons, en général, de manière indéfinie, depuis très longtemps), comment se fait-il que ce soit possible ? La question est de voir que tout cela a aussi comme conséquence que la place de la loi se brouille. La loi forte et virile (sans connotation machiste) qui disait la norme applicable à une situation permettant au juge de n'avoir qu'à «*se gratter un peu l'occiput*» pour trouver la bonne norme et l'appliquer à la situation, le modèle de la révolution de 1789, cette loi-là est devenue ce droit d'aujourd'hui dont on a parlé en disant qu'il y en a trop, qu'il y en a de plus en plus, et qu'à force qu'il y en ait tellement, plus personne ne sait dans quelle case juridique il doit se mettre et les juges passent aujourd'hui plus de temps à chercher quelle loi est applicable qu'à l'appliquer. Le travail est fait quand on l'a enfin trouvé, le reste le devient à peu près simple dans un pays qui a cinq législateurs et qui, en plus, depuis longtemps, s'en est donné deux de plus : l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe qu'on a invoqué bien sûr. Le travail n'est pas mince mais la loi est

aussi devenue l'espèce de gadget sociopolitique ou politico-social qui permet de faire des réponses rapides, bon marché à des tas de lobbies, à des tas d'attentes de société sans nécessairement qu'on ait des annonces d'effets. Des effets d'annonces, ceux-là, on les avait mais les annonces d'effets, on les attend. On est passé de l'une des premières lois paradigmatiques et comme par hasard, celle de 1912 sur la protection de l'enfance, on est passé du droit (je ne dis pas que c'était le bon temps quand le père pouvait fouetter son enfant et que celui-ci faisait partie de son patrimoine et que madame était priée de se taire puisqu'elle était redevenue enfant en se mariant); à la loi de 1965 reliftée plusieurs fois à des lois, comme les a appelées une juriste française, et par ailleurs écrivain, Françoise Chandernagor, à l'état gazeux. Alors, quand la loi est à l'état gazeux, que rappelait ce matin **Thierry Moreau**, les fameuses notions à contenu variable, les coquilles vides dans lesquelles on met ce qu'on veut. Et bien, l'autorité est chargée d'y mettre quelque chose et c'est toute la difficulté du travail des juges dans ce contexte.

Alors, que fait-on quand la loi est ainsi, qu'elle nous laisse un pouvoir qui est devenu faramineusement étendu nous ramenant pratiquement à ce qu'était le pouvoir des juges d'anciens régimes contre lesquels on a fait la révolution en 1789 ? Mais que font les juges devant cette indétermination du choix ? Et bien,

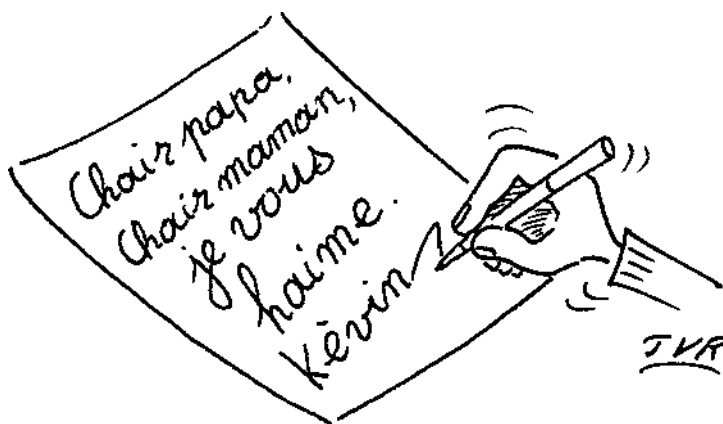
* *Retranscription de l'intervention orale.*

** *Président du tribunal de première instance de Namur, maître de conférence à l'UCL et chargé de cours à l'HECF.*

Tout ce qui ne se dit plus dans une relation d'échange finit par se dire dans une relation d'unilatéralité

Colloque

ils font appel aux sciences humaines, c'est-à-dire qu'ils cherchent une légitimité scientifique, sans doute molle et pas dure, car ce ne sont pas des sciences exactes, mais qui au moins permettent à nos discours d'avoir une sorte de cohérence. Pourquoi ? Parce que la seule cohérence qu'il y aurait, sans l'apport des sciences, est une cohérence de pure autorité, c'est parce que je suis juge que je le dis et ça, aujourd'hui, c'est aussi un élément de l'évolution de la société. Ce n'est plus possible d'exercer l'autorité aujourd'hui – je n'ai pas dit le pouvoir, j'ai dit l'autorité; ce n'est pas la même chose : le pouvoir ça se possède, l'autorité c'est une fonction qui «s'exerce au bénéfice de». Exercer l'autorité aujourd'hui, que ce soit à l'école, que ce soit en justice, que ce soit ailleurs, est devenu terriblement difficile et entendez-moi bien, je ne suis pas en train de dire que «tout fout le camp, où va ce monde ?»; je suis simplement en train de dire que c'est un fait de société sur lequel nous avons à nous interroger, le pourquoi – je ne vais pas vous faire une grande leçon de sciences politiques, d'autant que là-dessus, chacun a des opinions – me paraît assez clair. Passer d'une société qui est perpétuellement insécure depuis des siècles à une société qui, depuis 60 ans, est prospère et est sécurisée, c'est un enjeu de civilisation profond, c'est l'abaissement du seuil de résistance à la frustration inévitablement et cela a de très bons côtés, un développement de l'individualisme vers l'hyper individualisme, lui-même alimenté mais alimentant en retour «poule et œuf» par le «consommationisme» qui devient à peu près le seul opium du peuple d'aujourd'hui. Qu'est-ce qu'on nous demande encore, qu'est-ce qu'on demande à nos jeunes ? L'abaissement de la majorité à 18 ans. Il ne faut pas me faire rigoler, ce n'est pas du tout la conquête du droit des jeunes, c'est une conquête des marchands et des banquiers point à la ligne, tout le reste est pure illusion. Il y avait un marché de clients potentiels en plus qui étaient d'autant plus consommateurs que les parents ne s'en mêlaient plus et en avant, on descend à 18 ans : cartes de banque etc. et rappelez-vous, il y a moins d'un an : «comment, tu ne reçois que ça d'argent de poche mais tes



parents sont des tortionnaires». On est dans ce système-là avec un enfant qui perd par définition son statut d'enfant tel que nous avons essayé de le définir pour devenir un consommateur, c'est-à-dire, pour devenir un «mini adulte». Et plus, il est mini adulte, plus on parvient à gommer le mini et à lui faire croire qu'il est maxi, mieux se porte le système économique d'où découle en gros le système culturel. Vous me direz peut-être que c'est du marxisme primaire mais je pense que la seule analyse qui tienne la route 150 ou 200 ans après de ce qu'est la société capitaliste, je n'ai pas dit les remèdes proposés mais la seule analyse, ça reste celle-là et tout ce qui en est dérivé depuis dans les écrits sociologiques et économiques.

Du coup, qu'est-ce qui se délite ? Les identités. Ou qu'est-ce qui s'exacerbe des identités ? Des identités qui se délitent, elles sont délétères, les identités qui s'exacerbent, elles sont mortifères ou meurtrières comme dirait Amin Malouff et quand on est dans ce contexte-là, quel statut a encore la parole ? Quelle place le «je parle» occupe-t-il ? Est-ce une place de «je me dis» ou est-ce une place de «je me positionne» ou est-ce une place de «je combats», ou est-ce une place «je conquiers» ? Je ne sais pas trop, c'est peut-être tout ça à la fois et ça conduit à ce que nous ayons un rapport extrêmement difficile à notre propre parole qui se raréfie à souhait. Moi, je suis

frappé par des discours qui disent : «quelle merveilleuse société de la communication» : de quelle communication ? Des gens atomisés devant des écrans qui nous donnent l'illusion de correspondre avec le monde entier sans même qu'ils puissent plus toucher physiquement celle ou celui auquel ils parlent; cette société de consommation où le monde est un village et où on voit en «live» à peu près tout ce qui se passe, abolissant du coup la notion du temps et donc aussi celle de la patience et donc aussi celle de la maturation. Cette communication qui est telle que chacun est rivé à l'ustensile qui vous donne le message, se privant de la parole avec celui qui est son voisin, c'est les joyeusetés que nous connaissons tous : «tais-toi, papa, je regarde le match», où il n'y a pas moyen de cesser cette communication; cette conversation sur tel ou tel aspect de notre vie familiale : «je dois absolument savoir si Justine a gagné ou si elle a perdu». On est aussi dans ce trip-là. Et ce qui ne se dit plus à ce moment, tout ce qui ne se dit plus ailleurs, dans une relation qui est une relation d'échange finit par se dire dans une relation d'unilatéralité, c'est-à-dire qu'un des époux donne au juge son point de vue par son avocat sans communication aucune. L'autre avocat donne son point de vue sans communication aucune; ce sont des parallèles qui, même à l'infini, risquent de ne jamais se rejoindre et puis,

Que fait-on si ce n'est favoriser une extension du filet du contrôle social par la voie judiciaire sur les familles ?

tout d'un coup, on dit, pourquoi parce qu'autre effet de société mais je l'ai déjà souligné, l'enfant est devenu profondément central. Après l'enfant-roi, c'est devenu l'enfant-dieu, en ce compris d'ailleurs que la société de consommation a besoin de l'enfant non seulement pour fourguer ses trucs mais aussi pour les vendre.

La pédophilie latente dans la publicité est quelque chose qui saute aux yeux si on veut bien regarder. Toute l'utilisation qui est faite de ça sous prétexte de l'innocence, de ceci, de cela, toutes ces anorexiques de 16 ans qui nous vendent des toilettes dans lesquelles nous n'entrerons probablement pas. Tout ça est quand même assez surprenant.

Alors, moi, ce qui m'a frappé mais là, j'en termine rapidement, ce sont de petites choses prises au vol : le souci du droit de faire cohabiter – disait **Thierry Moreau** – la similitude et en même temps, la différence de l'enfant. Un peu plus tard, un intervenant dira «oui, l'enfant = humain». Tout humain, entièrement humain, homme dès le jour même où il advient au monde et à l'humanité, mais aussi avec une identité qui est différente, avec une place qui est différente. Le rôle du droit de protéger et d'émanciper, d'endiguer les abus : oui. Genèse de l'apparition de la loi de 1912, le relais de 1965, bien sûr, mais jusqu'où va-t-on dans cette volonté de protection ? Au-delà de quelles limites ? Au lieu d'être protecteur devient-on purement et simplement fagociteur avec le risque énorme qui a été dénoncé ce matin par **Francis Martens** et qui me paraissait vraiment important de souligner. Attention, en accentuant ainsi l'individualisation de l'enfant et en faisant en sorte que tout l'appareil judiciaire pour faire large lui prête une attention prioritaire, permanente, puisque tatillonne, que fait-on si ce n'est favoriser une extension du filet du contrôle social, notamment par la voie judiciaire sur les familles. Alors, finalement n'est-on pas en train d'en revenir mais sous une autre forme, à je ne sais quel patriarcat où finalement c'est aujourd'hui l'autorité dans ses multiples apparences qui fait un peu le boulot qui était celui d'une espèce de despote absolu qui était le père dans la conception d'anciens ré-

gimes et encore dans la conception napoléonienne.

Quand monsieur **Martens** conclut, il conclut, je trouve de manière mesurée, vous me direz que c'est facile de dire cela, mais oui, il faut le dire, quand on met la parole de l'enfant sur la scène judiciaire, il faut le faire avec une infinie prudence et il a, à un moment donné, cette phrase qui paraît essentielle : «il ne faudrait entendre l'enfant en justice - à fortiori, quand c'est par le juge - que par quelqu'un qui peut décoder la parole, ce que le juge n'est pas». Donc, le décodage de la parole, ce n'est pas vraiment fondamentalement le problème des juristes, ils n'ont pas reçu la formation.

Je pense aussi que nous avons entendu des choses très importantes sur le fait que la règle se transmettait de plus en plus mal. J'ai bien aimé l'orthographe qui fout le camp. De nouveau, sans faire ma «*mère Balfroid*» ou mon «*papy Grèvisse*», ça veut quand même dire quelque chose le fait que l'orthographe fout le camp. Alors qu'on la simplifie et qu'à la limite, on se torche des participes passés – c'est trop compliqué – passe encore, mais que cela devienne à la limite purement phonétique façon SMS, je ne sais pas très bien où l'on va. Et monsieur **Martens** de revenir sur la confusion de l'équitable et de l'identique à propos de la garde alternée. J'ai participé, à Liège, à un débat là-dessus où la Ministre est venue conclure. Je comprends très bien ce qui peut pousser un politique à vouloir faire qu'on marque en principe en premier dans l'article, c'est la garde alternée et en deuxième, on revient de nouveau avec notre monstre du Loch Ness, c'est vrai que dans la pratique, croyez-moi, ça ne va pas changer grand-chose : les juges n'ont pas à ce point la religion des textes, surtout quand ce sont des textes aussi filandreux que ceux-là mais c'est la symbolique qu'il y a derrière. C'est de nouveau donner l'impression qu'il y a un droit des parents aux enfants. Quand il y a un droit des parents aux enfants, ça ne commence pas trop grave, dans la gamme intermédiaire de gravité, c'est la garde alternée posée en principe et demain, c'est «j'ai droit à un enfant». Donc, je l'achète là où je me trouve. Et s'il est aux enchères sur e-bay,

je surenchéris en fonction de ce que je gagne. Je ne crois pas parler de choses impensables par les temps qui courent. J'ai beaucoup aimé le droit jus et le droit bouillon, le lapsus que monsieur **Martens** faisait volontairement en disant pour les 25 ans du Service «*bouillon*» des jeunes. Le problème, c'est quand on immerge quelqu'un dans le bouillon, il n'est pas toujours sûr qu'il en sorte plus tendre qu'avant, sauf le coup du bouilli, mais ce n'est pas toujours comme ça. De nouveau là, je pense que tant monsieur **Moreau** que monsieur **Martens** se rejoignaient : la parole de l'enfant en justice, dans ce cadre-là, avec la charge que ça lui impose de manière extrêmement prudente. Avec madame **Stroobants**, je trouve qu'on a bien vu finalement qu'il y avait un autre lien peut-être plus adéquat pour la parole que la parole de l'enfant isolément entendue comme ça de tout contexte en justice. Et puis, mâché chacun à sa façon par les parents d'une part, par les juges de l'autre, voire par le procureur ensuite.

La parole d'un enfant, dit-elle, en médiation, c'est extrêmement plus, c'est fondamentalement plus que sa parole en justice parce qu'elle dit : «en médiation, on peut obtenir plus de la parole. En justice, on obtient moins de la parole». Je ne puis que lui donner raison. Le système totalement bancal dans lequel nous fonctionnons, que ce soit par l'article 931 du code judiciaire ou 56bis et 52ter de la loi sur la protection de la jeunesse avec en plus, cette différence idiote entre les deux : dans le code judiciaire, c'est l'enfant doué de discernement. Je vous ai dit ce que je pensais ou je le redis : qui est-ce qui décide que l'enfant est doué de discernement sinon le juge qui va l'entendre; donc, c'est déjà fait ! Dans cet article de la loi sur la protection de la jeunesse, c'est 12 ans. Là, on a mis une limite incontournable; pourquoi cette incohérence ? Il s'agit de deux lois votées à 6 mois de distance, je vous signale (l'une c'est de février et l'autre est de juillet-août), par la même chambre, par le même parlement. Enfin, je ne vais pas faire de l'anti-politisme primaire, ce n'est vraiment pas mon genre. Mais ça pose tout de même de très sérieuses questions. La parole de l'enfant, dans les conditions

Une structure où l'enfant se retrouve dans un jeu de dupes

Colloque

où elle est entendue, avec le fait que l'enfant sait, parce qu'on est obligé effectivement de lui dire et de l'informer que le résumé de sa parole, sinon sa transcription verbatim, les avocats des parents voudront le voir. Donc, les parents le verront ou le sauront. Alors, dans quelle situation place-t-on l'enfant ? Je pose la question. Je préfère de loin que l'enfant soit amené à s'exprimer dans une structure de médiation que dans une structure où, d'une manière ou d'une autre, il est dans un jeu de dupes : «*est-ce que je vais influencer le juge ?*». Même si le juge me dit : «*tu sais, ce n'est pas toi qui feras la loi, est-ce que quand même, si je passe bien l'examen, si je dis bien ce que papa m'a dit de dire ou si je dis bien ce que maman m'a dit de dire, est-ce que ça va marcher ?*». Tout ça se doublant souvent d'un conflit de loyauté : venir dire ce qui va servir celui qu'on essaie de défendre. Prendre le temps me paraît important. J'ai retenu de ce que **Philippe Kinoo** et **Reine Vander Linden** nous ont dit des choses essentielles qui sont : tout d'abord, la nécessité de remettre l'enfant à sa place. On a dit : réapprendre à perdre, c'est-à-dire réapprendre la limite. J'ai un excellent ami médecin psychanalyste à Namur, le docteur Lebrun, qui enseigne à l'UCL d'ailleurs, qui a écrit un livre là-dessus : «*Un monde sans limite*». Alors ça, c'était probablement ce que veut le système économique dans lequel nous vivons, c'est un monde sans limite, sans limite de crédit, surendettement donc, sans limite de consommation, c'est vrai que derrière la dépenalisation éventuelle des substances stupéfiantes, il y a un débat qui n'est pas qu'un débat moral, qui est aussi un débat économique : qui y gagne, qui y perd ? Peut-être qu'on alimente les systèmes mafieux d'approvisionnement qui sont eux-mêmes la conséquence de la clandestinité liée à l'interdit mais si on dépénalise où fait-on gérer l'aspect économique d'un marché comme celui-là ? Tout le débat qui s'offre à nous de savoir où on met ou où on remet des limites dont je n'ai pas la nostalgie de penser qu'elles doivent être les mêmes que celles de 1850. Donc, je dis simplement : ce qu'il y a c'est qu'il en faudrait. Enfin, c'est comme un ring de boxe dont on a enlevé les cordes, il n'y a

plus moyen de jouer de match. Au premier coup, tout le monde se retrouve hors jeu. Je pense qu'il y a là une immense difficulté. Alors, c'est clair, rappeler à chacun qu'il a une place à tenir, que quand il s'en écarte, des normes sont là pour l'y ramener et que s'il s'en écarte, ce n'est pas nécessairement la fin du monde mais qu'il peut remonter sur le ring et qu'il y a des cordes pour le retenir de tomber une deuxième ou une nouvelle fois.

Et madame **Vander Linden**, de nous dire : «*attention, la différence de génération, ça implique des différences de responsabilité*». Oui, ça implique aussi qu'on assume la différence de génération. Donc, je pense que ces défis-là sont devant nous alors si on ne rappelle pas des choses aussi claires qu'à 12 ans, on ne décide pas; qu'à 18 ans moins trois jours, on ne décide toujours pas parce que la connerie qu'on fait à 18 ans moins 3 jours, c'est papa et maman qui vont en porter les conséquences toute leur vie. Celle qu'on fait après, ce n'est plus papa et maman sur le plan budgétaire mais ce sera sans doute eux pour supporter sur le plan psychologique.

Donc, on re-balise, on ré-encadre. Il faut vivre notamment la différence de génération avec la différence de responsabilité dans une relation qui n'est plus de pouvoir et qui redevient une relation d'autorité, l'autorité se justifie, le pouvoir se prend, se conquiert et souvent fait l'objet d'un abus. Je relève aussi le risque de la parentification et toute sa problématique, ça je ne m'y allonge pas, vous la connaissez hélas infiniment mieux que moi au-delà de ça, la problématique des loyautés que l'on voit dans je vais dire trois dossiers sur quatre; ce qui se joue là-dedans et alors, effectivement quand on passe du conflit - ça c'est encore gérable - au clivage, je pense que c'est vous, madame, qui avez dit que le travail thérapeutique devenait alors extrêmement difficile et ce sont, c'est comme la vengeance, ce sont des blessures qui se mangent froides, qui se payent infiniment plus tard. Dans le métier qui est le mien, lorsque nous donnons la parole, je pense que nous avons intérêt à être extrêmement prudents et extrêmement restrictifs sous peine de

jouer les apprentis sorciers et surtout, de ne pas tenir vis-à-vis de l'enfant - et quelque part vis-à-vis de ses parents - la promesse qui est la promesse du juge. Vous savez, j'ai un collègue français, Antoine Garapon qui a écrit un livre qui s'appelle : «*Le gardien des promesses*». Alors, c'est vrai que les juges sont quelque part là-bas pour venir remettre un peu de promesse quand la promesse faite entre les époux ou les parents, entre les parents et les enfants, la promesse de la transmission mais notamment la transmission des valeurs, quand cette promesse-là se délite. Mais les juges, ils viennent toujours derrière; c'est un pouvoir d'après. C'est cette phrase terrible de je ne sais plus quel personnage d'un film de Polanski. La mère qui accourt auprès de sa fille qui vient de découvrir le cadavre de son père, assassiné sur un bateau de croisière. Les premiers policiers sont là, les bras ballants et la gamine crie à sa mère : «*mais maman qu'est-ce qu'elle fait la justice ? Qu'est-ce qu'elle fait ?*». Et la mère répond : «*ma chérie, comme toujours, elle regarde*».

Et bien je pense que la justice, elle regarde. Je pense que la justice est un pouvoir d'après, que c'est un très grand tort de beaucoup d'entre nous, et dans l'opinion et parfois aussi dans les médias, de donner l'impression aux gens que l'institution judiciaire est un remède. Elle met des mots à la place des larmes, de la violence pardon, et elle met de l'argent à la place des mots. Elle ne rend le bonheur à personne. Si, elle a une vertu symbolique, elle peut participer à sa place, à un travail de deuil ou un travail thérapeutique mais la thérapie ne sera jamais, en tout cas, jamais exclusivement, une thérapie judiciaire. Gardons chacun nos places pour faire, comme disait Barbara, jouer la transparence au fond d'une cour aux murs gris, pour que l'aube ait enfin sa chance et surtout, comme disait Barbara, pour éviter les blessures autant que possible des enfants. Moi, je trouve que ce qu'elle chante est superbe car de tous les souvenirs ceux de l'enfance sont les pires, ceux de l'enfance nous déchirent. Évitions-leur cela.